LE TRÉSOR

DE NOTRE-DAME

DE CHARTRES.

Tiré à 250 exemplaires non destinés au commerce.

LE TRÉSOR

DE

NOTRE-DAME

DE CHARTRES.

RAPPORT

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR SUR LES ARCHIVES DE L'ANCIEN CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE DE CHARTRES,

Par Auguste de Santeul,

Conseiller Secrétaire-Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

CHARTRES,

Imprimerie de GARNIER, Place des Halles, 16 et 17.

1841.

Au 18e siècle, le Chapitre de Chartres, quoique déchu de sa splendeur première, était cependant un corps puissant, riche, honoré. Il dominait de fait et de droit sur un vaste territoire, et sur presque toute la France par l'influence que lui donnaient son antiquité, sa réputation de piété, la possession d'une magnifique cathédrale et de fructueuses reliques. Il était propriétaire d'un grand nombre de maisons, de bois, de rentes, de seigneuries avec tous leurs droits féodaux; chaque chanoine avait sa prébende, et touchait, outre le revenu de son canonicat, de nombreux droits de présence, primes promises à l'assiduité aux offices, et trop souvent recueillies par des absents munis de priviléges spéciaux. La réunion des titres de ces biens de toute nature, avec les chartes des fondations pieuses, les priviléges accordés par les papes et les rois, les papiers de l'œuvre, les registres capitulaires, les cartulaires, les plans des domaines et les pièces des différents procès soutenus par le Chapitre, formaient la collection complète des archives.

Les archives étaient renfermées dans un lieu carré, voisin de la chambre capitulaire. Tous ces titres et papiers étaient contenus dans cent dix-neuf caisses numérotées; chaque caisse se divisait en un certain nombre de cotes désignées par les lettres de l'alphabet, et chaque cote comprenait au besoin une ou plusieurs liasses. Un inventaire en six tomes in-folio, avec une table générale donnait le moyen de faire les recherches.

Les procédures avaient été placées à part sur des tablettes et inventoriées dans un catalogue particulier en cinq tomes.

Aux mauvais jours de la Révolution, cet ordre fut bouleversé; le Chapitre était détruit, ses biens vendus nationalement, le culte aboli, les

reliques profanées; qu'importait les archives? les titres des propriétés aliénées avaient été remis aux nouveaux acquéreurs, et la République en avait fait extraire tous ceux qui lui assuraient la jouissance des rentes payées autrefois au Chapitre. Aussi voyons-nous dans les notes qui nous restent, que le Citoyen Legendre, géographe-archiviste, ayant entrepris de remettre ces papiers en ordre, l'administration centrale lui prescrivit de cesser ce travail pour faire l'état des rentes foncières appartenant au ci-devant Chapitre.

Les vieilles chartes de nos Rois, les Bulles des Papes que, dans un moment d'exaspération populaire, on aurait peut-être livrées aux flammes, comme on avait brûlé déjà presque toutes les liasses des procédures, restèrent donc entassées dans des greniers en attendant le retour de l'ordre et la fin du danger.

En effet, quand le géographe Legendre eut obéi à l'administration centrale, qu'il eut fourni tout ce qu'on lui demandait et renvoyé dans les districts les pièces qui les concernaient, il revint à son premier travail et révisa les six tomes de l'inventaire général, en ayant soin d'indiquer en marge les pièces existantes ou manquantes.

Malheureusement Legendre était dénué de toute instruction; il ignorait le latin, et ne savait pas même l'orthographe. Aussi, quand il fait un catalogue pour les registres du chapitre (ils ne sont pas portés sur l'ancien inventaire) est-il forcé d'écrire en tête : *quatre registres en latin paraissant être des cartulaires;* s'il rencontre de vieux titres sans aucune annotation récente au dos, il les comprend dans une liasse commune en inscrivant sur le tout : *plusieurs pièces de parchemin en latin* (1). Ce travail peu intelligent eut néanmoins pour résultat de mettre un terme aux dévastations et au pillage des archives. Auparavant, on venait prendre à ce dépôt, regardé comme inutile, le parchemin dont l'artificier avait besoin pour les fêtes publiques, ou le relieur pour les registres de la commune; depuis, on respecta les liasses du Citoyen Legendre, et ces précieuses collections ne furent plus pillées patriotiquement. Legendre rendit donc un véritable service. Cet homme n'a manqué ni de bon sens, ni de patience; mais la bonne volonté ne peut tenir lieu de savoir, il fit du moins tout ce qu'il pouvait faire.

(1) Ce qui fait que plus de cent pièces marquées, perdues par Legendre, ont été retrouvées par moi et remises à leur place.

La bibliothèque du Chapitre avait partagé le sort des archives; dès l'année 1794, on s'occupa de débrouiller les monceaux de livres entassés dans l'une des salles des bâtiments de l'évêché et dans le chœur de la cathédrale : trois ans plus tard on ouvrait à l'école centrale du département une bibliothèque publique. Les archives au contraire restèrent abandonnées à la confusion, et personne ne paraît s'en être occupé jusqu'à l'organisation des préfectures. Plus tard, les papiers provenant du Chapitre furent mis, par l'autorité départementale, à la disposition des bibliothécaires; on choisit, à peu près au hasard, les chartes qui semblaient mériter le plus d'intérêt, on les emporta à la bibliothèque et les conservateurs en commencèrent le dépouillement.

Il ne paraît pas que ce travail ait été long-temps continué, car nous n'avons maintenant qu'une cinquantaine de pièces annotées ou traduites par l'un des conservateurs, M. Rossard de Mianville, depuis Procureur du Roi à Chartres.

A différentes époques, la dernière fois en 1831, on déposa ce qu'on put rassembler des papiers du Chapitre, aux archives départementales, où se trouvait déjà tout ce qui venait des autres couvents du diocèse. Il en résulta un encombrement excessif. L'archiviste dut d'abord donner ses soins au classement des pièces d'une utilité de tous les jours et fournir les renseignements demandés par les administrations et les particuliers; c'est à peine si ces occupations courantes lui ont laissé le loisir de diviser, par grandes masses, les papiers des différents monastères. Si donc un ordre réel existe aux archives d'Eure-et-Loir, pour ce qui concerne l'administration du département et les communes, il n'y a pour la partie historique qu'un ordre apparent, sans classification, qui ne permet de rechercher utilement aucune pièce.

J'avais résolu de faire cesser cet état de choses, au moins pour les papiers du Chapitre, et mon travail était déjà commencé, quand M. le Ministre de l'Intérieur écrivit à M. le Préfet pour appeler son attention sur cet objet.

Il m'a fallu d'abord retrouver la clef de l'ancien catalogue heureusement conservé tout entier, ainsi que la table alphabétique qui en est le complément indispensable. J'ai dû ensuite remettre toutes les liasses et pièces dans l'ordre indiqué, afin de reformer les caisses du Chapitre, en réservant, pour l'examiner plus tard avec attention, tout ce qui ne pouvait se placer facilement dans ce classement. Ce premier travail, qui

a duré plusieurs mois, une fois terminé, j'ai revu avec soin toutes les liasses qui se trouvaient formées, rassemblé les pièces de celles qui avaient été mêlées, comparé chaque pièce avec les indications de l'inventaire, et j'ai marqué de deux traits à l'encre rouge tous les articles trouvés. Ainsi maintenant, l'ordre primitif étant rétabli, les recherches sont faciles et la vue seule du catalogue indique ce qui est perdu et ce qui existe.

Outre les pièces portées à l'inventaire, j'en ai rencontré d'autres qui appartiennent aussi aux archives du Chapitre ; elles étaient apparemment rassemblées autrefois sous le titre *miscellanea général*. Je les ai réparties dans les dossiers auxquels elles pouvaient se rattacher par leur objet, et je les ai toutes inscrites au catalogue général.

Quant aux registres capitulaires et aux autres registres provenant de l'ancien Chapitre, il en existe un catalogue dressé par Legendre. Ces registres ne contiennent que des actes d'acquisition, des baux, des comptes de recettes et dépenses ; ils présentent peu d'intérêt historique et ne peuvent être non plus d'aucune utilité actuelle. Une partie des registres capitulaires et quelques cartulaires, où sont copiées les chartes renfermées dans les liasses, sont restés à la bibliothèque de la ville ; ils sont là plus à la portée du public, et je ne pense pas que les archives doivent en demander la restitution.

A la première inspection du catalogue général, je remarquai avec étonnement qu'un grand nombre de chartes qui existaient lorsque Legendre fit son récollement, avaient été perdues depuis, ou au moins n'avaient point été restituées, lorsqu'en 1831 on réintégra aux archives tout ce qui en avait été distrait en faveur de la bibliothèque. Je me suis alors occupé de chercher d'où pouvait provenir cette différence, et j'ai été assez heureux pour retrouver une grande partie de ces titres, parmi lesquels sont les plus précieux de tous par leur antiquité et leur importance historique.

Pour faire avec fruit le dépouillement des archives, il était indispensable d'étudier d'abord l'histoire locale. Je lus, entre autres livres, l'*Histoire des Carnutes et du pays Chartrain*, *par M. Ozeray* (1). A la fin de cet ouvrage se trouvent des dissertations et notices sur l'histoire de Chartres, par M. Hérisson, juge au tribunal civil. Dans ces disser-

(1) Chartres, Garnier fils, libraire. 1834, 2 vol. in-8°.

tations, page 407, tome II, l'auteur annonce qu'il a *entre les mains* un *vidimus* d'une charte de 1432, par laquelle le roi Charles VII pardonne aux habitans de Chartres qui avaient suivi le parti du Roi d'Angleterre; il donne une copie textuelle de ce titre. Plus loin, page 437 et suivantes, il transcrit également trois autres pièces : 1° ordre que l'on devait tenir lors de la translation du cœur du Roi Henri IV; 2° lettre de la Reine Anne d'Autriche à M. Lescot, nommé à l'évêché de Chartres, pour faire des prières dans son diocèse pour le repos de l'âme du Roi Louis XIII, 9 juin 1643; 3° lettre de M. Lescot au Chapitre. Ces quatre pièces sont inscrites au catalogue, elles existaient au temps de Legendre; comme elles ne se retrouvaient plus il fallait bien en conclure que M. Hérisson les avait chez lui puisqu'il en donnait copie en 1835, et que d'ailleurs il disait lui-même posséder le *vidimus* de Charles VII.

Je fis part à M. le Préfet de cette découverte, et je le priai de me donner les moyens de faire réintégrer aux archives les pièces qui paraissaient leur appartenir. Les choses étaient en cet état quand la mort surprit M. Hérisson. Il n'était plus possible de retarder les réclamations que le département avait à faire; on s'adressa à l'autorité judiciaire, et par une ordonnance de référé, le président du tribunal autorisa le juge de paix à faire, en levant les scellés, toutes les perquisitions nécessaires pour retrouver les quatre pièces désignées et toutes autres qui seraient reconnues appartenir aux archives du département.

La perquisition eut lieu en ma présence : le *vidimus* de Charles VII, les lettres d'Anne d'Autriche et de M. Lescot, l'ordre pour l'entrée du cœur de Henri IV, et environ deux cents autres pièces provenant du Chapitre de Chartres, des abbayes de Saint-Jean, de Saint-Cheron, de Saint-Père ont été reconnues et restituées immédiatement par les héritiers du défunt.

Les pièces ainsi retrouvées sont presque toutes très-curieuses par leur objet ou par leur antiquité; plusieurs sont revêtues de signatures autographes de personnages célèbres, Henri II, le Connétable Anne de Montmorency, Catherine et Marie de Médicis; plusieurs sont des titres authentiques des reliques conservées autrefois dans le trésor, des arrêts émanés du Chapitre en matière spirituelle et temporelle, etc., etc. Tous ces papiers ont été remis à leur place, et j'ai marqué chaque article du catalogue d'un H à l'encre rouge.

L'ordre matériel ainsi rétabli, il fallait apprécier la valeur de ces do-

cuments, les étudier sous le rapport historique, et enfin examiner ces chartes comme collection d'autographes et de monuments paléographiques. J'ai essayé, dans ce rapport, de remplir cette tâche difficile.

Je ne prétends point, sous le prétexte de rendre compte de l'état actuel des archives du Chapitre, improviser l'histoire du diocèse de Chartres : qu'on ne cherche donc point ici un ordre chronologique scrupuleux, ni des développements nouveaux sur les faits du passé ; je n'ai qu'un but, celui d'indiquer aux hommes studieux qui voudront en faire usage, les richesses du dépôt confié à mes soins.

Ce rapport est divisé en dix chapitres dont voici les sommaires :

I.

Du Diocèse de Chartres. — Paroisses et Couvents de sa dépendance.

S'il fallait en croire les légendaires, la fondation de l'église de Chartres aurait été prophétisée long-temps avant l'incarnation de Jésus-Christ, et les Druides, chrétiens sans le savoir, auraient érigé un autel à la Vierge qui devait enfanter, *Virgini pariturœ.* Mais ce récit mérite peu qu'on s'y arrête, non plus que cette autre tradition qui fait remonter à l'an 32 la première prédication de l'Évangile dans le pays Chartrain par un prétendu Saint Aventin. On pense que ces fables ne se sont établies qu'au 11e siècle, après l'incendie qui consuma l'église de Chartres et la plus grande partie de ses archives.

Le seul fait à peu près certain que nous puissions adopter est le voyage que fit à Chartres Saint Martin de Tours, vers 368, dont il est parlé dans Sulpice Sévère (1); Saint Martin opéra deux miracles, l'un à la ville et l'autre à la campagne, ce qui convertit beaucoup de monde suivant l'usage.

Sous Clovis, vers 481, le diocèse n'avait pas encore une circonscription déterminée, mais l'autorité de l'Évêque s'étendait sur tout le pays qu'avaient occupé les anciens Carnutes, ainsi que sur le Dunois et le Blaisois. Un autre Saint Aventin, qui fut enterré à Saint-Médard de Châteaudun, remplissait les fonctions épiscopales dans ces deux derniers pays, du consentement de Saint Solen, évêque de Chartres. C'était encore la primitive église, les pasteurs, effrayés de conduire le troupeau des fidèles, ne demandaient pas mieux que de partager le fardeau : ainsi, Saint Solen, appelé au trône diocésain par le vœu du clergé, du peuple et du roi Clovis, à la conversion duquel il avait travaillé, refusa positivement d'y monter; l'on sacra alors Saint Aventin, aussi dévoué mais moins timide. Aventin, à force de sollicitations, détermina Solen à porter

(1) Dialog. III. *De virtutibus sancti Martini.*

le titre d'évêque, et lui céda la première place ; l'autre, prolongeant cette noble lutte de désintéressement, accepta mais à condition qu'Aventin continuerait d'administrer spirituellement le Dunois et le Blaisois.

Cette simplicité primitive et touchante ne dura pas long-temps, car dès 573, au quatrième concile de Paris, l'évêque Papoul disputait chaudement le Dunois à Promotus, nommé évêque par Sigebert, roi d'Orléans, et sacré par l'archevêque de Rheims.

Au moyen-âge enfin, le diocèse de Chartres eut des limites déterminées. Il s'étendait alors depuis la Seine jusqu'à la Loire, commençant à Mantes et finissant à Pont-Levoy ; il avait ainsi plus de 50 lieues du midi au nord, et plus de 30 de l'orient à l'occident, depuis la Seine jusqu'à l'Huisne, de Notre-Dame des-Champs à Nogent-le-Rotrou. Cet immense territoire lui avait valu en cour de Rome le surnom de grand diocèse et le rendait un des premiers siéges de France. Il était divisé en six archidiaconés : l'archidiaconé de Chartres, ou grand archidiaconé, et les archidiaconés de Blois, de Vendôme, de Pincerais, de Dreux et de Dunois ; il comprenait 953 paroisses.

En ce temps-là, l'évêque de Chartres était premier suffragant de l'archevêque de Sens. Mais quels étaient les droits du métropolitain sur ce puissant vassal? il serait assez difficile de le dire pour les temps antérieurs à 1350. Naturellement, tant qu'on avait eu besoin de protection et que les limites de la juridiction épiscopale n'avaient pas été bien établies, l'Évêque de Chartres et le Chapitre avec lui, n'avaient pas demandé mieux que de se soumettre à l'autorité du métropolitain et de reconnaître sa suprématie temporelle et spirituelle. L'église de Chartres ayant pris une grande importance négligea de rendre son hommage et fit ses affaires sans consulter personne : réclamation de l'Archevêque, et de là, une querelle qui paraît avoir duré plus de cent années.

Le prélat de Sens soutenait que Chartres faisant partie de la quatrième Lyonnaise dépendait nécessairement de son archevêché, et que d'ailleurs les évêques de cette ville l'avaient, de temps immémorial, reconnu pour leur métropolitain.

L'Évêque de Chartres et le Chapitre, prétendaient de leur côté qu'ils relevaient immédiatement du Saint-Siége, et que, de temps immémorial aussi, l'archevêque de Sens n'avait exercé aucun des droits métropolitains dans le diocèse.

De guerre lasse, les deux parties choisirent pour arbitres l'évêque

d'Auxerre, Pierre de Bayeux, les abbés de Saint-Victor et de Sainte-Geneviève de Paris, qui rendirent un jugement, confirmé par Clément VI, le 22 décembre 1350.

Cette bulle (1) décide que le Chapitre de Chartres sera à l'avenir exempt de la juridiction de l'église métropolitaine de Sens, comme droits de visite et d'administration, mais que les archevêques de Sens conserveront dans toute l'étendue du diocèse de Chartres le droit d'exercer les fonctions pontificales, telles que la consécration, la bénédiction, le port de la croix. Il est aussi stipulé, dans cet accord, que le Chapitre de Chartres assignera, dans le voisinage de Sens, un fonds produisant annuellement dix livres tournois de rente, rachetable au gré des parties.

Cet arrangement fut également bien reçu de part et d'autre, et les choses restèrent en cet état, sans nouvelle contestation jusqu'en 1623.

A cette époque, Paris fut érigé en archevêché, et le premier archevêque, François de Gondy conclut, d'après l'ordre du Roi, une transaction avec l'évêque de Chartres, Léonard d'Etampes. Par cet acte, le Chapitre déclara consentir à l'érection de Paris en archevêché, à la condition que l'évêque de Chartres serait le premier suffragant du nouvel archevêque, et que le Chapitre, conservant tous ses anciens priviléges, demeurerait exempt de la juridiction métropolitaine. Le diocèse, par l'effet de cette transaction, se trouva placé, à l'égard de Paris, dans la position où il était depuis 1350 à l'égard de Sens (2).

Ce premier changement en amena d'autres beaucoup plus importants; on venait de donner au diocèse un nouveau métropolitain, bientôt après on commença à rétrécir son territoire. D'abord on prit peu de chose, Souzy ou Choisy-aux-Bœufs et Trianon, pour arrondir la circonscription de Paris. Cet abandon fut arrêté par une transaction consentie par l'évêque, le 7 août 1686; le Chapitre voulut résister, puis deux ans plus tard, le 13 septembre 1688, il ratifia tout.

Ensuite le roi Louis XIV et Sa Sainteté le pape Innocent XII, reconnurent la nécessité de créer un évêché à Blois : on négocia de nouveau

(1) Bulle de Clément VI. Priviléges B, n° 4, caisse X.

Nota Benè. Toutes les pièces citées dans ce rapport, qui ne sont pas, comme celle-ci, indiquées en note de manière à pouvoir être recherchées facilement, n'existent plus aujourd'hui aux archives.

(2) Transaction du 16 février 1623. Juridiction spirituelle A, n° 61, caisse XXI.

2

avec le Chapitre qui cette fois se montra moins facile; mais comment résister aux volontés du grand roi?

Enfin, au mois de juillet 1697, une bulle du Saint-Père dépouilla le diocèse d'une grande partie de son territoire. Cette pièce est une de celles qui ont disparu postérieurement au travail de Legendre. Voici la copie textuelle de l'analyse qui en est faite à l'inventaire.

« Bulle du pape Innocent XII, par laquelle le pontife, du consentement du » roi et de l'évêque et Chapitre de Chartres, distrait de l'église dudit Chartres » les cures des archidiaconés de Blois et de Vendôme et partie de celles de » l'archidiaconé de Dunois, pour en former un nouveau diocèse, et l'ériger » en évêché sujet à la métropole de Paris, sous le nom de Blois, et qui or- » donne la suppression du titre de l'abbaye de Joyenval, ordre de Prémontré, » et la réunion de la mance abbatiale seulement à l'évêché de Chartres, sous » la condition par l'évêque dudit Chartres, et ses successeurs à toujours, de » payer à chacun des archidiacres de Dunois, Blois et Vendôme, pour leur » tenir lieu de dédommagement de la perte de leur juridiction, la somme de » 300 livres. Lesdits archidiacres de Blois et Vendôme conservent leur titre » et prééminence dans l'église de Chartres, et aussi à la charge qu'avenant la » vacance du siége épiscopale de Chartres, le chapitre dudit lieu percevrait, » après ladite vacance, le revenu d'icelle abbaye, et en porterait les charges » pendant la première année de l'évêque successeur. »

Par suite de ce démembrement, le diocèse ne compta plus que 753 paroisses et ne fut plus divisé réellement qu'en quatre archidiaconés.

Aujourd'hui (1) il a les mêmes limites que le département d'Eure-et-Loir et compte 420 paroisses. Dans cette nouvelle circonscription sont comprises, 16 communes qui faisaient autrefois partie de l'archidiaconé de Beauce dans l'église d'Orléans et 7 autres de l'archidiaconé de Vendôme, église de Blois, tandis qu'un grand nombre de communes de l'ancien diocèse de Chartres se trouvent maintenant dépendre des diocèses de Versailles, d'Evreux, du Mans et d'Orléans.

Même après 1699, l'évêché de Chartres était encore fort important; on peut voir dans les *Pouillés* le détail des abbayes, chapelles, communautés, etc., qui étaient sur son territoire. On trouve en somme 1537 bénéfices de tout genre, dont une grande partie à la nomination de l'évêque et du Chapitre.

(1) Par le concordat de 1801, le département d'Eure-et-Loir eut le même évêque que celui de Seine-et-Oise : l'évêché de Chartres ne fut rétabli qu'en 1821.

Ces églises, chapitres, communautés ou couvents n'étaient point soumis au même degré à l'autorité épiscopale, mais tous n'existaient que du consentement de l'évêque, chef spirituel; aucun ne pouvait s'établir dans la ville ou la banlieue sans obtenir en outre le consentement du Chapitre. Le pape Clément III l'avait ainsi ordonné par une bulle donnée au palais de Latran, le 2e jour des ides de juin 1190 (1).

Clément III ne créa point un droit nouveau, car il nous reste du siècle précédent, 1090, un acte par lequel Yves, évêque de Chartres, permet de fonder le monastère de la Madeleine du Grand-Beaulieu. C'est un document curieux, au moins par sa haute antiquité; j'en ai fait une copie que j'ai jointe à l'original assez difficile à lire (2).

Le privilége sanctionné par la bulle de Clément III subsista toujours depuis; on pourrait au besoin citer de nombreuses pièces prouvant que le Chapitre n'abandonna jamais l'exercice de ce droit; voyons maintenant quelles conditions il imposait aux établissements religieux placés ainsi sous sa surveillance.

Dans l'origine, il percevait des dîmes sur les revenus de quelques paroisses seulement; une Bulle donnée au Palais de Latran, le 22 mai 1256, par le Pape Alexandre IV, étendit ce droit à presque toutes les autres paroisses du diocèse (3). Les couvents furent aussi soumis successivement au paiement de quelques droits en argent; le Chapitre de l'église de Saint-André, les religieux de Saint-Cheron, de Saint-Martin-au-Val, et les chanoines de Saint-Maurice-les-Chartres devaient un droit de procure et de repas au Chapitre de Notre-Dame, lors des processions qu'il devait faire dans ces maisons à différentes époques de l'année. Ce droit fut d'abord acquitté en nature; mais comme c'était une occasion perpétuelle de difficultés, on le convertit presque partout en une somme d'argent fixée par des arbitres. Les Filles-Dieu ne reçurent la permission de s'établir dans un des faubourgs de Chartres qu'à la condition de blanchir le linge de l'église toutes les fois qu'il serait nécessaire, moyennant cent sous par an.

Ces obligations avaient toutes leur sanction; si nous manquons des éléments nécessaires pour retrouver le code créé par le Chapitre pour

(1) Bulle de Clément III. Paroisses et communautés en général. R. n° 3, caisse IX.

(2) Permission d'Yves de Chartres. Paroisses et communautés. N° 1, caisse IX.

(3) Bulle d'Alexandre IV. 22 mai 1256. Paroisses et communautés. R. n° 2, caisse IX.

punir les infractions, on peut au moins citer de nombreux exemples de l'application de cette pénalité particulière. Ainsi, en 1363 les Filles-Dieu furent condamnées à l'amende pour avoir fait bâtir, sans autorisation, un oratoire dans leur maison; mais les chanoines leur firent remise de l'amende et leur accordèrent la permission de garder leur chapelle (1).

En 1361, plus sévère pour la communauté de l'Eau, le Chapitre laissa exécuter la sentence qui la condamnait à payer amende et de plus à démolir le clocher d'une chapelle qu'elle avait fait élever, quand on ne lui avait accordé que la permission de bâtir un simple oratoire (2).

Le Chapitre défendit ainsi toujours avec ardeur les droits que la Bulle de Clément III lui avait implicitement conférés sur les paroisses et les communautés de sa dépendance. Mais, quand la société française fut mieux organisée et que les lois civiles eurent une force véritable, il lui fallut bien renoncer à juger lui-même et demander aux tribunaux du pays les réparations qu'il se croyait en droit d'exiger. Ainsi le parlement eut à s'occuper, en 1758, d'une grande querelle entre le Chapitre et le Curé de Saint-Aignan.

Les Chanoines allaient chaque année, le jour de l'Ascension, chanter, à Saint-Aignan, Tierce et quelques autres prières; ils devaient arriver processionnellement couverts de leurs chappes de cérémonie; or, en 1758, la pluie tombant par torrents, le Chapitre ne trouva rien de mieux que de sortir tout simplement en surplis, espérant par ce moyen satisfaire aux lois de l'Église qui ordonnaient la procession, et aux lois de l'économie qui voulaient qu'on ne gâtat pas les ornements de l'œuvre. Le Curé de Saint-Aignan voyant venir une foule de Prêtres vêtus de surplis, au lieu de la somptueuse procession qu'il attendait, crut qu'on voulait lui faire injure, et sans examiner s'il pleuvait ou non, fit fermer son église, laissant le cortège se morfondre à la porte. Delà procès, sentence du bailliage de Chartres en faveur du Curé, appel de la part du Chapitre et enfin arrêt du Parlement (3) qui donne raison aux Chanoines et défend au Curé d'apporter à l'avenir aucun trouble dans l'exercice des droits qu'ils possédent.

(1) Toutes les pièces concernant ces divers droits et mentionnés en l'inventaire sont aujourd'hui perdues.

(2) Procuration de l'abbesse pour payer l'amende, 13 janvier 1361. Paroisses et communautés. Q. n° 10, caisse IX.

(3) Arrêt du 28 août 1758. Paroisses et communautés. M. n° 2, caisse IX.

Ce procès parait être le dernier que le Chapitre ait eu à soutenir pour défendre sa prééminence contre les établissements religieux situés dans sa dépendance ; mais il avait eu souvent besoin de recourir ainsi aux moyens de rigueur pour la faire respecter par les Curés, les Abbés et Abbesses qui travaillaient sans cesse à s'affranchir des obligations que tous cependant avaient acceptées en prêtant au Chapitre le serment de foi et hommage qui était ainsi conçu :

« *Ego frater N....... Abbas humilis de N....., profiteor me debere et pro-*
» *mitto me exibiturum huic sanctæ matri ecclesiæ Beatæ Mariæ subjectionem,*
» *reverentiam et obedientiam et in signum hujus rei et testimonium hanc scrip-*
» *turam propria manu consigno* (1). »

(1) Paroisses et communautés. R. n° 1, caisse IX.

II.

Les Evêques. — Leurs droits et leurs devoirs — Notices historiques.

La chronologie des premiers Évêques de Chartres a été un grand sujet de controverse pour les historiens locaux et, il faut le dire, les documents que renferment les archives sur cette question ne sont pas de nature à en amener la solution. Deux catalogues des Évêques ont été dressés, l'un par les soins du Chapitre, l'autre par les Évêques; ces deux listes sont à peu près semblables; mais toutes deux rédigées dans un même but, renferment d'abord des erreurs volontaires, ensuite des omissions, des transpositions sans intérêt, partant de bonne foi. Ainsi ces catalogues peuvent bien aider à rétablir la véritable chronologie des Évêques, mais ne doivent pas empêcher de consulter d'autres documents. Il me paraît cependant qu'à l'aide des historiens ecclésiastiques, des vies des saints, des catalogues des archives et des cartulaires de l'abbaye de Saint-Père, il ne serait pas impossible de retrouver la liste exacte et complète des Évêques de Chartres.

Un pareil travail n'entre pas dans le plan de ce rapport, je me bornerai à donner quelques indications, résultat immédiat de l'examen des catalogues retrouvés aux archives.

Nous diviserons la série des Évêques en trois périodes; celle où les erreurs sont souvent volontaires, celle où les inexactitudes sont presque toujours le résultat de l'ignorance, celle où les faits principaux sont certains : la légende, la chronique et l'histoire.

La première période finit à Saint Solen, l'un des convertisseurs de Clovis. Avant cet Évêque, les catalogues inscrivent treize autres noms, tous accompagnés de l'épithète de saint. Le premier de ces prélats serait un Saint Aventin, Évêque en l'an 33 : cela est faux, car les premiers apôtres chrétiens dans les Gaules ne parurent que vers l'an 180. Viennent ensuite Saints Optat, Valentin, Martin, puis Saint Agnan. Celui-ci fut véritablement Évêque; mais au lieu de placer son pontificat de 200 à

205, on verra qu'il est plus rationnel de le reporter vers la fin du 4e siècle. Après Saint Agnan on trouve les noms de Sevère, Castor, Africain, Possessor, Polychrone, Pallade, Arboust, Flavius; quelques-uns ajoutent un Saint Villicus, successeur de Pallade, tous personnages parfaitement inconnus qui certainement n'ont point existé et ne sont là que par une fraude pieuse, pour établir mensongèrement une succession non interrompue depuis l'an 33 jusqu'à Saint Solen.

On est étonné de ne point trouver sur ces catalogues Saint Cheron et Saint Santin, que certains auteurs placent immédiatement après Saint Aventin. Je fais bon marché de Saint Santin; mais si la tradition populaire mérite quelque créance, si son autorité doit suffire pour faire adopter par l'histoire un personnage des temps antiques, il me paraît impossible de ne point regarder Saint Cheron comme l'un des fondateurs du Christianisme dans le pays Chartrain.

Jean Fabry ou Lefèvre, Évêque de 1379 à 1389, passe pour être l'auteur de ces catalogues. Nommé par l'anti-pape Robert de Genève, il voulut, en adoptant de fausses légendes et en les faisant consacrer par le Saint-Père, se faire pardonner sa nomination peu orthodoxe et rehausser d'autant l'éclat de son église. Comment, en effet, n'aurait-on pas reconnu la toute-puissance de Notre-Dame de Chartres, lorsqu'on démontrait qu'en l'an 33, la Vierge Marie elle-même avait pris la peine d'envoyer prêcher le Christianisme aux Carnutes?

En résumé, pendant ces premiers temps, deux noms méritent seuls d'être recueillis par l'histoire, et si, après avoir détruit ce qui est faux, il m'est permis de hasarder une hypothèse en faveur de ce que je crois vrai, je dirai : Saint Martin de Tours ayant fait deux voyages, dans le pays de Chartres en 368 (1), il se forma aussitôt une église chrétienne dont Saint Cheron et Saint Agnan furent les premiers Évêques; mais on ne sait rien de certain sur leur histoire et sur celle des prélats qui ont pu leur succéder jusqu'à Solen, en 483.

Ce que j'appelle la période des transpositions et omissions involontaires, commence à Solen et finit à Girard, Évêque en 879 : en effet, le mensonge chronologique est dès-lors sans intérêt; qu'importe à la gloire de l'église de Chartres qu'elle ait été gouvernée par plus ou moins d'Évêques dans ces temps de confusion et d'ignorance? Pendant cette

(1) Voir au chapitre précédent, page 7.

période de 400 ans, les catalogues des archives comptent trente Évêques; mais les principaux auteurs d'histoire locale ne sont d'accord ni sur le nombre, ni sur les noms de ces prélats. Doyen en admet 30 et Chevard 26 seulement; enfin une quatrième liste en comprend 29. Il faudrait un long travail pour chercher la vérité au milieu de ce conflit d'opinions, et le résultat ne vaudrait pas le temps qu'on y perdrait. Je me contenterai de signaler seulement quelques-unes des erreurs contenues dans les catalogues.

Celui de l'Evêché place après Solen un second Aventin, qui n'est pas sur les catalogues du Chapitre. Nous avons déjà raconté pourquoi Aventin fut élu avant Solen, sur le refus de celui-ci, comment il exerça les fonctions épiscopales en même temps que lui, et comment il devint son successeur. Ces circonstances l'ont fait considérer comme le coadjuteur de Solen et son nom n'a pas été porté sur la liste du Chapitre.

Les deux catalogues admettent une erreur bien facile à relever pourtant; après Calétric, mort en 551 (1), ils inscrivent Magobodus, Sigoaldus et neuf autres prélats en *us*, ce qui conduit jusqu'en 657; puis ils placent alors Papolus ou Papoul, de 657 à 662, et Betharius de 662 à 669. Nous avons déjà dit, et le fait est établi dans l'histoire de Fleury, que Papoul poursuivit l'usurpateur Promotus devant le quatrième concile de Paris : or, Promotus avait été nommé Évêque de Châteaudun, par Sigebert, fils de Clotaire Ier, Roi d'Austrasie de 562 à 575 ; le concile de Paris où fut condamné Promotus eut lieu en 573 : il est donc évident que l'épiscopat de Papoul doit être fixé à une époque de cent ans plus reculée, et que l'opinion de ceux qui le placent entre 569 et 594 paraît seule conforme à la vérité.

Il y a même raison de décider pour Béthaire, successeur de Papoul. Ici la rectification se fait par une note des catalogues, ce qui démontre en passant avec quelle légèreté ils ont été faits. Cette note dit que sous l'épiscopat de Béthaire, la ville de Chartres fut prise par Thierry, roi des Bourguignons, qui fit l'Évêque prisonnier et le rendit ensuite à la liberté en lui restituant les richesses de son église. La Bourgogne ne fut gouvernée par Thierry que de 596 à 613; c'est pendant la guerre que Thierry soutint contre Clotaire II qu'eut lieu ce siége de Chartres;

(1) Cette date et les suivantes sont celles des catalogues et sont fausses comme on va le voir.

Clotaire II règna de 584 à 628 ; Béthaire n'a donc pas pu être Évêque de 662 à 696, il faut donc reculer aussi de cent ans son épiscopat et le fixer entre 594 et 609.

Ainsi Papoul et Béthaire ne sont pas à leur rang sur les catalogues, et il convient de les placer tous deux après Calétric et avant Magobodus. Pour ce dernier et ses successeurs jusqu'à Gyrard, de 609 à 879, je n'en dirai rien : il n'y a que confusion et obscurité pendant ces deux siècles ; chaque auteur fait sa liste de noms barbares, disposés comme il lui plaît, et quelques faits certains, mais éloignés les uns des autres, pourraient seuls servir de guides à celui qui chercherait à débrouiller ce chaos. Ainsi Bernuinus (1), Évêque au temps de Charlemagne, signa le partage des états de ce prince entre ses enfants. D'Argentré (2), dans son histoire de Bretagne, parle d'un certain Aytard, Évêque de Nantes, qui devint Évêque de Chartres vers l'an 849, et retourna ensuite à Nantes ; Aytard ne figure sur aucun des catalogues déposés aux archives. Le cartulaire, de Saint-Père raconte la mort de Frotoboldus, Évêque tué par un soldat normand lors du siége de Chartres par Hasting, en 858 (3).

Je ne pousserai pas plus loin l'examen des catalogues ; ces observations suffisent pour démontrer qu'ils méritent fort peu de confiance, et renferment toutes les erreurs qu'une piété maladroite voulait accréditer, et toutes celles que l'ignorance avait adoptées sans examen.

L'Évêque Gyrard commence ce que j'ai nommé la période historique, et depuis son pontificat jusqu'à nos jours, il n'existe plus d'incertitudes chronologiques dans l'histoire du diocèse, pour les faits importants bien entendu. Cinquante-un Évêques remplirent successivement les fonctions épiscopales depuis la mort de Gyrard en 883, jusqu'à la nomination d'Erard de la Marck, par Louis XII en 1507 ; quelques-uns ont acquis de la célébrité à différents titres ; pour l'intelligence de ce travail, il est nécessaire de les signaler dès à présent.

Aganon (926-941) fut un des bienfaiteurs de l'abbaye de Saint-Père-lès-Chartres, qu'il dota de riches revenus ; on l'enterra dans l'église de ce monastère, et, par respect pour sa mémoire, le cartulaire des titres

(1) Chevard. Doyen.

(2) D'Argentré, Histoire de Bretagne, L. 3.

(3) Ozeray, dans l'histoire du Pays Chartrain, oublie cet évêque, et place le siége de Chartres par Hasting, sous le pontificat de Gislebert, qui probablement fut son successeur.

de cette maison, qui contient le recueil de toutes les traditions locales, fut appelé de son nom *Aganum*.

Fulbert (1007-1028) était évêque lors du troisième incendie de la ville et de la cathédrale de Chartres, l'an 1020; il recueillit d'abondantes aumônes pour le rétablissement de son église, et eut la gloire de commencer l'édifice qui subsiste aujourd'hui. Fulbert était un grand théologien, *Doctor sacræ theologiæ egregius, episcopus gloriosus*. Il fit le premier célébrer en France la fête de la Nativité de la Vierge Marie; aussi lorsqu'il tomba malade, Notre-Dame daigna-t-elle le visiter et le guérir miraculeusement, en répandant sur son visage trois gouttes de son bienheureux lait. *Beata virgo in egretudine laborantem visitavit et mamillam de sinu producens, lactis beatissimi tres guttas super faciem ejus jecit* (1). Ce lait recueilli avec soin par Fulbert fut conservé au trésor de l'église de Chartres jusqu'à la Révolution.

Ives (1090-1115). Cet évêque eut quelque peine à faire reconnaître son élection, ce qui l'obligea d'aller à Rome où il fut sacré par le Pape Pascal II, en 1091. Il fonda l'abbaye de Saint-Jean dans un des faubourgs de Chartres, fit des réglements pour assurer la présence des chanoines aux offices, et laissa sous le titre de *Panorma*, un recueil de lettres et de sermons. Il est surtout célèbre par son opposition au divorce de Philippe I[er] et de la reine Bertrade, fille du comte de Montfort. Il fit construire un jubé à l'entrée du chœur de la cathédrale.

Geoffroy de Lèves (1115-1148), successeur d'Ives, fut comme lui obligé d'aller à Rome implorer l'appui du Pape contre Thibault, comte de Chartres, qui l'avait chassé de la ville. Il joua un grand rôle dans les querelles religieuses, fut nommé légat du Pape en France et en Italie, combattit sans relâche les schismatiques, et par son zèle associa son nom à celui de Saint Bernard. Il fonda (1117), près de Chartres, l'abbaye de Josaphat, où il fut inhumé (2).

Guillaume Albimanus (1164-1176), bien que théologien distingué, est moins célèbre par lui-même que par sa famille; neveu de Thibault, comte de Chartres, il était frère de la reine Alix de Champagne, femme

(1) Voir le Catalogue, Evêque n° 8, Caisse XI.

(2) Un vidimus de cet acte de fondation et les originaux de plusieurs donations faites au monastère de Josaphat, par les contemporains de Geoffroy, ont été retrouvés chez M. Hérisson.

de Louis VII, et par conséquent oncle de Philippe-Auguste. Il quitta Chartres pour l'archevêché de Reims.

Pierre de Mincy (1260-1279) eut l'honneur de présider à la dédicace de la cathédrale ; il vit se terminer les longs débats du Chapitre et des Comtes de Chartres par un accord approuvé par Philippe-le-Hardi. Sous son épiscopat, le 10 juin 1262, un incendie détruisit entièrement la ville, à l'exception de la cathédrale et des églises Saint-Père et Saint-André.

Robert de Joigny (1315-1326) était frère de Jean, Comte de Joigny et neveu de Mahault, troisième femme de Charles de Valois, Comte de Chartres. Il excommunia les Flamands rebelles au Roi, démonstration fort inutile que personne ne demandait : il se servit le premier à l'égard du Chapitre, du mot *mandamus*, et créa ainsi pour lui et ses successeurs une querelle interminable, triste genre de célébrité.

Miles d'Illiers (1458-1492) « Le Roy Louis unzieme, iectant hors de » procès Miles d'Illiers Evesque de Chartres, feut importuné luy en » laisser quelqu'ung pour se exercer. » L'anecdote à laquelle Rabelais fait ainsi allusion dans son Pantagruel (Liv. 3. Chap. V.), est rapportée par Bonaventure des Perriers dans sa XXXVII[e] Nouvelle (1), avec plusieurs autres traits attribués au même Evesque. Je ne garantis point l'exactitude de ces récits, mais ils conviennent, en tout point, au caractère de ce prélat, dont la vie fut un scandale et l'administration un long procès. Je ne dis rien de plus ici : le mal laissant toujours plus de traces que le bien dans l'histoire, j'aurai plus d'une fois occasion de parler de cet orageux épiscopat (2).

Les premiers Evêques de Chartres, comme dans toutes les églises naissantes, furent nommés directement par les fidèles. L'épiscopat appartenait alors au plus digne : mener une vie irréprochable était la seule manière de le solliciter. Un peu plus tard le clergé seul eut voix à l'élection de l'Evêque, le peuple ne fut plus consulté que pour la forme. A cette usurpation des droits de tous par le clergé, succéda bientôt l'usurpation des droits du clergé par le Roi : dès le 6[e] siècle, Sigebert, Roi d'Austrasie, fit un Evêque de Châteaudun, sans tenir compte des

(1) Contes et Nouvelles de Bonaventure des Perriers. Tom. I[er], pag. 233. Amsterdam, 1711.

(2) Voir les chapitres III et VIII de ce rapport.

réclamations du métropolitain de Sens, du Chapitre de Chartres et de la multitude des fidèles. Le Concile de Paris fit justice des prétentions de Sigebert, et le clergé, ou plutôt le Chapitre seul, nomma les Evêques, sauf l'approbation de l'Archevêque de Sens, celle du Pape et enfin celle du Roi pour le temporel.

Ce droit fut exercé sans trouble jusqu'en 1028; Thierry fut alors nommé Evêque par Robert-le-Pieux qui le maintint sur son siége malgré les chanoines et l'Archevêque de Sens. C'était un des fanatiques persécuteurs qui, à l'instigation de la reine Constance, brûlaient les Manichéens. Quelques années plus tard (1077) Philippe Ier se permit bien encore de nommer un Evêque qui disputa un instant le siége épiscopal à Geoffroy, de la famille de Godefroy de Bouillon, élu par le Chapitre; mais Grégoire VII trancha la question en déclarant l'élu du Roi, ambitieux, usurpateur et rebelle au Saint-Siége. Ce fait est le seul qui ait troublé le Chapitre dans l'exercice de ses droits, jusqu'au commencement du 14e siècle.

L'Evêque, pendant tout ce temps, fut choisi par le Chapitre, mais toujours avec l'approbation de l'Archevêque et du Saint-Siége. Les Rois de France donnèrent d'abord, à ce qu'il paraît, leur assentiment, puis le droit changea peu à peu, et au temps de Saint Louis, le Chapitre demandait au Roi la permission d'élire un Evêque. Il existe aux archives une de ces permissions accordée par ce prince en 1259 (1). C'est d'après cette autorisation que fut élu Pierre de Maincy.

Les Papes portèrent plus d'une atteinte aux droits du Chapitre, eux surtout par leur exemple, contribuèrent à les anéantir. (1326) Après la mort de Robert de Joigny, comme les chanoines hésitaient à faire un choix, Jean XXII nomma Pierre de Chappes qui resta à Avignon, et ne vit jamais sa ville épiscopale; ses deux premiers successeurs, Jean Paté (1328), Aimery de Chatelux (1331) furent désignés par le même Pape, sans la participation du Chapitre. Le siége étant devenu de nouveau vacant sous le pontificat de Clément VI, il nomma sans difficulté Guillaume Amy (1342). Ce prélat fit prendre possession de son évêché par procureur, et donna sa démission en désignant lui-même pour son successeur Louis de Vaucemain (1349), que le Pape confirma sur la recommandation du Duc de Normandie.

(1) Evêque, n° 20. Caisse XI.

Simon le Maye (1357), Jean Dangueran (1360), Guillaume de Chenac (1369), Guarin d'Arcy (1371) furent tous choisis directement par les Papes Innocent VI, Urbain V et Grégoire XI. Puis le Chapitre reprit ses droits et les exerça dans toute leur plénitude, par l'élection libre d'Ebles-Dupuy (1376), pour les perdre de nouveau en 1379. Les Évêques furent ainsi nommés par le Chapitre, par le Roi, par le Pape, sans aucune règle fixe jusqu'en 1507; le droit passa alors au Roi de France. René d'Illiers venait de mourir, le Chapitre s'adressa au Roi Louis XII pour demander la permission d'élire un nouvel Évêque; elle lui fut officiellement accordée (1).

Bien que les termes de cette permission paraissent assurer toute liberté aux Chanoines, Louis XII et son ministre Georges d'Amboise, donnèrent leurs instructions secrètes, d'après lesquelles le Chapitre pouvait élire qui bon lui semblait *pourvu que* son choix s'arrêtât sur Erard de la Marck, Évêque de Liège, qui fut en effet nommé.

Plus tard, Erard de la Marck ayant pris parti pour Charles-Quint (1521), François Ier déclara son siége vacant, lui donna pour successeur Louis Guillard, chassé de Tournay par l'Empereur, et dès-lors les Chanoines restèrent dépouillés de leur droit d'élection.

Les Évêques et le Chapitre eurent de fréquents démêlés avec les Comtes de Chartres : j'aurai occasion d'y revenir en traitant de la juridiction temporelle, mais je dois dès à présent parler d'une querelle toute personnelle aux prélats.

Les comtes de Chartres s'étaient arrogés le droit de piller la maison épiscopale à la mort de l'Évêque; l'exemple du maître fut exactement suivi par ses officiers et l'on en vint à piller aussi les maisons des chanoines. Ce singulier droit d'aubaine convenait plus à un chef de brigands qu'à un seigneur suzerain; aussi fut-il abandonné par le Comte Etienne, à la fin du 11e siècle; mais ses successeurs moins désintéressés ne manquèrent pas de l'exercer de nouveau avec rigueur, et les Évêques implorèrent la protection du Saint-Siège. On a conservé plusieurs bulles (2) qui déclarent sacrilèges et violateurs des droits ecclésiastiques les redoutables Comtes de Chartres, qui n'en continuèrent pas moins leurs déprédations; la dernière bulle fulminée contre cet étrange abus est du

(1) Évêque, n° 45, caisse XI.

(2) Trois bulles de Pascal II, sans date d'année. Privilèges A, n° 28, caisse X.

Pape Innocent II (1), 22 mars 1132. Il est probable que les Évêques ne s'affranchirent tout-à-fait de cette violence qu'à prix d'argent, mais il n'existe aux archives aucune trace de cette transaction.

Depuis le 16e siècle, il ne resta plus des anciens droits du Chapitre, que quelques vaines cérémonies destinées à les rappeler. Ainsi, l'Évêque, après son élection, prêtait le serment de respecter les droits et privilèges du Chapitre; une bulle de Célestin III (1195) avait consacré cet usage (2); quand il n'y eut plus d'élection, les Prélats continuèrent à prêter le serment (3). Puis le Chapitre dépouillé d'une autorité réelle s'attacha minutieusement aux formes qu'on avait laissé subsister; de là une foule de querelles sur les préséances et les menus droits à recueillir sur les objets du culte. On disputa pour savoir si un Évêque simplement élu et bullé, mais non encore sacré, pouvait être encensé à vêpres, et devait baiser le texte avant le célébrant (4). On disputa pour fixer la part qui devait revenir à l'Évêque sur le luminaire, les enterrements et le produit de la sonnerie des cloches. On disputa pour décider si l'Évêque, dans les processions, devait marcher entre les deux files des chanoines ou dans l'une des files. Enfin chacune des cérémonies de la première entrée (5) des Évêques devint ainsi l'origine d'un débat. A toutes ces querelles dont le retentissement s'étendait parfois jusqu'à Rome, l'Évêque, presque toujours protégé par le Roi et le Pape, gagnait quelque chose et le Chapitre compromettait jusqu'à sa considération.

Les droits régaliens en vertu desquels le Roi nommait aux bénéfices pendant la vacance du siége épiscopal, paraissent avoir été exercés, pour la première fois, dans le diocèse de Chartres, par Louis IX. Une sentence arbitrale rendue en 1244 par les Abbés de Saint-Denis et d'Hernière, statuant sur un fait particulier, décide qu'à l'avenir, pendant la vacance du siége épiscopal, la collation des dignités, personnats et prébendes de l'église appartiendra alternativement au Roi et à l'Évêque

(1) Bulle d'Innocent II. Privilèges A, n° 32, caisse X.

(2) Bulle de Célestin III. Évêque, n° 11 ter, caisse XI.

(3) Chapitre. Z. Liasse 2. Actes des serments prêtés par les Évêques, caisse XI.

(4) Consultation sur cet objet. Chapitre. Contre l'Évêque AA, n° 21, caisse II.

(5) Relation de l'entrée des Évêques de Chartres et des cérémonies qui l'accompagnent, par J. D. F. Chartres 1780, in-8°. L'existence de ce livre me dispense d'entrer dans des détails sur ces cérémonies.

successeur. Cette pièce et beaucoup d'autres du même genre annoncées au catalogue, concernant l'exercice des droits régaliens, ont été perdues pendant la Révolution.

Le droit de régale d'abord fort restreint, s'étendait à presque tout le royaume au temps de Louis XIV; le Pape Innocent XI, en 1679, publia un bref pour engager ce prince à remettre les choses dans l'état primitif, ce que Louis XIV n'eut garde de faire.

Pour terminer ce chapitre, il me reste à dire un mot des successeurs d'Erard de la Marck.

Louis Guillard avait été nommé par François Ier, en exécution du concordat passé en 1515 avec Léon X; le Chapitre protesta contre ses bulles d'institution qui contenaient des clauses contraires à ses droits, mais Guillard, qui tenait surtout à prendre possession, déclara qu'il n'entendait point faire usage de ces clauses, et tout rentra dans l'ordre (1). Pour Erard de la Marck, aussitôt que le Roi de France l'eut déclaré son ennemi, il fut nommé à l'évêché de Tournay par l'Empereur (1521), mais il éprouva de la part du clergé de ce diocèse les mêmes difficultés qu'on faisait à Chartres pour recevoir Guillard. Ambitieux et brouillons tous deux, ces Évêques eurent, dans leur commun intérêt, le bon esprit de s'entendre et firent un acte par lequel ils déclarèrent permuter entre eux (2). Cette convention conclue dès 1524, leva les scrupules de tout le monde et Guillard fit son entrée dans l'église de Chartres le 2 juillet 1525.

Guillard fut courtisan avant tout, par suite grand persécuteur des réformés pour plaire à François Ier et couvrir de l'autorité royale son mépris perpétuel des réglements canoniques. Enfin, pour finir dignement un épiscopat de dix-huit ans, pendant lequel tous les priviléges du Chapitre furent mis en oubli, toutes les dignités vendues, il se fit donner le siége de Châlons et résigna l'évêché de Chartres à son neveu Charles Guillard (1553). Ce marché fut ratifié par une bulle de Jules III qui ne pouvait blâmer à Chartres ce qu'il autorisait publiquement à Rome.

Charles Guillard administra d'après l'exemple de son oncle, mais il n'eut pas comme lui le mérite de conserver pure la foi de l'Église; ama-

(1) Arrêt du Parlement, 19 juin 1525. Évêq., n° 49, caisse XI.

(2) Permutation du 10 mars 1524. Évêq., n° 48, caisse XI.

teur de nouveautés, il laissa prêcher la réforme sous ses yeux, encouragea les hérétiques et fut sur le point d'abjurer. Le seul service qu'il rendit à son diocèse fut de désigner Nicolas de Thou pour son successeur (1573).

Le nom de Nicolas de Thou tient une place glorieuse dans l'histoire de la ligue. Ce sage prélat mit tous ses soins à calmer les esprits, à adoucir les malheurs de la guerre civile. Pour prix de son zèle éclairé, de sa piété sincère, le ciel lui accorda l'honneur de sacrer Henri-le-Grand dans la cathédrale de Chartres.

Les successeurs de ce vertueux Évêque ont été Philippe Hurault, son neveu, mort en 1620; Léonard d'Etampes, nommé en 1641 à l'archevêché de Sens; Jacques Lescot, mort à Paris en 1656; Ferdinand de Neuville de Villeroi, 1690; Paul Godet des Marets, 1709; Moustier de Mérinville, 1746; Rosset de Fleuri, en 1780; et enfin J.-B. de Lubersac qui occupait le siége au moment de la Révolution et refusa le serment à la constitution civile du clergé.

Comme nous aurons rarement occasion dans ce rapport de parler de ces derniers Évêques, il me semble inutile de donner une analyse de leur biographie, ainsi que je l'ai fait pour quelques-uns de leurs prédécesseurs.

III.

Le Chapitre, — ses dignitaires, — ses priviléges.

Il y a cent ans, le Chapitre de Chartres était composé de dix-sept dignités ou personnats, de soixante-seize chanoines, et possédait 150,000 livres de revenu.

Les dix-sept dignités étaient 1° le Doyen, 2° le Chantre, 3° le Sous-Doyen, 4° le Sous-Chantre, 5° le grand Archidiacre, 6° l'Archidiacre de Dunois, 7° l'Archidiacre de Pinserais, 8° l'Archidiacre de Dreux, 9° l'Archidiacre de Blois, 10° l'Archidiacre de Vendôme, 11° le Chancelier, 12° le Chambrier, 13° le Prévôt d'Ingré, 14° le Prévôt de Normandie, 15° le Prévôt de Mazengey, 16° le Prévôt d'Anvers, 17° le Chefcier.

Nous allons indiquer sommairement les fonctions de ces dignitaires en ajoutant quelques mots sur les Marguilliers-Clercs, mais il convient d'abord de s'occuper des chanoines.

LES CHANOINES.

Tout Chanoine, lors de sa réception, devait affirmer par serment, qu'il n'avait donné ni promis aucun argent à qui que ce fût pour son institution canonique (1), ce qui n'empêcha pas de vendre et d'acheter des canonicats.

En cas de vacance, l'Évêque devait convoquer le Chapitre et désigner de vive voix le canonisande; le Chapitre examinait si le candidat réunissait les conditions voulues et transmettait ses observations à l'Évêque, qui alors instituait définitivement le Chanoine; on procédait ensuite à sa réception solennelle.

Tel était le droit confirmé par un arrêt du parlement, du 7 septembre 1479, mais les choses se passaient rarement avec cette régularité. Tel Évêque désignait le canonisande sans assembler le Chapitre, tel nom-

(1) Bulle du Pape Calixte II. 1119. Chapitre C. A. n° 2, caisse Ire.

mait contre son avis, tel procédait lui-même à la réception du nouvel élu : de là, entre le Chapitre et les Évêques, une longue suite de procès que renfermaient cinq liasses, indiquées au catalogue comme ayant été perdues pendant la révolution.

Un chanoine nommé et reçu ne jouissait pas pour cela de toutes les prérogatives attachées à son titre, notamment de tous les produits du canonicat. Ainsi on distinguait d'abord les chanoines *in minoribus*, c'est-à-dire simples tonsurés non encore investis du sous-diaconnat : ceux-là devaient assister aux offices dans les stalles basses, la tête découverte, et ne touchaient presqu'aucun des revenus de leurs bénéfices. Les chanoines ainsi nommés étaient presque toujours des jeunes gens protégés spécialement par un Évêque; mais il arrivait souvent que, le protecteur mort, le prélat qui lui succédait refusait de leur conférer les ordres, et les laissait ainsi pendant de longues années dans une position secondaire (1).

Venaient ensuite les chanoines stagiaires qui ne recevaient que 40 sous tournois par an sur les revenus de leurs prébendes jusqu'à ce qu'ils eussent fait une résidence personnelle de six mois (Décret de l'Archevêque de Sens, 1171).

La résidence à Chartres et l'assistance aux offices étaient le droit général pour tous les chanoines; une bulle de Luce II (1144) avait décidé que nul ne recevrait de distribution manuelle s'il n'avait assisté aux matines et à la messe du jour. Un statut de l'Évêque Renaud de Mouçon (1208) avait ordonné que nul ne pouvait gagner son gros, c'est-à-dire, sa part annuelle des dîmes, s'il n'avait résidé et assisté personnellement aux offices pendant six mois dans l'année, d'une Saint-Jean à l'autre. De plus, une bulle d'Alexandre III (1159) avait donné au Chapitre le droit de réduire à 20 sous les droits annuels des absents sur les produits de leurs bénéfices (2). Mais comme ces règles sévères se prêtaient mal aux caprices des Papes et des Rois, on inventa des priviléges à la faveur desquels les absents furent tenus pour présents, et n'eurent plus à supporter aucune retenue sur leurs revenus.

Une bulle d'Honorius III (1216 à 1227) avait déclaré les chanoines absents déchus de tous droits sur les distributions affectées aux offices

(1) Pièces et notes sur les chanoines *in minoribus*, cote N, n° 3, caisse Ire.

(2) Bulle d'Alexandre III (4 avril 1159). L, n° 10, caisse Ire.

du jour et n'avait admis d'exception qu'en faveur des étudiants en théologie; une bulle d'Innocent IV (1252) releva le chanoine Etienne, chapelain du Pape, de son serment de résidence et ordonna qu'il jouirait de tous les revenus de son canonicat (1). La porte ouverte aux abus ne se ferma plus : les ecclésiastiques attachés à la personne du Saint-Père ou de l'Archevêque de Sens, les conseillers clercs au parlement, les chapelains du Roi de France, les musiciens du Roi, MM. de la Sainte-Chapelle de Paris, les Évêques des autres diocèses, les avocats du Roi, les précepteurs des princes, purent conserver le titre de chanoines de Chartres, et ne rien perdre des avantages y attachés, sans jamais résider.

Enfin le scandale des absences alla si loin, qu'Henri IV fut forcé de faire un édit (mars 1606) pour y mettre ordre. Le nombre des chanoines privilégiés fut limité à six pour toutes les églises où il y avait plus de 36 prébendes.

Les chanoines pouvaient, avec la permission du Saint-Père, résigner leurs canonicats, c'est-à-dire, donner leur démission en faveur d'une personne déterminée. Il va sans dire que toute résignation était un acte de népotisme ou de simonie; mais le Chapitre n'avait rien à voir là, aussi ne se mêla-t-il jamais à ces petits trafics que pour défendre ses propres intérêts. On établit d'abord que (1437) nul ne pourrait résigner son canonicat sans avoir au préalable réglé ses comptes avec le Chapitre; mais plus tard, comme cette loi entravait trop encore la transmission des bénéfices, on décida qu'il suffirait au résignant de se porter pleige et caution du résignataire.

LE DOYEN.

Le Doyen était électif; c'était la seule dignité qui ne fût pas à la nomination de l'Évêque. Aussi est-il formellement exprimé dans les actes capitulaires que le Doyen n'est pas chef, mais membre considérable du Chapitre et son premier justiciable. Ses fonctions l'obligeaient à défendre les droits des chanoines contre l'Évêque d'abord, et contre tous autres qui eussent voulu leur porter atteinte.

Ce qui paraît singulier, c'est que ce gardien des privilèges du

(1) *Vidimus* de cette bulle. M, n° 2, caisse Ire.

Chapitre n'était pas pour cela nécessairement chanoine. Toutes les pièces concernant le doyen sont aujourd'hui perdues ; mais on voit par les indications du catalogue que les prérogatives d'un Doyen non chanoine avaient été scrupuleusement réglées par des délibérations capitulaires et des arrêts du parlement. Un tel Doyen avait le droit d'entrer dans le lieu capitulaire avec voix consultative, d'y recueillir les voix des chanoines et de siéger au chœur avec toutes les prérogatives attachées à son titre : tel était au moins l'usage du Chapitre du Mans qui paraît avoir été adopté par celui de Chartres. Mille d'Illiers, quoique non Chanoine, fut reçu Doyen en 1508 ; il conserva ce titre après sa nomination à l'évêché de Luçon et ne le perdit que par son élection au siége de Chartres.

La dignité décanale pouvait se résigner comme un simple canonicat; ainsi le voulaient les usages, malgré les règles du droit commun et de la plus vulgaire logique, d'après lesquelles toute charge élective semble ne pouvoir être transmise par l'élu sans l'intervention des électeurs.

Outre les droits que le Chapitre pouvait exercer contre le Doyen son mandataire, il avait aussi à réclamer de lui certaines redevances particulières, charges obligées de sa dignité. Par exemple, le Doyen était tenu de fournir aux chanoines du *vin clairet* et *des petits pâtés* au retour de la procession des Rogations, la veille de l'Ascension; plus tard ce repas ne fut plus composé que de pain, de raves et de *craquelins* (sorte d'échaudés); enfin, par un accord conclu le 22 mars 1769, il fut convenu que le Doyen ne serait plus redevable que de 24 onces de cire blanche envers chaque chanoine.

LE CHANTRE.

Comme à la Sainte-Chapelle de Paris, le Chantre était le second dignitaire du Chapitre; il avait la direction du culte et ordonnait les processions, où il faisait briller orgueilleusement son bâton cantoral près de la crosse du prélat. Le Chantre, disent les anciens statuts, préside à l'office divin, au chant, aux cérémonies; il doit veiller non-seulement sur les heuriers et matiniers, mais encore sur tous ceux qui sont dans le chœur; il installe les chanoines au chœur, les place au rang qu'ils doivent occuper, donne le signal aux musiciens,

avertit pour les encensements, annonce le *Gloria in excelsis* à l'Évêque, et enfin est chargé de chasser les chiens de l'église. *Placuit capitulo quod cantor per se, vel per alium, seu per alios, expellat vel expelli faciat canes ne intrent chorum et ecclesiam.* (Reg. capitulaires 1397.)

Il va sans dire que chacune des attributions du Chantre fut l'objet d'un procès; la lutte s'établit surtout entre lui et le Sous-Doyen. Celui-ci prétendait devoir remplacer le Doyen en cas d'absence, tandis que le Chantre soutenait que la suppléance du premier dignitaire appartenait de droit au second : le Chapitre décida en faveur du Chantre.

Les fonctions de Chantre de l'église de Chartres furent exercées plusieurs fois par des prélats étrangers au diocèse : au commencement du 13e siècle, c'était le légat du Pape, Guillaume, Archevêque de Reims. Alors, ainsi que dans tous les cas privilégiés que nous avons indiqués en parlant des chanoines, le second dignitaire dispensé de la résidence, touchait les revenus de la charge et laissait comme de raison,

« A des chantres gagés le soin de louer Dieu. »

LE SOUS-DOYEN.

Deux mots seulement sur le Sous-Doyen. Il suppléait ou aidait le Doyen dans ses fonctions, mais il ne le remplaçait pas dans ses honneurs et gardait son rang après le Chantre.

Le Sous-Doyen était en outre archidiacre de la ville et banlieue et jouissait de tous les droits attachés à ce titre, ce qui lui donnait un revenu de 1,050 livres en sus de son canonicat.

LE SOUS-CHANTRE.

Le Sous-Chantre (*succentor*) tenait au bas chœur la place occupée au chœur par le Chantre; à lui la direction de cette partie du service de l'église, à lui de présider à tout ce qui se chante hors du chœur ou de l'église dans les processions; à lui aussi de dresser la table du chant de chaque jour et de la faire afficher.

LES ARCHIDIACRES.

Les Archidiacres sont les yeux de l'Évêque, disent les docteurs en droit canonique ; ils doivent suppléer le prélat dans ses fonctions, surveiller sous ses ordres les choses du culte dans toute l'étendue du diocèse. Ils ont les pouvoirs de l'Évêque par délégation et les exercent dans leur plénitude sous son autorité ; mais leurs attributions s'étendent surtout aux choses spirituelles, à l'administration du culte.

Avant 1698, l'évêché de Chartres se divisait en ville et banlieue, où les fonctions d'Archidiacre étaient remplies par le sous-doyen, et en six archidiaconés, de Chartres ou grand archidiaconé, de Dunois, de Vendôme, de Pinserais, de Blois, de Dreux. Après la distraction des archidiaconés de Blois et de Vendôme, les deux dignités ne restèrent pas moins au Chapitre ; ces Archidiacres, sans avoir aucune juridiction sur les pays dont ils portaient le titre, reçurent chacun une rente de 300 livres sur l'abbaye de Joyenval, comme l'Archidiacre de Dunois qui perdait aussi 54 paroisses par l'érection du nouvel évêché de Blois.

LE CHANCELIER.

Comme les attributions attachées aux différents titres n'étaient pas les mêmes dans tous les Chapitres, il serait assez difficile de dire aujourd'hui quels étaient les droits et les devoirs du Chancelier de l'église de Chartres ; tous les papiers concernant la chancellerie ont été perdus pendant la révolution et les indications du catalogue sont tout-à-fait insuffisantes ; elles apprennent seulement que la chancellerie n'était point une dignité mais un simple office ; (1) que le Chambrier de l'abbaye de Saint-Père-en-Vallée était tenu, à titre de redevance, de fournir annuellement au Chancelier de l'église de Chartres huit paires de bottes de cuir ou de lui en payer la valeur à raison de 15 sols par paire. Guillaume Goulet ayant refusé cet impôt en 1431, le Chapitre fulmina contre lui une sentence de *suspense* et d'excommunication.

Les catalogues font voir encore que le Chancelier était obligé par

(1) Notes et extraits du Livre Vert. Chancellerie A, n° 7, caisse XVII.

sa dignité de prêcher la passion le Vendredi-Saint, et qu'il ne pouvait commettre ce soin à un autre sans l'agrément du Chapitre.

Enfin, il paraît aussi que le Chancelier avait la police de la librairie et la surveillance des écrivains, puisque le 20 décembre 1606, le bailli de Chartres fit défense à Nicolas Parfait, de la religion prétendue réformée, écrivain de profession établi dans la paroisse Sainte-Foy, d'exercer l'art de l'écriture dans la ville et faubourgs, n'en ayant point obtenu la permission du Chancelier.

LE CHAMBRIER.

La Chambrerie n'était pas non plus une dignité, mais seulement un office (1). Le Chambrier était tenu de fournir l'eau pour les bénitiers; il occupait au chœur la 6e place *a parte decani* et siégeait par conséquent après les Archidiacres : cependant lorsqu'il était question *de la partition des prébendes et du choix d'icelles au Chapitre de Saint-Georges, il avait le droit d'opter immédiatement après le Sous-Chantre et avant tous les Archidiacres.*

Le Chambrier, et c'était là sans doute la plus importante de ses fonctions, présidait au partage des biens du Chapitre. Le doyen ayant voulu le troubler dans l'exercice de ce droit, il y fut maintenu par sentence du bailli du 8 avril 1718.

LES PRÉVOTS.

Au 18e siècle les Prévôts n'avaient plus aucune des attributions originairement attribuées à leur titre; dignitaires, mais non plus officiers du Chapitre, ils ne se distinguaient plus des autres chanoines que par le rang et les honneurs et ne possédaient point de droits plus étendus sur les pays dépendant de leurs prébendes.

Dans l'origine, au contraire, les Prévôts étaient tout puissans. Il y avait quatre prévôtés appelées de Nogent, de Fontenay, d'Amilly et de Beauce; ceux qui en portaient les titres avaient en outre l'administration de tout le temporel du Chapitre; ils étaient pour les affaires et la justice de ce monde, ce qu'étaient les Archidiacres pour le culte et la discipline.

(1) Notes et extraits du Livre Vert. Chambrerie, n° 4, caisse XVII bis.

Qu'arriva-t-il? les Prévôts d'abord modestes chanoines, assez dévoués pour accepter la mission de veiller aux intérêts de l'église et de rendre la justice en son nom, devenus bientôt mandataires infidèles de leurs frères, ne se firent faute d'aucune exaction contre les vassaux du Chapitre. Saint Yves (1), à la fin du 11[e] siècle, leur défendit de dépouiller aucun paysan de sa récolte entière. Puis (2) Goslin (1140) de concert avec les prévôts eux-mêmes, fit un réglement pour mettre des bornes aux abus de tout genre de leur administration. Enfin, comme dans les revenus des biens de l'église, MM. les Prévôts avaient toujours la part du lion, le Chapitre leur retira l'administration du temporel pour partager régulièrement les prébendes.

En 1174 (3) Guillaume, Archevèque de Sens, fit translation au Chapitre, de toutes les justices des quatre Prévôtés. En 1193, par accord entre l'Évêque, le Chapitre et les quatre prévôts, il fut convenu que les revenus des prévôtés retourneraient en toute propriété au Chapitre à mesure que les prévôts viendraient à mourir et qu'on donnerait à leurs successeurs les quatre grandes prêtrières dites de Normandie, de Mésangey, d'Auvers et d'Ingré, qui seraient appelées prévôtés. Cet accord, approuvé par Philippe Auguste, fixa définitivement la position des Prévôts qui ne changea plus jusqu'à la suppression du Chapitre.

LE CHEFCIER.

Le Chefcier était la dernière dignité du Chapitre : il veillait à la conservation des reliques, à l'emploi de la cire, aux détails de l'œuvre, et nommait les six marguilliers-clercs dont la mission était de l'aider à remplir ses fonctions.

La responsabilité du Chefcier s'étendait à tous les objets accessoires du culte. Les registres capitulaires font voir qu'il était tenu de remplacer ce qui était volé parmi les choses confiées à sa garde. Ainsi le Chapitre condamna un Chefcier à restituer une chemise déposée par dévotion sur la châsse de la Vierge, qui avait été dérobée par

(1) Lettres de Saint Yves. Chapitre. Prévôtés en général GG, n° 1, caisse II.

(2) Lettres de Goslin. Chapitre. Prévôtés en général GG, n° 2, caisse 2.

(3) Translation des quatre prévôtés au Chapitre. GG, n° 3, caisse 2.

une main sacrilège ; un autre à fournir, à ses frais, des cierges enlevés du lieu où la dévotion les avait placés ; un autre enfin à rendre à l'œuvre un urceau, un goupillon et un calice d'argent pris dans l'église (1).

Nous savons que le Chapitre était fort jaloux de ses droits et savait les défendre : delà le soin tout particulier qu'il apportait à la rédaction des registres capitulaires qui offrent un recueil complet de sa jurisprudence et la chronologie exacte de tous les petits faits intérieurs. Mais c'était un trésor inaccessible aux profanes, car une ordonnance capitulaire défendait expressément d'en donner communication à qui que ce fût sans une permission spéciale. Le même esprit d'ordre et de conservation avait fait adopter l'usage d'entretenir auprès du Saint-Père des solliciteurs chargés de représenter en toute occasion les intérêts de l'église de Chartres. Il reste encore aujourd'hui quelques-unes des lettres de ces agents (2). Une charge analogue existait aussi auprès de l'Archevêque de Sens, tant qu'il fut reconnu comme métropolitain.

Avec le temps, le Chapitre perdit presque tous ses droits, l'élection de l'Évêque, l'exercice de la juridiction spirituelle et temporelle, etc.... Mais il conserva intacts les *us*, cérémonies et préséances établis et réglés par les anciens : l'usage de porter la robe rouge les jours de fêtes solennelles ; celui d'envoyer à la chambre de ville deux députés qui avaient le titre d'échevins et prenaient le pas sur leurs collègues laïcs, etc, Enfin voici quel était l'ordre que devaient tenir au chœur et dans les processions, messieurs les dignitaires et chanoines : 1° le Doyen, 2° le Chantre, 3° l'Archidiacre de Chartres, 4° l'Archidiacre de Dunois, 5° le Sous-Doyen, 6° le Sous-Chantre, 7° l'Archidiacre de Pincerais, 8° l'Archidiacre de Blois, 9° de Dreux, 10° de Vendôme, 11° le Chambrier, 12° le Chancelier, 13°, 14°, 15°, 16° les quatre Prévôts, 17° le Chefcier (3), et ensuite les chanoines par ordre d'ancienneté.

(1) Extrait des registres capitulaires concernant les obligations du Chefcier. Chefcerie, n° 2 bis, caisse XX bis.

(2) Chapitre P, n° 4, caisse Ire.

(3) Rang et préséance des dignités. Chapitre A, n° 34, caisse Ire.

Ce serait ici le lieu d'entrer dans quelques détails sur la discipline intérieure du Chapitre (1), mais les éléments d'un pareil travail manquent absolument; les catalogues ne disent rien et je ne trouve en dehors que des notes informes, desquelles il résulte que l'on condamnait à l'amende pour les fautes commises au chœur; que la fréquentation des femmes et servantes, des jeux publics, du cabaret, était punie de la discipline et de l'interdiction du sacrifice de la messe pendant un certain temps. Peut-être les pièces des jugemens disciplinaires rendus contre les chanoines ont-elles été détruites pendant la révolution; peut-être aussi l'usage du Chapitre était-il de ne pas laisser subsister les dossiers de pareils procès.

Nous verrons, en traitant de la juridiction spirituelle et temporelle et des biens possédés par le Chapitre, quels étaient ses différents droits et la manière dont il les exerçait par rapport à l'Évêque, aux seigneurs suzerains, à ses vassaux. Occupons-nous des privilèges que lui avaient accordés les Papes et les Rois; c'était là aussi une source de droits nombreux et profitables.

Les priviléges des Papes sont généraux ou particuliers, selon qu'ils confèrent des droits, délèguent des pouvoirs, d'une manière absolue, ou qu'ils disposent pour des cas spéciaux.

Les priviléges généraux ont pour objet de protéger l'Évêque et le Chapitre contre ceux qui pouvaient se trouver en position d'attenter à leurs droits; tels étaient les suivants :

Contre les légats apostoliques: Privilége aux chanoines de ne pouvoir être excommuniés, interdits, suspendus de leurs fonctions ou privés de l'entrée de leur église par la seule autorité d'un légat, délégué ou subdélégué de la cour de Rome, à moins que leurs lettres ou permissions ne fassent mention expresse de ce droit en désignant nominativement l'église de Chartres. *Nisi litteræ apostolicæ plenam et expressam fecerint de hac indulgentia et Carnotensis ecclesiæ mentionem.* (2)

Contre l'Archevêque de Sens: Privilége qui exempte le Chapitre de la juridiction du métropolitain, et qui défend à l'Archevêque de mettre pour quelque cause que ce soit aucune taxe sur les chanoines, sans

(1) Correction et discipline. Chapitre A, n° 85, caisse I[re].

(2) Bulle du Pape Urbain IV, 12 mai 1261. Priviléges A, n° 11 bis, caisse X. Voir aussi Priviléges A, n° 4 bis, 5, 6. — Bulles semblables des Papes Innocent IV et Alexandre IV.

le consentement exprès du Saint-Siége dont le Chapitre relève immédiatement (1).

Contre les juges séculiers : Privilége qui affranchit les chanoines de toute juridiction séculière, hors le cas de féodalité ou autre possession séculière...... *indulgemus ut nullus vos aut aliquem vestrûm ad judicium pertrahat seculare, nisi ratione feodi aut alterius cujuslibet possessionis* (2).

Contre tout usurpateur ou spoliateur : Privilége qui place les chanoines et tous leurs biens sous le patronage du Saint-Siége (3).

Mais les Papes ne s'étaient pas bornés à promettre solennellement leur protection au Chapitre; pour mieux montrer leur bonne volonté, ils lui avaient aussi donné le droit de se défendre lui-même, l'avaient armé des meilleures pièces de l'arsenal du Vatican (4). Le Chapitre était autorisé à excommunier quiconque entreprendrait de le molester, soit dans la personne de ses chanoines, soit dans celle de ses serviteurs, hommes de corps, vassaux, ou même dans ses biens, et tous ceux qui refuseraient de lui payer les droits qui lui étaient dûs.

Parmi les priviléges particuliers, il en est plusieurs qui ont été accordés à l'occasion de faits dont le récit n'est pas sans intérêt pour l'histoire des mœurs de nos aïeux.

Des bulles émanées de Célestin III (1195) avaient conféré au Chapitre un privilége exorbitant qui ne tendait à rien moins qu'à ruiner les seigneurs féodaux au profit de l'église. Les hommes de corps et serfs d'Adelle, comtesse de Blois et de Chartres, trouvant plus avantageux de servir les chanoines que leur maîtresse, désertaient journellement ses domaines pour se donner au Chapitre. Les chanoines les accueillaient avec empressement, les faisaient jouir des priviléges et immunités accordés à tous leurs hôtes et domestiques.

La comtesse de Blois présenta ses réclamations au Chapitre; elle faisait valoir ses droits légitimes sur les serfs de ses domaines, où

(1) Bulle de Clément IV. 22 décembre 1350. Priviléges B, n° 4, caisse X.

(2) Bulle de Célestin III. 19 juin 1195. Priviléges A, n° 3 bis, caisse X.

(3) Bulles d'Alexandre III, Urbain III, Clément IV et Paul II. Priviléges A, n°s 1, 2, 11 et 24 bis, caisse X.

(4) Bulle de Luce III de 1181 — 87. Priviléges A, n° 1 bis, caisse X. Voir aussi les Bulles d'Alexandre IV et de Martin IV. Priviléges A, n° 6 bis, 7, 8, 9, 13.

lui objecta les lois divines de l'église qui lui ordonnent d'ouvrir ses portes à tous les infortunés ; elle parlait raison, on lui répondit théologie. On choisit pour arbitre la reine Alix, veuve de Louis VII, et son frère l'Archevêque de Reims, Guillaume-aux-Blanches-mains, auparavant Évêque de Chartres ; ils jugèrent en faveur de la comtesse. Appel au Saint-Siége : l'orgueilleux Célestin III, était alors fort mal avec le Roi de France, Philippe-Auguste, et lui refusait la permission de répudier Ingeberge pour épouser Agnès de Méranie.

Le moment était bon pour humilier la puissance séculière, on en profita ; l'Archevêque de Bourges fut délégué avec les Evêques de Paris et d'Orléans pour juger l'affaire ; ils décidèrent que le Chapitre était libre de recevoir à son service et de faire jouir de ses priviléges tous les hôtes, serfs et hommes de corps du Comte de Blois et de Chartres qui jugeraient à propos de le quitter. Cette sentence, confirmée par bulle du Pape, créa un droit que les hommes d'armes du Comte rendirent illusoire en faisant bonne garde pour empêcher les désertions. Toutes les pièces de ce curieux procès sont perdues, il ne reste plus que les indications du catalogue.

Par priviléges spéciaux, Innocent IV et Alexandre IV (1253-1256) autorisèrent le Chapitre de Chartres à se retirer et à résider à Mantes ; voici à quelle occasion.

Le jour de la Pentecôte 1253, je ne sais à quel propos, une violente querelle s'éleva entre les bourgeois de la ville et les servans du Chapitre ; ces derniers laissèrent deux des leurs sur la place. Les meurtriers, pour échapper au châtiment, allèrent trouver certains chanoines à eux connus, de ces hommes comme il y en a dans toutes les compagnies, petits esprits brouillons, ambitieux, turbulents et toujours désireux d'embarrasser leurs collègues ; ils se donnèrent à eux et furent reçus au nombre de leurs serviteurs. Le Chantre Régnault de l'Épine critiqua vivement la conduite de ces chanoines ; Hugues de Chavernay, l'un d'eux, répondit par des menaces, et la nuit suivante le Chantre fut tué en allant à matines (1) ; alors la division fut au comble, on se battit tous les jours, et enfin le doyen et la majorité du Cha-

(1) *Magister Reginaldus de Spina quemdam de eisdem Canonicis de receptione talium redarguit personnarum, hujusmodi redarguationem idem Canonicus molestè ferens, ei fuit graviter comminatus, et idem Cantor sequenti nocte, dum ad Matutinas accederet extitit interfectus.* Bulle d'Innocent IV. 1254. Priviléges A, n° 5 bis, caisse X.

pitre s'adressèrent au concile provincial qui leur accorda la permission de se retirer à Mantes, où ils purent célébrer leurs offices et jouir de tous leurs priviléges. Cependant les meurtriers ne restèrent pas impunis : l'Archevêque de Sens et ses suffragants les Évêques de Paris, d'Orléans, d'Auxerre, de Troyes et de Meaux, siégeant en concile provincial (juillet 1255), condamnèrent Hugues de Chavernay et Goslin son frère, auteurs du meurtre, à cinq années d'exil en Angleterre. Deux clercs, Gilbert dit *Cocus* et Jacques dit *Besoce*, reconnus complices de l'assassinat, furent exilés en Terre-Sainte. Cette sentence qui n'est pas tout à fait selon la justice distributive de nos jours, est un curieux monument de la discipline ecclésiastique au 13[e] siècle ; elle fait partie des pièces retrouvées chez M. Hérisson (1).

En 1256, les chanoines se retirèrent de Mantes à Étampes et ne revinrent à Chartres que l'année suivante. Macé était alors Évêque ; je ne sais quel rôle il joua dans toute cette affaire, mais il n'est nommé ni dans les bulles du Pape, ni dans les décrets du concile provincial. Au reste les historiens locaux ont à peine parlé de cet épisode intéressant.

Il fallut encore des lettres de privilége spécial des Papes Innocent IV et Alexandre IV (1249-1256) pour dispenser les chanoines de l'obligation de courir les chances du duel juridique.

Les seigneurs laïcs pouvaient alors forcer les ecclésiastiques à prouver par la voie du duel, par eux mêmes ou par champions, la possession des hommes de corps qu'ils prétendaient leur appartenir. Cet usage s'établit en France seulement et par abus; partout ailleurs les ecclésiastiques étaient dispensés du jugement de Dieu. Ces deux bulles ont été perdues à la Révolution.

Enfin, par privilége spécial encore, dans les circonstances extraordinaires, lorsque sur la demande des Évêques, les Papes autorisaient la perception d'un *don caritatif* sur le produit des bénéfices du diocèse, cette obligation ne frappait point sur le Chapitre qui, au contraire, avait droit au tiers de la subvention accordée (2).

J'ai déjà plusieurs fois signalé avec quel discernement les papiers

(1) Chanterie A, n° 3, caisse XI ter.

(2) Sentence et autres pièces au sujet du don caritatif. Priviléges A, n[os] 17, 20, 23, etc., caisse X.

disparus des archives depuis le recensement des catalogues en 1796, ont été choisis, en voici une nouvelle preuve. A la fin du premier volume du catalogue, sous le titre de *priviléges en général* se trouve la liste de neuf titres d'un intérêt historique incontestable ; tous existaient après la Révolution : ils sont aujourd'hui égarés et aucun d'eux ne s'est retrouvé chez M. Hérisson. Parmi ces pièces étaient la Charte de Louis-le-Gros (1111), annonçant au Chapitre la destruction du château du Puiset ; diverses lettres patentes des Rois Philippe-le-Bel, Philippe VI, Jean, Charles VII, Louis XI ; et enfin le serment prêté par Henri IV, le jour de son sacre à Chartres, entre les mains de l'Evêque, de maintenir et conserver les priviléges, immunités et droits anciens des églises du Royaume.

Ce serment emportait à la fois pour le Chapitre de Chartres le maintien de tous les priviléges qui lui étaient communs avec le clergé du diocèse et du royaume, et la confirmation des priviléges spéciaux que lui avaient accordés nos anciens Rois. Ainsi le Chapitre ne reconnaissait d'autre seigneur supérieur et dominant que le Roi, à cause de sa couronne (1).

Il pouvait prendre à son service des *bourgeois*, leur donner le titre d'*avoués du Chapitre* et leur attribuer ainsi à eux et à leurs familles les exceptions et prérogatives dont il jouissait lui-même (2).

Il ne ressortissait que des juridictions supérieures et pouvait toujours, en toute matière, réclamer le droit de *committimus* qui lui avait été garanti par *lettres de garde-gardienne* renouvelées par tous nos Rois, depuis Philippe VI jusqu'à Louis XIV (3).

Il était exempté du logement des gens de guerre et de l'obligation de fournir des chevaux et charriots pour les armées du Roi (4).

Les chanoines n'étaient point sujets à l'impôt des tailles ainsi que les fermiers et sous-fermiers, si ce n'était à raison de leur patrimoine.

Enfin le Chapitre conférait à ses serfs et hommes de corps des

(1) Arrêt du Conseil. 3 mai 1686. Priviléges C, n° 2, caisse X.

(2) Avoués du Chapitre. Priviléges E, caisse X.

(3) Droit de Committimus. Priviléges D, caisse X.

(4) Priviléges G, caisse X.

priviléges importants qui expliquent la désertion des vassaux de la Comtesse de Blois. Voici à ce sujet quelques détails.

Par lettres de Louis-le-Gros (1128), les serviteurs et hommes de corps de l'Évêque et du Chapitre furent admis à témoigner en justice et à plaider contre toutes personnes libres ou serves, sans pouvoir en être empêchés par personne : quand ils étaient, pour les besoins de la guerre, appelés à servir dans les armées, ils ne perdaient point pour cela leur qualité de serviteurs du Chapitre, ni aucuns de leurs droits; Louis-le-Jeune l'avait ainsi réglé par lettres-patentes (1168); Thibault, comte de Chartres et de Blois, affranchit aussi (1181) les serfs et hommes de corps du Chapitre, habitant la ville, de la charge d'entretenir les murs et fossés de la cité (1).

C'était beaucoup pour les pauvres serfs du moyen âge; ils étaient assurés en outre de vivre sous la domination ecclésiastique, toujours plus douce et plus éclairée, si elle n'était ni moins avare, ni moins absolue, que celle des seigneurs laïcs (2).

Le Chapitre protégeait énergiquement ses serviteurs; nous ne citerons qu'un seul exemple. Louis VIII, en 1224, confirma une sentence arbitrale rendue par Guérin, Évêque de Senlis, Chancelier du royaume, qui condamnait les fils du seigneur de Gallardon à faire amende honorable et à payer *certaine somme* (3) d'argent en expiation du crime par eux commis en maltraitant les serviteurs du Chapitre. Ces lettres sont parfaitement conservées ainsi que le sceau du prince qui y est attaché.

Cependant cette condition de serviteurs du Chapitre n'était pas tellement heureuse qu'on ne s'efforçât incessamment d'en sortir. Chaque

(1) Exemption accordée par Thibault. Priviléges F, n° 7.

(2) Il arrivait souvent que pour récompenser un serf, le Seigneur laïc le donnait à une corporation religieuse. Cette coutume profitait ainsi à tout le monde, le Seigneur faisait une bonne action qui ne lui coûtait guère, le serf acquérait une condition meilleure, les moines avaient un serf de plus, et enfin l'influence du catholicisme augmentait d'autant. Il existe dans les archives de l'abbaye de Bonneval une charte de ce genre, par laquelle Hugues, Seigneur de Méréville, donne à l'abbaye un serf à lui, ainsi qu'il l'avait promis sur la tombe d'Elvrard son fils. Cette pièce n'est point datée, mais l'écriture indique le commencement du 11e siècle.

(3) *Quadraginta libras Carnotenses, videlicet XX, libras in instanti festo Omnium Sanctorum et XX libras in sequenti festo Ascensionis Domini.* Priviléges F, n° 8, caisse X.

père, chaque famille, rêvait pour ses fils, pour ses descendants, une autre existence encore, celle de l'homme libre. Quels étaient les hommes libres? les nobles, les prêtres. Que faire alors? devenir nobles... impossible, il fallait pour cela ce que personne ne peut se donner, des ancêtres. Les rangs étaient complets, impénétrables, inaccessibles. Mais il y avait place pour tous dans la maison du Seigneur; le Christ ne demande point au Lévite : Quel est ton père? il lui dit : Veux-tu devenir mon fils? Quelques études, une vie chaste, un peu de protection, suffisaient au pauvre serf pour obtenir la liberté; mais ce trésor était pour lui seul, il ne devait le transmettre à personne, l'affranchissement était au prix de la tonsure.

Un peu plus tard on affranchit pour de l'argent, mais encore avec tonsure; plus tard ce bienfait s'étendit davantage; on affranchit, toujours à prix d'argent, des hommes mariés, des femmes, des familles entières. C'était un moyen de se procurer des ressources dans les moments difficiles; l'avarice tournait au profit de l'humanité. Le peuple ainsi racheté aima davantage le catholicisme auquel il devait les premiers affranchissements. Telle est sans doute une des principales causes du peu d'empressement que montra la grande majorité de la nation pour les idées de la réforme.

Nous possédons aux archives 22 actes de manumission et d'affranchissement accordés par le Chapitre depuis 1252 jusqu'en 1344, parmi lesquels se trouvent ceux de plusieurs maisons bourgeoises du pays, entre autres des familles Chalines (1272) et Grenet (1316); ces actes précieux ont été analysés, annotés et mis en ordre par M. Rossard père : nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer à cet estimable travail (1).

(1) Actes d'affranchissement. Priviléges F, n° 14, caisse X.

IV

Du Culte. — Œuvre Notre-Dame.

Avant de parler du culte, il est naturel de dire quelques mots du magnifique édifice où se célébraient toutes les cérémonies du culte. La collection des archives ne renferme rien qui se rattache à la construction de l'église : quelques notes recueillies dans les nécrologes et qui ont déjà été publiées (1) sont, avec ce que nous avons dit précédemment, les seuls renseignements positifs qu'on possède jusqu'à ce jour. La question de savoir à quelles époques furent exécutées les différentes parties du temple, reste entièrement abandonnée aux recherches et aux conjectures des savants, des antiquaires et des artistes. Fidèle au programme que je me suis tracé, ne perdant pas de vue l'objet de ce rapport qui est de faire connaître les documents déposés aux archives, je dois me borner à examiner quelques difficultés chronologiques, à détruire quelques erreurs accréditées.

M. Lejeune a publié sur les sinistres de la cathédrale de Chartres une notice intéressante, qui m'a été fort utile pour me guider dans ce travail, mais qui, pourtant, contient quelques inexactitudes que je dois signaler. L'auteur s'est trop fié aux allégations de ses devanciers, et les a quelquefois reproduites sans les vérifier ; ainsi au commencement on lit :

« Le premier sinistre qui frappa l'église de Chartres et dont les chroniques » nous ont conservé le souvenir, eut lieu, dit Souchet (2) au Chapitre deux » de son histoire manuscrite, sous le règne de Thierry second, Roi de France, » et pendant l'épiscopat de Flavius, 37e ou 39e Évêque du diocèse. La ville

(1) M. Lejeune. Notice sur les sinistres de la Cathédrale, in-12, chez Garnier, Imprimeur-Libraire à Chartres. (1839).

(2) Le manuscrit de cette histoire inédite est à la bibliothèque de Chartres.

» entière fut brûlée ainsi que son église, l'an 770. Le manuscrit de sa fondation, dans lequel il a puisé ce document, s'exprime ainsi : »

« La première destruction
» Fut l'an de l'Incarnation (1)
» Sept cent soixante et dix. »

Autant d'erreurs que de mots; j'en suis bien fâché pour Souchet. D'abord celui qu'on désigne ordinairement sous le nom de Thierry second, est un fils de Childebert II, Roi de Bourgogne, il régna de 596 à 613, nous avons eu déjà l'occasion de parler de lui; donc si Thierry II était Roi, la date est fausse; si au contraire la date est vraie, on ne sait plus comment expliquer la présence d'un Thierry Roi de France, quand Charlemagne était depuis deux ans devenu le successeur de Pépin-le-Bref, son père.

Loin de débrouiller ce désordre, l'étude de la chronologie des évèques ne fait que l'augmenter encore. Voici ce qu'on trouve sur le catalogue dressé par le Chapitre :

« *Flavius fuit XXXVII Episcopus. Incipit anno VIIC XXVI. Sub regno » Theodori secundi qui regnavit XV annos sub ducatu Caroli Martelli et rexit » ecclesiam XV annos.* »

Comment l'incendie de 770 a-t-il eu lieu sous l'épiscopat de Flavius, quand celui-ci, nommé Évêque en 726, a cessé de l'être quinze ans après, c'est-à-dire en 741?

Le nom de Charles-Martel explique-t-il au moins quel est ce Thierry? ne serait-ce point Thierry IV, fils de Dagobert III? celui-là vécut bien sous la tutelle de Charles-Martel, mais couronné à l'âge de huit ans, en 721, il mourut sans postérité en 737; il ne régnait donc point non plus lors de l'incendie de 770?

Concluons que si la date de 770 est vraie, l'incendie n'a eu lieu ni du temps de Charles-Martel, ni sous le règne d'aucun Thierry, ni sous l'épiscopat de Flavius, et remarquons de plus que le catalogue du Chapitre ne fait aucune mention de ce sinistre.

Ce n'est pas tout, sur le catalogue de l'Évêché, à côté du nom de Flavius est la note suivante :

(1) M. Doublet de Boisthibault, Avocat à Chartres, dans une petite brochure dont nous parlerons tout à l'heure, a répété tout cela en copiant aussi sans examen.

« *Hic fuit tempore Caroli Calvi, qui regnare cepit anno* 845. *Hujus tempore*
» *fuit incendio vestata civitas Carnotensis anno* 870 *et hoc tempore fuit statutum*
» le landit *anno Domini* 877. *Istam combustionem vocat Gaufridus primam in*
» *legenda sancti Aniani quam fecit.* »

Cette dernière version n'est pas plus concordante que la première ; d'abord le commencement du règne de Charles-le-Chauve y est mal indiqué, Louis Ier son père mourut en 840. Ensuite comment cet incendie est-il appelé le premier en 870, quand un autre qui paraît hors de doute avait déjà détruit la ville et l'église en 858?

Je dis que l'incendie de 858 est hors de doute parce que les circonstances en sont parfaitement connues. Les historiens placent ce fait sous le règne de Charles-le-Chauve : lors de l'invasion des Normands, Hasting leur chef s'empara de la ville et la brûla après un siége pendant lequel l'Évêque Frotobold périt en défendant la place.

Comment accorder ces indications contradictoires? de quelle valeur peuvent être ces catalogues qu'on a toujours copiés servilement? Au milieu de ces erreurs, voici sans doute la vérité; mais comme je n'ai aucune preuve à donner, je me borne à la présenter modestement comme une hypothèse; je crois donc qu'il convient de rectifier les vers que nous avons cités plus haut et de dire :

» La première destruction
» Fut l'an de l'Incarnation
» *Cinq* cent *nonante* et dix. »

L'incendie de la ville et de l'église se trouvera ainsi fixé vers la sixième année de l'épiscopat de Béthaire, l'an 600, et l'on sait qu'en ce temps-là la cité de Chartres fut prise par Thierry II, Roi de Bourgogne, alors en guerre avec son cousin Clotaire II (1).

On est à peu près d'accord sur l'époque et les circonstances des autres incendies que souffrit l'église de Chartres. Il en est un cependant sur lequel la controverse est encore flagrante, celui de 1194. Il ne se trouve aux archives du Chapitre aucune pièce qui fasse mention de cet événement, ce qui serait fort singulier si le fait était vrai; Regnault de Mouçon était Évêque depuis 1182, les catalogues entrent dans quelques détails sur son épiscopat; ils parlent de chapelles par lui fondées,

(1) Voir ci-dessus, page 16.

comment se tairaient-ils sur un fait aussi important? D'un autre côté plusieurs historiens rapportent des circonstances précises qui ne permettent guère de douter qu'il y ait eu au moins un incendie des voûtes construites auparavant en bois. En 1839 une notice fut publiée à ce sujet ; ce petit ouvrage produit avec impartialité les pièces du procès. Les textes cités me paraissent si positifs, la réfutation qui leur est opposée si peu complète, qu'il m'est impossible de conclure avec l'auteur (1) qu'il n'y a pas eu d'incendie en 1194.

La cathédrale de Chartres a déjà été l'objet de nombreux écrits ; on a examiné son architecture, ses vitraux, ses clochers plusieurs fois ruinés et reconstruits, et son antique jubé. Il n'existe aujourd'hui sur tous ces objets aucun document antérieur au XVI[e] siècle. On trouve seulement quelques actes qui ont rapport aux travaux occasionnés par les incendies des clochers en 1506 et 1694 : la lettre originale datée de Versailles, 21 avril 1763, par laquelle l'Évêque Fleury autorisa le Chapitre à préluder aux indignes maçonneries qui déshonorent le chœur de la vieille basilique, par la démolition du jubé de Saint-Yves (2) ; et enfin le dossier complet de ces travaux, de 1763 à 1772.

Les artistes ont souvent et avec raison blâmé l'ensemble de cette décoration moderne ; ils n'ont pas même épargné le groupe de l'Assomption de la Vierge, du sculpteur Bridan. Il ne m'appartient pas de discuter une question d'art, ni d'examiner si ces ouvrages sont mauvais en eux-mêmes ou seulement déplacés au milieu d'un édifice du moyen-âge : mais il est bon de dire en passant, ce qu'ont coûté ces prétendus embellissements.

Les marchés sont au dossier (3) avec les pièces justificatives et les quittances. Je ne ferai ici mention que des objets principaux, sans compter une foule de frais de détail restés à la charge du Chapitre, comme les transports, les échafaudages, les indemnités de voyage, etc.

(1) M. Doublet de Boisthibault.

(2) Ordonnances capitulaires sur tout ce qui tient au culte et à l'administration de l'Église. Chapitre. A, n° 36, caisse 1[re]. — Réception des travaux du clocher vieil. Œuvre Notre-Dame. A, n° 33, caisse III. — Lettre de M. de Fleury, même caisse, n° 38.

(3) Œuvre Notre-Dame. A, 38 bis, caisse III. — Ces pièces n'étaient point portées au catalogue, mais leur place était naturellement à la suite d'autres pièces du même genre qui étaient inventoriées.

Par convention du 17 janvier 1767, Bridan (1) s'engagea à exécuter en marbre de Carrare le groupe de l'Assomption, composé au moins de quatre figures de huit pieds de proportion, d'après le programme suivant, savoir :

« La Sainte Vierge s'enlevant au ciel soutenue sur des nues et de trois » Anges qui sembleront l'enlever ou la soutenir ; plusieurs têtes de Ché- » rubins seront répandues çà et là afin de rendre de la manière la plus na- » turelle, la plus expressive et la plus auguste, l'Assomption de la Sainte » Vierge qui semble s'élever au ciel par quelque vertu qui lui soit propre » en même temps que par le ministère des anges que Dieu lui a envoyés. »

Bridan eut 30,000 livres pour sa main-d'œuvre; il alla lui-même choisir et acheter les marbres à Carrare et les fit transporter en France, ce qui coûta 33,056 livres.

Le même sculpteur reçut 75,000 livres pour l'exécution et le placement des huit bas-reliefs du chœur, représentant différents sujets de la vie de la Vierge.

Les statues et les bas-reliefs qui décorent du côté de la nef l'entrée principale du chœur, furent payés 12,000 livres au sculpteur Berruer (2); l'architecte Louis (3) reçut 11,000 livres.

Il y eut pour 42,000 livres d'ouvrages en stuc; pour 33,000 livres d'ornements en bronze doré, tant à la grille du chœur qu'à l'autel; pour 11,000 livres de serrurerie. Le mémoire du marbrier se monte à 18,000 livres.

Ainsi l'ensemble de ces travaux principaux coûta au Chapitre 236,056 livres. Si l'on comptait en outre les peintures, les achats de matériaux, les menuiseries des stalles et de la chaire épiscopale, etc., cette somme serait certainement doublée. Et tout cet argent n'a

(1) Bridan (Charles-Antoine), dans une pièce écrite de sa main, prend le titre de *Sculpteur du Roy, membre et professeur de la Cadémie de peinture et de sculpture de Paris*. Né en Bourgogne en 1730, cet artiste fut reçu à l'Académie en 1772; il professa pendant trente-deux ans et mourut à Paris le 28 avril 1805.

(2) Berruer (Pierre), membre de l'Académie, né à Paris; il est l'auteur de deux bas-reliefs qui décorent le portique de l'École de médecine à Paris.

(3) Louis (Louis-Victor), pensionnaire du Roi et premier architecte du Roi de Pologne.

servi qu'à accomplir une œuvre sans goût, sans utilité, disgracieuse, regrettable à tout jamais (1).

Au nombre des papiers de l'œuvre sont aussi quelques pièces auxquelles une cérémonie récente prête un nouvel intérêt. Je veux parler des marchés passés par le Chapitre en différents temps pour la fonte des cloches (2). Ces documents peuvent servir à compléter un travail curieux publié en 1840, par ordre de l'Évêché, à l'occasion de la bénédiction des nouvelles cloches de la cathédrale (3).

Ainsi ils apprennent que les trois cloches du clocher neuf, *Anne*, *Renée*, *Jean-Baptiste*, posées en 1510 furent fondues de nouveau en 1570; que *Jean-Baptiste* prit alors le nom de *Catherine*, sans doute en l'honneur de la reine Catherine de Médicis; que ces trois cloches furent fondues encore une fois en 1606; enfin que pour le timbre on employa 7,000 de métal au prix de 6 livres les cent livres.

L'auteur anonyme de l'ouvrage cité, qui a cherché avec beaucoup de patience dans les historiens locaux tout ce qui se rapportait à son sujet, a malheureusement oublié que les archives pouvaient renfermer des renseignements authentiques négligés par ses devanciers.

Ainsi, par exemple, il laisse sans la résoudre la question de savoir quand fut fondu pour la seconde fois le gros bourdon *Marie* placé autrefois dans le vieux clocher; il aurait trouvé aux archives une quittance signée Jean Griffet, maître charpentier, de la somme de 100 livres pour avoir *monté au clocher vieil et enhuné la cloche Marie*, en date du 22 juin 1510. L'inscription moitié profane de cette cloche méritait aussi d'être rapportée; la voici (4):

« *En ego sum pia, cui genitrix et nata tonantis*
» *Nomen inextinctum virgo Maria dedit.*

(1) Sur tout ce qui précède on peut consulter le rapport officiel de M. Dideron au Ministre de l'instruction publique. 1838.

(2) OEuvre Notre-Dame. A, 23, caisse III.

(3) Prières et cérémonies pour la bénédiction des cloches, précédées d'une notice historique concernant la sonnerie ancienne et moderne de l'Église cathédrale de Chartres, in-12; Chartres 1840, chez Garnier, Imprimeur-Libraire.

(4) OEuvre Notre-Dame. A, 23 bis, caisse III.

» *Ethere sublimi divinas intono laudes*
» *Et faciles superos ad pia vota traho :*
» *Armonicis hylarata sonis plebs tota resultat :*
» *Surgit et ad sacras clerica turba preces.*
» *Et que nuper eram, casu confracta sinistro,*
» *Hoc Fabrice impensis sum reparata modo,*
» *Mille et quingentos bis quinque peregerat orbes,*
» *Phebus ab eois sæpe revectus equis.*
» *Rex. Ludovicus erat duodenus, strennuus armis,*
» *Justicia firmus et pietate vigens.* »

Il est à remarquer que l'auteur de ces vers, qui pourtant vivait au XVIe siècle, a eu le bon sens de ne point faire dire à la cloche qu'elle a la vertu de chasser les démons dans les airs, et le bon goût de ne pas omettre le nom du prince règnant dans son inscription (1).

J'ai dit que le Chefcier, chef de l'œuvre, avait sous ses ordres plusieurs officiers pour l'aider dans ses fonctions; c'était, outre les marguilliers clercs, les deux porte-masses, le queux, le sous-queux, le portier, le sonneur, qui étaient les marguilliers laïcs. Il y avait aussi le draconnaire, les éteigneurs de chandelles, etc. Les éléments ne manquent pas pour faire l'histoire de ces diverses charges et donner le détail de toutes ces fonctions dont plusieurs étaient tellement abjectes qu'il fallait un grand fond d'humilité chrétienne pour les accepter.

Je pourrais dire quelles étaient en toutes circonstances les obligations d'un éteigneur de chandelles, ou d'un sous-queux ; je pourrais donner de longs détails sur les débats multipliés à propos du partage de la cire, de la fourniture de l'huile, de l'encens, etc., mais je préfère renvoyer les curieux aux documents eux-mêmes (2).

L'œuvre Notre-Dame avait ses revenus et sa comptabilité à part. Ces revenus se composaient de la perception de plusieurs droits de censives, du loyer des boutiques adossées aux murailles de l'église, de rentes foncières, de rentes servies par des familles par suite de fondations, du produit des troncs, des oblations, et enfin d'une somme annuelle de 1,000 livres donnée à l'œuvre par l'Évêque à cause de l'abandon que le Chapitre lui avait fait de la chapelle Saint-Nicolas.

(1) Voir la brochure de 1840 et les inscriptions des nouvelles cloches.

(2) Œuvre Notre-Dame. B, n°s 13 et 14, caisse III. — BB. 6, 7 et 8. — CC. 4, caisse IV.

Tout cela, en 1702, s'élevait seulement à 5,998 livres 18 sols : dans cette même année la dépense avait été de 5,019 livres 11 sols 9 deniers; restait ainsi 979 livres 6 sols 3 deniers d'économie. Ce compte de 1702 est le seul qui se trouve aujourd'hui aux archives (1).

Mais si les revenus de l'œuvre étaient médiocres, ses richesses mobilières, d'après les inventaires qui nous restent, étaient très-considérables. Le plus ancien de ces inventaires est daté de 1353, c'est aussi celui qui décrit le plus de merveilles; les châsses, les vases sacrés, les ornements resplendissaient alors d'une profusion toute orientale de saphir, de perles, d'émeraudes; il est parlé d'un paon d'or à la queue déployée, nuancé de pierres précieuses.

Ces trésors après tout n'étaient qu'en dépôt dans les églises; quand les nécessités de l'État l'exigeaient, le Roi ordonnait de tout vendre, et l'or qui avait servi à rehausser l'éclat des cérémonies du culte, se convertissait en fer pour combattre les ennemis de la France.

Le trésor d'une cathédrale était avant tout le trésor public; aussi au retour de la paix, le premier soin des souverains était-il de déposer entre les mains du clergé les plus riches dépouilles des vaincus.

Souvent donc le magnifique mobilier de Notre-Dame de Chartres fut vendu et reconstitué par les munificences du Roi et des bienfaiteurs de l'église. De 1562 à 1591 les guerres de religion imposèrent au Chapitre de nombreux sacrifices (2). On vendit tout en ce temps là, le grand crucifix d'argent qui ornait le jubé, du poids de quatre-vingts marcs sans la croix (3), les lampes, les ornements, les reliquaires; c'était une nouvelle croisade, une guerre sainte, la cause de l'église bien plus que celle de la royauté. Tout rentra dans l'ordre sous le règne de Henri IV; ce prince se montra généreux pour l'église où s'était accomplie la cérémonie de son sacre, Marie de Médicis fit la fondation d'une lampe d'or qui fut volée plus tard (4) et l'État n'exigea plus rien jusqu'en 1759

(1) OEuvre Notre-Dame. A. 27, caisse III.

(2) État des argenteries et reliques, vendues de 1562 à 1591. OEuvre Notre-Dame. A. 28, caisse III.

(3) Billets trouvés dans le grand crucifix d'argent. Reliques. D. 19, caisse III.

(4) Voir au chapitre de la juridiction temporelle.

Louis XV eut alors recours au clergé pour fournir aux frais des guerres d'Allemagne, et le Chapitre de Chartres, sur l'invitation du ministre Saint-Florentin, envoya à la monnaie 195 marcs 1 once 3 gros d'argenterie appartenant à l'église (1). Quelques années plus tard le trésor de Chartres devait passer violemment tout entier entre les mains de l'Etat.

L'église sous-terre formait une petite église à part, bien que confondue pour l'administration avec l'œuvre Notre-Dame. Cette partie de l'édifice, la seule que vit édifier l'Évêque Fulbert, comprenait onze chapelles (2); la principale, était celle de Notre-Dame de Bon-Secours où était déposée l'image de la Vierge qui était en possession d'exciter plus particulièrement la dévotion. Bien des miracles s'accomplirent par l'intercession de cette Vierge, et, quand le temps des prodiges visibles fut passé, le Pape Clément X institua en faveur de cette chapelle un miracle invisible et partant perpétuel. Pouvoir lui fut donné de délivrer une âme du purgatoire le jour de la commémoration des morts, pendant l'octave de cette fête et tous les lundis et samedis de l'année, toutes les fois que la messe y serait célébrée à l'intention d'un trépassé (3). Un sacristain était chargé de veiller au service de l'église sous-terre, d'assurer la célébration des offices et, enfin de surveiller et diriger la confrérie des sœurs des Cryptes. Cette association religieuse remonte au XII siècle. Le mal des ardents faisant de grands ravages à Chartres, on invoqua le secours de la Vierge; les malades se faisaient apporter dans l'église basse pour y faire leurs dévotions ; pour les recevoir et les soigner, on institua les sœurs des Cryptes et leur confrérie subsista toujours depuis.

Une donation de 40 sols de rente qui leur fut faite en 1419 par une veuve Coiffet, et dans la suite d'autres libéralités formèrent peu à peu à ces sœurs, un petit revenu qui donna de l'importance à leur société. Les sœurs des Cryptes étaient nommées en Chapitre; toutes les pièces qui se rapportent à cet objet, contenues autrefois en 18 cottes, sont aujourd'hui perdues.

(1) Œuvre Notre-Dame. A. 34, caisse III. — EE 7, caisse IV.

(2) Voir ci-après le chapitre des Chapelles.

(3) Bulle de Clément X. 24 février 1676.

Les offices divins se célébraient à Chartres comme partout ailleurs, sauf quelques usages particuliers, tel que celui de ne point s'agenouiller à l'élévation, aujourd'hui abandonné. Parmi les nombreuses pièces qui ont rapport aux usages de l'église de Chartres, je n'en signalerai que deux qui présentent un intérêt de curiosité : ce sont les statuts de la confrérie de la Vierge et une lettre de Henri II au Chapitre

Ces statuts ne portent pas de date, mais ils furent publiés au nom d'Erard de la Mark, c'est-à-dire de 1507 à 1521. L'exemplaire imprimé que l'on conserve aux archives peut donc être considéré comme un monument des premiers temps de l'imprimerie (1). Le préambule de cet écrit rappelle sommairement toutes les légendes sur la fondation de la cathédrale :

« La glorieuse Vierge Marie dès le commencement de la première église et » publication de la foy chrétienne, loy de grâce, a voulu estre honorée, louée » et vénérée et a esleu la dicte église comme son tabernacle et spécial domicile » en terre. » (2)

Vient ensuite le réglement de la confrérie : tous les fidèles du diocèse, hommes, femmes, enfants, prêtres et laïcs sont appelés à à en faire partie ; une foule de grâces spirituelles leur sont promises, ils peuvent se faire absoudre des cas réservés par tout prêtre de leur choix, etc. ; aussi l'Évèque d'ajouter :

« Affin que lesdits confrères ne soient ingrats des gráns bénéfices spirituels » et qu'il y ayt cause de leur donner tels bénéfices, nous voulons et ordon- » nons vng chacun pour entrer en la dicte confrairie paye douze deniers » tournois et pour l'issue autant, et pour la continuation par chacun an six » deniers tournois, en comptant l'homme, la femme et les enfans pour ung. » Pour appliquer à la construction du cueur qui se fait en ladite église et » aultres grans ruynes et démolition qui ont été faictes en ladicte église par » fouldre, tempeste et tonnoyre. »

Au moins le but de cette confrérie était utile, puisqu'il s'agissait d'exécuter le beau travail qui entoure le chœur de l'église. Le successeur d'Erard de la Mark, Louis Guillard, et plus tard Léonard

(1) Voir le dernier chapitre de ce rapport.

(2) Œuvre Notre-Dame. A. 18, caisse III.

d'Estampes (1622) publièrent de nouveau ces statuts qui furent conservés et exécutés jusqu'à la suppression du culte.

La lettre de Henri II, datée d'Anet 28 octobre 1549, porte la signature autographe de ce prince. Elle fut écrite à l'occasion du refus fait par le Chapitre de procéder à la réception de M[e] Claude Sublet, nommé chanoine par ordre du Roi à l'occasion de son avénement à la couronne. Sublet était précepteur de madame Diane, fille naturelle du Roi, et comme tous les gens de cour portaient la barbe longue; or, messieurs les chanoines de Chartres, tous rasés, prétendaient qu'il était impossible d'installer un chanoine barbu. Il paraît que le Roi leur fit d'abord observer que Sublet ne devant point résider, mais bien retourner auprès de son élève, dès qu'il serait reçu, il n'y avait aucun inconvénient à l'admettre au chœur avec sa barbe : les chanoines ne voulurent point entendre raison et refusèrent trois fois de recevoir leur nouveau collègue. Ce fut alors que Henri II, irrité de ces délais, écrivit la lettre dont il est question. Le style du prince est celui d'un homme qui veut être obéi; il reproche vertement au Chapitre ses *intollérables déportements*, les *paroles mal sonantes* qu'il s'est permis et termine par cette phrase énergique :

« Toutes ces choses nous sont un suffisant témoignage du peu de compte » que vous faites de nos instances, prières, mandemens et authorité, pour- » quoy nous sommes jà résolus de ce que devons faire le cas advenant que » vous veuillez persister dans vos refus et empêchements contre la réception » dudit Sublet (1). »

(1) Œuvre Notre-Dame. C. n° 11, caisse III.

V.

Reliques. — Cérémonies extraordinaires.

Au moyen âge, c'était pour une ville, pour un peuple, un grand avantage que la possession de reliques en vénération. Les princes ne manquaient jamais d'emporter celles qu'ils trouvaient dans les villes abandonnées au pillage ; après les traités de paix, les Rois se donnaient réciproquement des reliques ; enfin le souverain Pontife faisait de ces débris que l'opinion rendait précieux, un puissant moyen de récompense et d'émulation. Il serait aujourd'hui d'un courage trop aisé, d'une philosophie trop vulgaire de s'élever contre les objets du respect religieux de nos pères ; mieux vaut, dans l'intérêt des études sur les antiquités nationales, s'en tenir aux récits pleins de merveilles que nous a transmis leur naïve croyance. Toutefois, avant d'aborder un sujet, si difficile à traiter sans éveiller des susceptibilités respectables, il n'est pas inutile de rappeler que l'auteur de ce rapport s'est fait une loi sévère de n'affirmer rien sans être en mesure de le prouver par des pièces authentiques. Dans ce chapitre surtout, lorsqu'il ne cite point textuellement, il analyse toujours : les documents sont sous ses yeux : il raconte les faits tels qu'ils ont été, sans les torturer pour les plier à la justification d'une opinion ou d'un système adopté à l'avance, car il est une chose qu'il faut respecter avant tout, la vérité.

La plus sainte de toutes les reliques du trésor de Notre-Dame de Chartres est sans contredit la chemise de la Vierge Marie : ce vêtement était le même que portait la mère de Jésus-Christ le jour de l'Annonciation et lors de son accouchement. Si on ne sait positivement comment cette chemise est venue à Chartres, on sait, à n'en pas douter, que « *Notre-Dame n'estait si souffreteuse et dénuée de moyens* » *qu'elle n'eust des chemises pour changer et se tenir blanchement*

« *et nettement* » (1). Donc il a pu se trouver après la mort de Marie un certain nombre de chemises que les fidèles ont partagées entre eux. Ces reliques furent cachées avec soin pendant les persécutions, et lorsqu'enfin l'église nouvelle triompha, on les exposa aux hommages des chrétiens.

Il y eut jusqu'à trois de ces chemises à la fois à Constantinople, et l'on croit que c'est l'une d'elles qui fut depuis transportée à Chartres, soit qu'elle ait été envoyée directement à Charles-le-Chauve, soit que ce prince l'ait seulement retirée d'Aix-la-Chapelle, où son aïeul Charlemagne l'avait fait déposer. L'important est l'authenticité de la relique et elle est suffisamment prouvée par les miracles qui se sont opérés dans la cathédrale de Chartres.

Ces prodiges sont nombreux : sans compter l'intervention de la Vierge dans les siéges soutenus par les Chartrains, ce qui se trouve raconté par tous les chroniqueurs, que de petits miracles particuliers obtenus du ciel en invoquant Notre-Dame! Le poème des miracles de la Vierge, mis en vers français par Jehan le Marchand, en raconte beaucoup, mais le livre s'arrête à l'an 1252, et depuis, la piété ne cessa point de solliciter le crédit de Marie.

On trouve aux archives deux attestations de miracles :

1° Un vidimus de la relation d'un secours inespéré, accordé par la Vierge au comte de Soissons. Ce prince, en 1396, prisonnier des Turcs à la bataille de Nicopolis, fut emmené par eux en Bitinie, lié, garotté, nu par le plus grand froid. Il se souvint alors de la chemise de la Vierge et promit à Notre-Dame de Chartres 600 florins d'or à la couronne s'il échappait à la mort. Bientôt la troupe qui le conduisait fut attaquée par un parti ennemi, et on le rendit à la liberté après lui avoir donné une robe et un chaperon (2).

2° L'autre pièce est le procès-verbal, en date du 9 décembre 1668, de la guérison radicale d'un jeune homme devenu muet à la suite d'une maladie (3).

(1) Dissertation sur la chemise de la Vierge, extrait de Souchet, avec notes des Chanoines Etienne et Brillon. Œuvre Notre-Dame, reliques D, n° 1, caisse III. (Tout ce qui suit n'est pour ainsi dire que l'analyse de cette dissertation.)

(2) Œuvre Notre-Dame. Reliques D, n° 6, caisse III.

(3) Œuvre Notre-Dame. Reliques D, n° 15, caisse III.

Une châsse magnifique, minutieusement décrite en l'inventaire du trésor, renfermait la chemise de la Vierge (1) ; on promenait ce saint vêtement dans les processions, l'église de Chartres l'avait placé dans ses armes, il opérait des prodiges, et personne pourtant ne l'avait jamais vu. La châsse soigneusement scellée ne laissait aucune ouverture pour regarder dans l'intérieur. En 1679, quelques pierreries s'étant détachées, mirent à découvert un trou de la largeur du petit doigt; on y introduisit la baguette d'or qui servait à montrer les reliques

« Et on sentit, dit Souchet, les vestemens qui remplissent la sainte chasse » d'un bon demi-pied, l'on sentit qu'il y avait aussi parmi quelque chose de » solide. L'on ne voulut pas attirer à soy les vestemens dans la crainte de les » déchirer et l'on reboucha le trou avec de la cire. »

Enfin en 1681, on remarqua deux trous; un chanoine regarda par l'un d'eux, tandis qu'un de ses collègues approchait un cierge allumé de l'autre :

« L'on vit alors fort à clair dans la sainte chasse et l'on aperceut de l'étoffe » blanche comme linge de soye salie estendue dans toute la capacité de la » chasse, à un des bouts il paraissait une estoffe comme droguet reyé blan- » chastre. Au milieu de la chasse il y a sur le linge un petit paquet de linge » noué autour d'une boëte ronde d'argent ou d'autre métal de la grosseur « d'un pouce et demi de diamètre, etc. »

L'église de Boncé en Beauce possédait aussi une chemise de 18 pouces de hauteur sur 17 de largeur, en toile de lin fort vieille et salie. On ne dit pas à qui était attribué ce petit vêtement, mais il faisait aussi des miracles; des voleurs l'ayant pris ne purent sortir de l'église. On portait cette chemise aux incendies pour éteindre le feu et chez les femmes grosses pour les soulager dans leur accouchement (2).

La Vierge de Chartres n'était pas seulement l'objet de la dévotion locale; la sainte chemise était honorée partout en *fac simile*. Il existe une correspondance (1678), entre les Jésuites missionnaires au Canada et le Chapitre de Chartres, à propos d'un vœu fait à Notre-Dame par les Hurons Abnakis.

(1) Œuvre Notre-Dame. Reliques D, n° 8, caisse III.

(2) Œuvre Notre-Dame. Reliques D, n° 1, caisse III.

Les jésuites n'avaient pas manqué de prêcher aux Hurons que Dieu avait daigné se servir des Druides eux mêmes pour annoncer à la terre la venue du Messie, et que ces barbares avaient élevé un temple *Virgini pariturœ*, là même où avait été bâtie depuis une magnifique cathédrale dédiée à Marie. Les nouveaux convertis, mêlant sans doute encore leurs superstitions aux notions chrétiennes qu'ils venaient de recevoir, voulurent se rendre favorable la Dame de Chartres et lui envoyèrent une ceinture de grains noirs et blancs de porcelaine avec une lettre dont voici la fin :

« Au reste Vierge mère de Dieu, quoique vous ayez déjà enfanté votre fils, » cela n'empêchera pas qu'à l'exemple des Chartrains nous ne vous honorions » même à présent sous le titre de la Vierge qui doit enfanter, puisqu'il ne » tient qu'à vous en demeurant toujours Vierge, de nous avoir pour vos en- » fants. Comme nous vous honorons ici dans une chapelle semblable à la mai- » son, où vous avez donné à Dieu une vie humaine, nous espérons que vous » nous y donnerez une vie spirituelle. Ce sera ainsi qu'étant toujours Vierge » vous serez aussi mère, non-seulement qui a enfanté ou qui enfante, mais » qui enfantera toujours jusqu'à ce que Jésus soit parfaitement formé en nous » tous. C'est ce que nous vous demandons, en présentant ce collier pour » marque que nous sommes liés à vous en qualité de vos esclaves. »

Le Chapitre de Chartres envoya aux Hurons une petite chemise en argent renfermant des reliques. Les originaux de toutes les lettres des Abnakis sont en langue huronne accompagnés de copies en français. Cette correspondance est fort curieuse; elle montre avec quel art les jésuites savaient faire adopter la foi chrétienne par les sauvages en soumettant les détails du culte à leurs habitudes idolâtres (1).

Le trésor de Chartres possédait encore d'autres reliques de la Vierge : une fiole de son lait; j'ai dit comment (2) on se l'était procuré; et enfin une mèche de ses cheveux. Le Pape Urbain VI, donna ces cheveux à Jean de France, Duc de Berry, oncle de Charles VI, qui en fit présent à la cathédrale de Chartres en 1404.

Ce même Duc de Berry (1410) avait aussi donné à l'église un doigt de Saint Louis de Marseille (3). L'original de cette donation est aux

(1) Vœu des Abnaquis et correspondance. OEuvre Notre-Dame, n° 13, caisse III.

(2) Voir ci-dessus, page 18.

(3) OEuvre Notre Dame. D, n° 7, caisse III.

archives, ainsi que trois autres certificats du même genre. Le premier atteste que lors de la translation des restes de Saint Odillon, abbé de Cluny (1347), on tira une côte de son corps pour l'envoyer à Chartres (1). Le deuxième (1348) est une donation faite par Roger, Archevêque de Bourges, d'une partie de la tunique de Saint Yves, prêtre, qu'il ne faut pas confondre avec l'Évêque (2). Le troisième atteste la vérité d'un morceau de la vraie croix; il est signé par le Marquis Maidalchini. Innocent X donna cette relique à un Cardinal, oncle du Marquis; celui-ci en fit présent à madame de Maintenon qui l'envoya à Des Marest, Évêque de Chartres (3).

Toutes les autres reliques ne sont que mentionnées dans l'inventaire, et je ne vois pas que le Chapitre ait jamais possédé aucune pièce pour en prouver l'authenticité; ce qui est fort regrettable, car ces autres reliques n'étaient rien moins que le chef de Sainte Anne, mère de la Vierge, le chef de Saint Lubin, Évêque, le chef de Saint Mathieu, Apôtre, la main avec laquelle Saint Thomas toucha le côté du Sauveur, une dent de Saint Laurent, etc. Nous ne parlerons ici que de la châsse de Saint Thaurin et de celle de Saint Piat, objets fort importants dans un pays d'agriculture, puisque Saint Thaurin donnait la pluie et Saint Piat le beau temps.

Saint Thaurin, l'un des apôtres de la Normandie, était particulièrement honoré dans l'abbaye de ce nom, à Évreux. Son corps entier était renfermé dans une magnifique châsse et des prodiges sans nombre opérés par ces reliques leur avaient fait une réputation des plus brillantes. Au 12e siècle, après la prise d'Évreux, Philippe-Auguste s'empara de Saint Thaurin et le transporta à Chartres. Ceux qui croient à l'incendie de 1194 prétendent que ce sinistre fut la punition de cet enlèvement sacrilège.

Dans la suite, sans qu'on sut comment, le corps saint retourna en Normandie, et les moines de Saint-Thaurin continuèrent à l'exposer à la vénération des fidèles. Cependant, par délibération capitulaire du 16 août 1656, messieurs de Chartres, attendu la grande sécheresse et

(1) OEuvre Notre-Dame. D, n° 4, caisse III.

(2) OEuvre Notre-Dame. D, n° 5, caisse III.

(3) OEuvre Notre-Dame. D, n° 17, caisse III.

nécessité d'eau pour les biens de la terre, ordonnèrent que la châsse de Saint Thaurin serait descendue et promenée en procession (1); d'autres chercheraient peut-être laquelle de ces châsses renfermait le véritable corps de Saint Thaurin, je préfère imiter la prudence du clergé de Chartres et de celui d'Évreux qui, sans disputer, tenaient chacun pour le vrai Saint Thaurin le Saint Thaurin de son trésor (2).

La possession du corps de Saint Piat était beaucoup plus légitime et aucune église voisine ne pouvait la revendiquer. Saint Piat vint dans les Gaules vers 285 avec Saint Quentin, Saint Crépin et Saint Crépinien; il passa par Chartres, où il prêcha avec succès, puis s'en alla à Tournay où il souffrit le martyre vers 299. Lors de l'invasion des Normands, les habitants de Siclin, petite ville auprès de Tournay, craignant que les barbares ne brûlassent le corps de ce saint qu'ils conservaient pieusement, le transportèrent à Chartres où il resta toujours depuis.

Nous avons de nombreux procès-verbaux d'ouverture de la châsse de Saint Piat; le plus ancien est de 1275 et le plus récent de 1609; chaque fois on trouva le corps entier, sans aucune corruption ni mauvaise odeur; la tête était détachée du tronc, mais bien remise à sa place. La Reine Marie de Médicis assista à la dernière ouverture et ce fut à cette occasion qu'elle fit plusieurs présents à l'église (3).

Saint Piat jouissait à Chartres du plus grand crédit; il donnait le beau temps quand on le lui demandait, lorsqu'en 1699, un M. de Rotrou-Thoisy, capitaine de chevau-légers, en garnison à Tournay, s'avisa d'écrire cette phrase peu respectueuse dans une de ses lettres à son père :

« On commence à craindre que la pluie continuelle qui tombe ici (à Tournay),
» ne nuise beaucoup au bled; si le beau tems ne revient MM. du Chapitre de
» Tournay iront faire mouiller la châsse de Saint Piat.... cependant cette cé-
» rémonie ne se fait qu'à la dernière extrémité, d'autant qu'on a observé qu'il
» en coûtait la vie à un chanoine toutes les fois que la châsse de ce saint a été
» portée dehors ».

(1) Chapitre A. 36. Caisse Ire.

(2) Voir la Notice sur la châsse de Saint Thaurin, publiée par M. Le Prévot, membre de l'Institut, député de l'Eure.

(3) Procès-verbaux. Œuvre Notre-Dame D, nº 9, caisse III.

Voici donc un autre Saint Piat, beaucoup moins doux que celui de Chartres, mais qui enfin, à un chanoine près, opère le même prodige. Qu'importe? la foi ne recule pas pour si peu. Pourquoi pas deux Saint Piat, comme on avait déjà deux Saint Thaurin à dix-huit lieues l'un de l'autre? aussi le bon chanoine Etienne, garde du trésor de Chartres, ne fut-il point troublé à cette nouvelle. Il écrivit seulement à M. de Rotrou pour avoir quelques détails, concluant judicieusement que les chanoines de Tournay pouvaient fort bien avoir aussi le corps de Saint Piat par *une réduplication extraordinaire*. M. de Rotrou traita l'affaire un peu militairement :

« Quoiqu'il arrive, dit-il, je ne conviendrai jamais que le vrai Saint Piat » soit celui de Chartres.. ainsi, Monsieur, je ne vous passe point la réduplication » extraordinaire. Et la raison c'est que les chanoines sont la pluspart de mes amis » et tous intimes de ce bon Saint Piat. Ensuite M. l'Évêque qui a beaucoup de » confiance au défunt, fait la plus grosse et plus magnifique chère du monde » et me fait très-souvent l'honneur de m'engager à sa table ».

Comme on pense bien, Etienne ne se paya pas de pareils motifs; il écrivit de nouveau, et il résulta de cette enquête que le second Saint Piat n'était point à Tournay où il n'y avait qu'un de ses doigts, mais à Siclin d'où cependant, disait-on, les reliques de Chartres avaient été tirées. Tous les originaux de cette correspondance sont joints aux procès-verbaux d'ouverture de la châsse (1).

Au catalogue des archives, l'inventaire des pièces concernant les reliques, est suivi de l'inventaire des pièces qui ont rapport aux cérémonies extraordinaires : sous ce titre on ne trouve rien d'important antérieur à l'année 1562.

Cependant bien des cérémonies remarquables se sont accomplies avant cette époque dans l'église de Chartres. Sans parler des temps antérieurs, Philippe VI, en 1328, fit un voyage à Chartres et paya 1000 livres à l'église pour racheter son cheval et ses armes qu'il avait promis de donner. Philippe VI en montant sur le trône à la mort de Charles IV son cousin, réunit à la couronne le Comté de Chartres dont il était titulaire.

En 1356, le Roi Jean séjourna quelque temps à Chartres. La pré-

(1) Les reliques, pour la plupart, ont été cachées pendant la révolution et rendues depuis à l'Eglise.

sence du prince fut sans doute l'occasion de fêtes religieuses; il n'en reste d'autres traces qu'un procès-verbal d'ouverture de la châsse de Saint Piat, faite par ordre du Roi, le premier septembre, dix-huit jours avant la bataille de Poitiers.

Plusieurs extraits des registres capitulaires, ayant trait aux cérémonies qui ont précédé ou suivi la signature du traité de Bretigny, ont déjà été imprimés par M. Hérisson; mais aucune des pièces originales citées n'existe aujourd'hui (1).

Rien non plus sur la réconciliation solennelle du Duc de Bourgogne avec les enfants du Duc d'Orléans, qui eut lieu dans la cathédrale en présence du Roi Charles VI, le 2 mars 1408, ni sur l'entrée de la Reine Isabeau de Bavière, lorsqu'elle vint à Chartres méditer avec le Duc de Bourgogne les moyens de livrer le Roi aux mains des Anglais, le 9 novembre 1417. Rien encore qui se rapporte aux fêtes célébrées pendant les seize années de la domination anglaise, notamment aux processions auxquelles, en 1418, le Roi Henri V assista dévotement en personne, ou bien à la délivrance de la ville, lorsque les bourgeois la livrèrent à Dunois et à Lahire, qui en prirent possession au nom du Roi le 20 avril 1432.

On a conservé l'ordre des cérémonies particulières qui s'observaient dans l'église de Chartres à l'ouverture des jubilés (2), et chaque année le jour de la cène pour la consécration du saint-chrême (3), ce qui présente fort peu d'intérêt; mais on ne trouve aucun document sur la fête des fous, qui pourtant se célébra à Chartres jusqu'en 1479, où elle fut abolie par décision du Chapitre; voici la mention qui en est faite aux registres capitulaires :

« *Attentis scandalis, insolentiis, turpitudinibus, abusibus, querimoniis, pro-*
» *clamationibus et aliis sinistris perpetratis pluries per horarios et matutinarios*
» *aut alios de choro et pannis ecclesiæ Carnotensis in festo fatuorum quolibet anno*
» *1ª die januarii in dedecus et vituperium ecclesiæ, scandalum que plurimorum*
» *contra deum et ecclesiam. Capitulum delevit, cassavit et penitus annulavit præ-*
» *dictum festum fatuorum, decernens, ex nunc prout ex tunc et extunc prout*
» *ex nunc, hujusmodi festum facientes et celebrantes, ac papam fatuorum*

(1) Notes sur l'histoire des Carnutes d'Ozeray.

(2) Œuvre Notre-Dame. Usages de l'Église. C, n° 9, caisse III.

(3) Œuvre Notre-Dame. Cérémonies extraordinaires. F, n° 11. caisse III.

» *eligentes, ac eisdem auxilium vel favorem quovis modo præbentes, censuras,*
» *sententias, fulminationes ecclesiasticas ipso facto incurrere. Tamen pueri al-*
» *barum poterunt si voluerint celebrare et solemnisare suum festum, prout*
» *consueverunt in festivitate sanctorum innocentium quolibet anno* » (1).

Plusieurs églises ont encore aujourd'hui conservé l'usage de célébrer cette fête des Saints Innocents, et ce jour là les enfants de chœur portent la chappe.

Pendant les guerres de religion, de 1560 à 1606, le pays Chartrain devint le théâtre de grands événements, et par suite de nombreuses cérémonies furent célébrées dans la cathédrale, surtout sous le règne de Henri III. Ce Roi, au milieu du désordre universel, trouva le moyen de venir seize fois en pélerinage à Notre-Dame de Chartres. La multiplicité de ces processions avait sans doute diminué leur importance, car c'est à peine si les registres capitulaires en font mention. Ce fut sans doute par ordre de ce prince qu'en 1583, le jour des Saints-Innocents, les habitants de Dreux et des paroisses voisines, au nombre de 18 à 20 mille, firent une procession à Chartres en actions de grâces de *la fameuse et triomphante victoire de la bataille de Dreux, remportée sur les huguenots le* 19 *décembre* 1562 (2). Le programme de cette fête existe encore, ainsi que les différentes pièces qui ont rapport à l'entrée de Henri IV, en 1591, à son sacre en 1594, à la translation de son cœur en 1610, au service funèbre de Louis XIII. Tous ces documents ont été trouvés chez M. Hérisson et restitués cette année aux archives.

Le plus curieux de tous est le procès-verbal de l'entrée du Roi, le 19 avril 1591. Le siége de Chartres durait depuis le mois de janvier et les habitants, sommés plusieurs fois de se rendre, avaient répondu qu'ils ne le feraient que lorsque Henri aurait adopté la religion catholique. Mais le Béarnais ne trouvant point que Chartres valût une messe, fit donner l'assaut et l'on capitula. Le 18 avril, on régla le cérémonial et le 19 le Roi fit son entrée solennelle à trois heures de l'après midi : le clergé, les moines de tous les couvents de la ville allèrent

(1) Chapitre A, n° 36, caisse XVIII.

(2) OEuvre Notre-Dame. E, n° 9, caisse III.

au devant de lui à la porte Saint-Michel; là se trouvaient aussi les échevins avec les principaux habitants.

« A quatre heures, dit le procès-verbal, le Roi s'est présenté à cheval au
» devant de l'église cathédrale, au portail vers l'hôtel épiscopal où son logis
» était préparé et aussitôt le Revérend en pontificat assisté des vénérables
» Doyen, Chanoines, et Chapitre de son église revestus de chappes de drap
» d'or, la croix précédant avec le texte de l'Évangile, eau béniste et cierges
» portés par les enfants de chœur et choristes en la manière accoustumée, est
» descendu jusqu'à la dernière marche dudict portail pour lui faire la révé-
» rence au nom du clergé ».

Suit le texte de la harangue de l'Évêque Nicolas de Thou; discours grave, sans flatterie, sans faiblesse, digne en tout point du prélat qui le prononçait et du prince auquel il était adressé.

La réponse du Roi n'est point rapportée mot à mot, mais en voici l'analyse :

« Sa majesté a fait responce que son intention avait toujours esté de main-
» tenir et conserver en entier la religion et qu'il l'avait assez fait paraître par
» la publication de ses édicts à son nouvel advénement à la corone, au surplus
» que son affection envers le clergé n'estait moindre que celle de ses prédéces-
» seurs ainsi que l'on connaîtrait à toutes occurrences ».

Le clergé rentra dans l'église avec tous les catholiques présents; on chanta le *Te Deum* et le lendemain, tandis que le Béarnais assistait au service divin, selon son culte, dans une maison particulière auprès de Saint-Saturnin, les Comtes de Saint-Pol, le Chancelier de France, le Maréchal de Byron, les officiers du Roi, réunis dans la cathédrale avec la noblesse, les magistrats de la ville et un grand concours de peuple, s'associaient aux prières du sage Évêque qui demandait à Dieu « *de vouloir restablir le repos et tranquilité publique* » *en le royaulme tant désolé par les guerres civiles soubs prétexte de* » *religion* (1) ».

(1) Procès-verbaux de l'entrée du Roi. Œuvre Notre-Dame. E, n° 2, caisse III.

VI.

Chapelles et Fondations.

Les fondations pieuses sont de deux espèces principales; elles ont pour objet une chapelle ou un office.

Le bienfaiteur qui voulait autrefois fonder une chapelle s'imposait ordinairement un plus grand sacrifice, puisqu'outre le premier établissement qui était à sa charge, il devait doter la chapelle du revenu suffisant pour en assurer l'entretien matériel et le service par un prêtre, mais aussi il acquérait pour lui et ses descendants le droit de conférer ce bénéfice. Quand la chapelle avait des revenus considérables, ou qu'elle provenait de plusieurs libéralités, on la divisait en portions, et dans ce dernier cas la nomination était alternative entre les fondateurs. Ces bénéfices étaient aussi amovibles ou inamovibles, selon qu'on pouvait ou non changer le titulaire.

Les fondateurs d'offices sont ceux qui laissent à l'église une somme d'argent, une propriété, un objet précieux, à la charge de faire à jour fixe certaines cérémonies, de réciter certaines prières. En général cela demandait moins d'argent qu'une fondation de chapelle; cependant l'on voyait souvent l'indemnité annuelle pour un office, dépasser de beaucoup le modique revenu de quelques petites chapelles.

CHAPELLES.

L'église de Chartres comptait cinquante-sept chapelles; onze étaient dans l'église sous-terre. Le pouillé de 1738 nous apprend que la plus riche, Sainte Catherine, avait 300 livres de revenu, et la plus pauvre, Saint Louis, 7 livres seulement. Il y avait en outre cinq chapelles étrangères, c'est-à-dire, dans d'autres églises du diocèse, mais placées néanmoins sous la protection immédiate du Chapitre. Les re-

ıs de ces bénéfices, composés des produits de propriétés foncières, ·entes hypothéquées ou simplement garanties par les familles des ateurs, eurent nécessairement à subir toutes les variations ame- par la marche du temps et quelques-uns finirent par s'éteindre -à-fait, tandis que d'autres prirent un accroissement considé- e.

ne bulle de Martin V (1430) attribuait aux heuriers, matuti- s, et autres serviteurs clercs de l'église, la possession des douze nicats de la chapelle Saint Piat et de six autres chapelles amo- es à la collation du Chapitre (1).

es chapelles dites des dix autels, dont cinq dans l'église d'en-bas, s des six autels, dont une seule dans l'église d'en-haut, toutes ciennes fondations, étaient conférées par le Sous-Doyen et le Chef- ; pour toutes les autres on suivait la volonté des fondateurs ou usages ordinaires de l'église.

e ces cinquante-sept chapelles, vingt-six d'ancienne origine n'a- nt point de fondateurs connus, trente-quatre avaient été établies de simples dévots la plupart chanoines ou dignitaires de l'église, uit devaient leur fondation à des personnages illustres.

: donnerai quelques particularités sur ces dernières, mais il faut ord parler de la chapelle et du Chapitre de Saint Nicolas.

ur le terrain du palais épiscopal, à peu près où est aujourd'hui rille d'entrée, était une chapelle fort ancienne sous l'invocation Saint Serge et Saint Bacche (SS. Sergius et Bacchus) qui appar- it à l'Évêque; au mois de juillet 1190 Regnault de Mouçon en résent au Chapitre, à la condition de célébrer un anniversaire pour epos de l'âme de ses parents et de lui-même après son décès. termes de cette fondation font voir que les historiens de Char- ont tous été dans l'erreur en fixant à l'année 1191 le voyage de Évêque en Palestine, puisqu'il était déjà de retour au mois de let 1190...... *via hierosolimitata et temporis angustia nostrum pro- tum impedivit verum quod ad præsens possumus......* (2).

e ne sais quand et comment la chapelle changea de patron; mais,

) Bulle de Martin V. Chapelles. A, n° 5, caisse VI.

) Chapelles. J, n° 1, caisse VI.

dès 1387, Sergius et Bacchus, saints forts suspects à mon avis, ne figuraient plus que pour mémoire et avaient cédé la place à un saint de bon aloi, le grand Saint Nicolas. En 1584, Thiersaut, grand Chantre de l'église, fonda par son testament six canonicats à la chapelle Saint Nicolas, lesquels étaient affectés aux heuriers, matutiniers et musiciens de l'église : ces bénéfices rapportaient chacun 30 livres et se donnaient par le Chapitre sur la présentation du Chantre. Plus tard (1614), Loupereau, riche chanoine qui laissa tous ses biens à l'église, fonda six autres canonicats destinés aussi aux heuriers de l'église et rapportant chacun 120 livres. La chapelle Saint-Nicolas se trouva ainsi pourvue d'un Chapitre complet et devint une petite église à part dans la grande basilique.

Les choses subsistèrent ainsi jusqu'à l'année 1702; le Chapitre, moyennant une rente de 1,000 livres, abandonna alors à l'Évêque la chapelle Saint-Nicolas pour la démolir : toutes les fondations furent transportées à la chapelle d'Aubremont ou des confesseurs, l'une des dix autels.

Pendant les travaux de la démolition, on découvrit plusieurs tombeaux antiques : l'un portait le nom de Saint Caletric, Évêque de Chartres, vers la fin du IV[e] siècle; deux autres sans inscriptions renfermaient des ossements d'homme, de femme et d'enfants; on pensa que c'était ceux des fondateurs de la chapelle; enfin dans un troisième cercueil de pierre, on trouva un squelette sans tête, et aussitôt les savants de chercher de quel personnage ce pouvait être les restes. Le père Mabillon fut consulté et se déclara d'abord pour l'Évêque Frodbold tué pendant le siége des Normands en 858, puis ensuite pour Gilbert, son successeur. Mais on découvrit sur le tombeau les lettres S. L. gravées profondément dans la pierre et l'on en conclut que c'était le corps de Saint Lubin, qui devait en effet se trouver sans tête puisque l'on montrait dès long-temps son chef dans le trésor, et cette opinion prévalut, non parce qu'elle était plus vraisemblable, mais parce qu'elle plaisait davantage à la généralité du Chapitre et des fidèles (1).

La chapelle Saint-Piat était, comme la précédente, une annexe de l'église Mère. Elle avait son Chapitre composé de douze canonicats régis

(1) Correspondance avec Mabillon. Chapelles. J, n° 9, caisse VI.

par la bulle de Martin V, et rapportant chacun 250 livres. La chapelle et le Chapitre devaient leur fondation à un prince de l'église, Aymery de Chatelutz, Cardinal de Saint-Martin *in montibus*. Ce prélat (1349), avait donné 12,000 florins d'or pour cet objet, à la condition que les chanoines célébreraient chaque jour le service divin en la même forme et de la même manière qu'il se fait à la cathédrale. Cet acte de fondation et toutes les pièces qui ont rapport à cette chapelle sont perdus.

Saint Louis fit deux voyages à Chartres; la première fois (1256), il y eut une entrevue avec Henri III Roi d'Angleterre, dans le but de régler les conditions d'une paix honorable pour les deux nations. La seconde fois (1259), le monarque vint tout exprès pour terminer avec le Chapitre des difficultés survenues au sujet de certains droits royaux. La fondation des chapelles des Anges et des Vierges devint la conséquence de l'arrangement amiable qui fut conclu.

La charte de cette fondation, scellée en cire verte, porte le monogramme du Roi, et fait connaître avec les plus grands détails les intentions de Saint Louis : les deux chapelles, y est-il dit, l'une dédiée aux Saints Anges, l'autre aux Vierges, seront établies aux deux côtés de la porte du chœur, pourquoi le Roi donne 50 livres de revenu annuel à prendre sur la maison épiscopale et sur la terre de Fresnay, pour tenir lieu du droit de gîte et de procure qu'il avait sur ces deux propriétés; 15 livres de rente seront affectées à chacun des chapelains et les 20 autres aux distributions du chœur, lors de la célébration des offices indiqués. On aime à lire cette clause si conforme à la pieuse bonté du prince, qui confondait dans un même sentiment sa famille et ses compagnons d'armes : « *Quatuor libras Turonenses*, *in anniver-*
» *sario recolende memorie fratris nostri Roberti quondam Comitis Attre-*
» *batensis et eorum omnium qui in Egypto et aliàs in transmarinis*
» *partibus nobis ibidem existantibus decesserunt* (1). »

Alphonse, Comte de Poitiers et de Toulouse, frère de Saint Louis, mort en 1272, laissa au Chapitre une rente de 20 livres pour la fondation d'une chapelle sous l'invocation de Saint Thibault. Philippe-le-Hardi, héritier de tous les apanages de son oncle, les réunit à la

(1) Chapelles. C. n° 1, caisse VI.

couronne et ne se pressa pas pour cela d'exécuter le testament, car le legs ne fut régularisé qu'au mois d'avril 1277.

La chapelle de Notre-Dame-Blanche était appelée Royale parcequ'elle avait été fondée par Philippe VI (1329), peu de temps après son voyage à Chartres (1). La collation était alternative entre les ducs d'Orléans et le Chapitre.

Le fondateur de la chapelle de Notre-Dame des Comtes de Dreux, était Jean, Comte de Dreux et de Montpensier qui l'avait dotée de 30 livres de rente à prendre sur la prévôté de Dreux. Cette charte est de 1330 (2).

La chapelle des Apôtres, appelée plus ordinairement des Chevaliers, avait une triple origine : la première portion, d'ancienne fondation, faisait partie des dix autels; la seconde avait été instituée par un seigneur de Longueville et de Tillières, en faveur des enfants d'aube, de l'église collégiale de Saint-Nicolas de Maintenon; enfin la troisième portion fut créé par Bureau de Rivière, baron d'Auneau, Chambellan de Charles V, au nom et comme mandataire de plusieurs chevaliers et écuyers, à l'occasion d'une victoire qu'ils avaient remportée sur les infidèles dans l'île de Chypre, par l'intercession de Notre-Dame de Chartres (3). Nous n'avons pas cette charte de fondation, mais seulement une reconnaissance (1374), donnée par Etienne de Flavigny, chevalier, portant quittance de 40 florins d'or, payés en exécution de la promesse de Jean Bureau et de ses compagnons d'armes (4). Dans la suite, cette dernière portion fut réunie à la seconde sous un même titre et la présentation devint alternative entre le Chapitre, à cause de la fondation de Bureau de la Rivière, et les seigneurs de Longueville, à cause de la leur. Ce droit passa depuis aux seigneurs d'Imbermais, et les archives renferment plusieurs actes de collation signés de leur main (5).

La dernière chapelle dont nous ayons à parler est celle de la Tri-

(1) Voir le chapitre précédent, page 58.

(2) Chapelles. CC. n° 1, caisse VII. Fondations, n° 14, caisse LXVII.

(3) Chapelles. PP. n° 6.

(4) — — n° 2.

(5) — — n° 1.

nité. Elle avait été fondée au commencement du XV[e] siècle et dotée de 30 livres de rente par un Seigneur de la Trimouille et de Conflans, père de Georges, Seigneur de la Trimouille-Sully, Craon et de Conflans, l'un des compagnons d'armes de la Pucelle d'Orléans.

FONDATIONS.

La marche adoptée dans ce rapport doit être changée maintenant et pour les Chapitres qui suivent. J'ai été jusqu'ici presque toujours obligé de choisir, au milieu d'une foule de papiers confus et sans importance aucune, ceux qui pouvaient présenter encore quelqu'intérêt pour des hommes du 19[e] siècle; j'ai dû plusieurs fois signaler l'absence de documents précieux, en regrettant de voir si bien conservés des papiers volumineux remplis de vains détails de sacristie; j'ai, je crois, indiqué tout ce qui peut mériter l'attention des hommes studieux et servir utilement aux études historiques. Dès à présent, au contraire, les matériaux abondent, chacune de ces pièces mérite examen; les unes peuvent servir à rectifier les erreurs chronologiques, les autres à fixer la généalogie des Comtes de Dreux, de Chartres et du Perche, et toutes donnent d'utiles renseignements sur l'histoire ecclésiastique et sur celle des mœurs et des superstitions de nos aïeux.

Cette observation devait précéder ce que j'ai à dire des fondations d'offices, car la multiplicité des documents, tous curieux à différents titres, m'oblige à me renfermer dans des considérations générales que j'aurai soin cependant de justifier par des exemples.

La plus ancienne de toutes ces chartes et la seule qui appartienne au XI[e] siècle, est une lettre du Roi Robert (1031), par laquelle il approuve la donation que le Comte Manassès fait au Chapitre de Chartres de son fief d'Ormeaux, à la charge d'une messe par semaine.

La Reine Constance, l'un de ses fils, les principaux seigneurs de la cour sont les témoins de cet acte royal. Au nombre de ces derniers est un Burchard de Montmorenci. (*Burcardus de Montemorentiaco*). Cette donation est sanctionnée par une clause pénale que voici :

« *Ego vero sigilli nostri impressione signari mandavimus, ut si quis illud at-*

» *taminare presumpserit, tanquam reus majestatis qui capiti meo injuriam intu-*
» *lerit auri libras trigenta sancte Dei genitrici Marie coactus persolvat* » (1).

En parcourant le catalogue de ces fondations pieuses, on remarque, selon les différents siècles, de curieux changements. De tout temps, les membres du clergé dépassent de beaucoup le nombre des autres fondateurs. Aux XIIe et XIIIe siècles ce sont surtout les seigneurs féodaux qui se montrent généreux pour l'église (2). Pendant cette période religieuse et guerrière, chacun éprouve le besoin de s'assurer des prières de l'église avant d'aller combattre en Palestine ; un *obit* en cas de mort, une messe d'actions de grâce au retour. La noblesse est forte, croyante et sacrifie tout à la religion. La piété des grands diminue pendant les XIVe et XVe siècles (3) ; il ne suffit plus d'être noble pour donner à l'église, il faut encore être dévot ; on confond moins ses intérêts avec ceux du culte, presque toutes les fondations émanent des Rois et des chanoines ; chacun prend position ; on voit naître et se développer la lutte entre la royauté, soutenue par le peuple et le clergé d'une part, et les Seigneurs défenseurs obligés de la féodalité expirante. Le XVIe siècle est fertile en fondations ; cependant les guerres religieuses, la prédication de la réforme raniment peu le zèle des seigneurs (4) catholiques en faveur de Notre-Dame de Chartres, et l'exemple de Henri III n'est suivi que par des prêtres et des hommes de condition médiocre.

Au XVIIe siècle, les fondateurs appartiennent à toutes les classes de la société française. Enfin au XVIIIe ce sont exclusivement des prêtres et des personnes pieuses sans importance.

Les fondations ont pour objet des services funèbres, l'établissement d'une fête de l'église, l'institution d'une procession, l'obligation de

(1) Charte du Roi Robert. Fondations. A, n° 1, caisse LXVII.

(2) Pendant ces deux siècles, le catalogue indique quarante-deux fondations, vingt-huit sont faites par les membres du Clergé, une par le Roi Philippe-le-Hardi (1277), et quatorze par les Seigneurs. La proportion des Seigneurs est de 1 sur 3.

(3) Durant cette période on compte cent trois fondations. Soixante-quatorze sont faites par des Ecclésiastiques, six par des Rois et Reines de France, dix par les Seigneurs et quinze par de simples dévots, bourgeois et autres. La proportion pour les Seigneurs n'est plus que de 1 sur 10.

(4) Sur cinquante-neuf fondations, cinq viennent de Henri III, quarante-huit du Clergé, six de dévots laïcs, pas une seule des Seigneurs.

chanter une prière déterminée ou même la création d'un luminaire à certain jour de l'année, du mois ou de la semaine.

Les fondations d'anniversaires sont les plus nombreuses de toutes et présentent peu de particularités intéressantes.

Parmi les fêtes instituées, il faut distinguer entre celles qui ne sont qu'une œuvre de dévotion et celles qui sont destinées à perpétuer la mémoire d'un fait important. Dans la première classe, je mettrai l'institution de la fête de la Conception de la Vierge par Asselin et Guerin, Chanoines en 1281 (1), les cérémonies de l'Annonciation, de Sainte Marie-Madelaine et de Saint Roch, établies par Henri III (2), ainsi que beaucoup d'autres fêtes célébrées autrefois dans l'église de Chartres avec une solennité particulière.

Je me borne à signaler ces pièces qui peuvent être utilement consultées, mais je dois donner quelques détails sur deux fêtes qui devaient leur origine à des événements de notre histoire.

En 1304, le Comte de Flandre s'étant réuni au Roi d'Angleterre Edouard Ier, Philippe-le-Bel marcha contr'eux, les atteignit, remporta une grande victoire à Mons-en-Puelle et s'empara de la Flandre. Le combat eut lieu le 18 août, un grand nombre de Capitaines furent tués; mais le pieux Monarque au lieu d'attribuer son triomphe aux actes de la prudence humaine en reporta la gloire au Tout-Puissant. « *Sic mirabilis Deus, mirabiliter pro nobis voluit operari ut merito dici* » *possit illam à Domino et non ab homine victoriam factam fuisse* ».

Voulant témoigner sa reconnaissance à Dieu, il donna 100 livres de rente à l'église de Chartres pour célébrer chaque année une fête en l'honneur de *Notre-Dame de la Victoire.* Cette charte de Philippe-le-Bel est parfaitement conservée, ainsi que le grand sceau en cire verte qui y est attaché; c'est une pièce tout-à-fait historique et fort curieuse; elle est accompagnée d'une autre charte de Charles V (1367), qui confirme cette fondation et change seulement le mode de paiement des 100 livres de rente (3).

La fête de Notre-Dame de la Brèche avait une origine tout aussi glorieuse. Je n'ai pas retrouvé l'acte de fondation, mais seulement

(1) Fondations. B, n° 32; caisse LXVII.

(2) Fondations. E, n° 27, caisse LXII.

(3) Fondations. C, n° 3. — Id., n° 32, caisse LXVII.

une délibération du Chapitre, datée du 8 février 1572. En Chapitre assemblé, Me Marie Sallier, Chanoine, annonça qu'il avait l'intention de fonder à perpétuité une fête en l'honneur de la Vierge « *pour être cé-* » *lébrée par chacun an le* 15e *jour du mois de mars, pareil jour que* » *moyennant la grâce de Dieu, le camp et assiegement fait par les en-* » *nemis de la religion catholique, apostolique et romaine fut levé de* » *devant ès environs cette ville de Chartres* (1). Ce siége est celui de 1568, soutenu par la ville de Chartres contre l'armée des protestants, commandée par le Prince de Condé. De Linières avait été envoyé par Charles IX pour défendre la place; secondé par le courage des habitans, il rendit inutiles les efforts de l'ennemi et tint bon jusqu'à l'armistice qui précéda la paix de Lonjumeau.

Henri III avait la manie des processions; toutes ses libéralités sont accompagnées de cet accessoire indispensable, mais les fondations de ce genre comme celles des *saluts* et autres prières déterminées sont fort rares (2). Il n'en est pas de même des fondations de luminaire, elles sont très-nombreuses et de tous les siècles. La plus ancienne est l'œuvre de dame Elisabeth, Vidame de Chartres (*vice domina*) (3) qui assura à l'église 52 sols de rente à prendre annuellement sur le four au Vidame pour deux cierges, *ardents tous les samedis devant la sainte châsse* (1150). La plus nouvelle émane aussi d'une femme, Anne-Geneviève de Bourbon, Duchesse de Longueville (4); cette Princesse (1646), donna 1,200 livres au Chapitre pour la fondation et l'entretien d'une lampe d'argent devant l'image de Notre-Dame des Cryptes. Pendant cet intervalle de cinq cents ans, on dépensa beaucoup d'argent pour établir de pieux luminaires; presque tous les originaux de ces actes de dévotion

(1) Fondations. E, n° 44, caisse LXVII.

(2) Voici quelques exemples : En septembre 1257, fondation d'une procession le jour de la Nativité de la Vierge et de son Assomption, par Philippe, Sous-Doyen. Fondations. B, 22. — 11 décembre 1493, fondation d'une station à la nef, la veille de l'Annonciation, par Toupineau, Chanoine. Fondations. D, 59. — Mai 1260, fondation de l'antienne *Salve Regina* avec oraison, pour tous les samedis, par Pierre de Bourdeux, Archidiacre. Fondations, B, 25.

(3) Fondations. A, n° 2, caisse LXVII.

(4) Fondations. F, n° 30.

existent, notamment ceux de la fondation de la lampe d'or (1) de Marie de Médicis, 1621, et de la lampe d'argent du financier Claude de Bullion, 1637 (2).

Enfin, certains bienfaiteurs, sans aucune prescription spéciale, demandaient pour unique condition de leur libéralité, d'avoir part aux prières de l'Église. Je citerai, pour exemple, des lettres patentes de Louis XI, données au Plessis-les-Tours, en décembre 1420, par lesquelles ce Monarque, avec grand renfort de formules hypocrites, donne à l'église de Chartres 500 livres de rente (3).

Sous le rapport des objets donnés, les chartes de fondations peuvent encore fournir de curieuses observations. Elles sont des monuments précieux du droit qui régissait au moyen-âge les hommes et les choses. Cinq de ces titres confèrent à l'Église des droits sur les personnes, en voici une courte analyse:

1° 1159. Chirographe portant confirmation par Philippe, Seigneur de Longvilliers, de la donation que les Chanoines de Saint-Vincent-les-Bois avaient faite au Chapitre, des *hôtes* qu'ils avaient à Longvilliers, pour avoir part aux prières de l'Église. Ces *hôtes* étant tenus en fief par le sire de Longvilliers, son approbation était indispensable.

2° 1188. Chirographe par lequel un Doyen du Chapitre donne pour un anniversaire ses batteurs de la grange d'Ebrardville (*trituratores granchie Ebrardiville*), de plus quelques droits féodaux et sa part dans les guesdes (4) dudit lieu d'Ebrardville (*suam partem de guesdiis*), on appelait guesdes une herbe à l'usage des teinturiers.

3° 1209. Acquêt fait par le Chapitre de deux batteurs en grange à Mévoisins. Philippe de Morchères, Chanoine, avait laissé 20 livres à charge d'anniversaires; cet argent fut employé à acheter deux batteurs.. ...... *Johannes maior de Menuesin duos trituratores et cetera omnia que habebat in granica de Menuesin...... vendidit et quitavit* (5).

4° 1216. Donation faite au Chapitre par Henri de Corbeille, Chanoine,

(1) Fondations. D, n° 10. — (2) Id., n° 26.

(3) Fondations. D, n° 53.

(4) Fondations. A, n° 4, caisse LXVII.

(5) Fondations. B, n° 7, caisse LXVII. — Pour l'explication du mot *maior*, voir le chapitre IX de ce rapport

du droit de six métayers et de 20 sols de rente monnaie de Chartres, qu'il avait à prendre dans la grange et sur le champart de Nogent-le-Phaye, et ce, pour la fondation de son *obit* annuel. Dans cet acte le Chapitre fait savoir : *Quod Stephanus maior de Nogento-Ficet sex mestivarios quos habebat in granchia de Nogento-Ficet..... vendidit in perpetuum et quitavit..... concanonico Henriquo de Corbolio* (1).

5° 1335. Donation faite au Chapitre par Renault d'Ecrosne, Chancelier, de deux cents arpents de bois au terroir de Lanneray, avec deux vassaux (*cum duobus vassoribus*) (2).

Postérieurement à cet acte, il n'en existe aucun où il soit fait mention de pareils présents; j'ai dû citer particulièrement ces cinq pièces qui, comparées avec d'autres de même nature, peuvent être un objet intéressant d'étude.

Dans ces premiers siècles, on donnait aussi des droits féodaux (3), des rentes établies sur des propriétés ou à prélever sur des redevances féodales (4). Les plus fervents donnaient même par anticipation tous les biens qu'ils posséderaient à leur décès; ainsi fit Jean, Chantre d'Orléans, (1223), pour tous les biens qu'il pourrait acheter par la suite à Bathonvilliers (5). Mais toutes ces libéralités ne s'étendent pas au-delà du 15e siècle; à partir de cette époque on ne trouve plus que des donations de maisons, de rentes et surtout d'argent comptant. On employait ordinairement ces sommes à l'achat d'une propriété dont le revenu servait à entretenir la fondation imposée par le bienfaiteur.

(1) Fondations. B, n° 10, caisse LXVII. — (2) Id. C, n° 16.

(3) Donation par Guerin de Theuvy, d'une dixme à Theuvy pour son anniversaire. 1207. — Fondations. B, n° 5, caisse LX. — Donation par Guillaume de Chaumont, Archidiacre, de tous les droits qu'il avait à prendre dans la Grange de Charonville. 1288. Fondations. B, n° 36.

(4) Donation par Thibault, Comte de Blois, de 7 livres 10 sols de rente à prendre *in perteria sua de Carnuto* (1218). *Perteria*, selon Du Cange, est le lieu où s'assemblaient les marchands pour fixer le prix de leurs marchandises, une sorte de bourse. Fondations. B, n° 11. — Donation de 20 sols de rente sur deux étaux unis à la Grande-Boucherie. (1434). Fondations. D, 31.

(5) Fondations. B, n° 13, caisse LXVII.

VII.

Juridiction spirituelle et temporelle du Chapitre.

JURIDICTION SPIRITUELLE.

La juridiction spirituelle du Chapitre était privilégiée ou ordinaire, selon qu'elle dérivait de bulles spéciales accordées par le Saint-Père ou bien des règles du droit commun ecclésiastique. Dans le premier cas, le Chapitre l'exerçait souvent par lui-même, dans le second il remettait toujours ses pouvoirs à son Official.

La connaissance de toutes les affaires qui avaient rapport aux interdits et excommunications, la poursuite des hérétiques, la surveillance des fidèles et la conservation de la foi, appartenaient directement au Chapitre.

L'Official connaissait des actions personnelles entre les ecclésiastiques, des causes concernant les sacrements, les vœux de religion, l'office divin, la discipline et autres matières purement spirituelles.

S'il est facile de déterminer les objets compris dans les attributions du Chapitre, il l'est beaucoup moins de dire sur qui s'exerçait cette juridiction. L'Évêque avait aussi son Official et souvent il surgissait des doutes sur la compétence; d'un autre côté les Papes avaient accordé aux chanoines des privilèges tellement étendus, que la limite qui les séparait des fonctions épiscopales était, en plusieurs cas, presque inappréciable; de là de longs démêlés entre le Chapitre et le prélat.

La querelle commença en 1315, sous l'épiscopat de Robert de Joigny qui s'était servi du mot *mandamus* en écrivant au Chapitre (1); on crut la terminer en 1328 par une transaction (2) qui semblait devoir régler complètement les droits respectifs.

(1) Voir ci-devant, page 19.

(2) Juridiction spirituelle. A, n° 22.

Il était convenu que le Chapitre, relevant directement du Saint-Siége, n'était soumis à l'Évêque qu'en ce qui regardait les fonctions épiscopales; qu'il aurait toute juridiction au cloître, dans la ville et au dehors sur les endroits déterminés, comme l'abbaye de Naufle-le-Vieil, et sur tous les lieux du diocèse, dépendants du Chapitre, comme les prébendes, les chapelles étrangères et toute terre possédée par lui en propre, ainsi que sur toutes les personnes placées à quelque titre que ce fût sous sa dépendance.

Mais comme il suffisait d'un prélat un peu ambitieux, d'un Doyen irascible pour recommencer la guerre, elle ne cessa pour ainsi dire jamais : les deux parties se disputaient encore les restes d'un pouvoir déjà presqu'anéanti, quand elles furent mises d'accord par la Révolution.

Je ne puis raconter les détails de cette rivalité dans laquelle Milles d'Illiers, Évêque (1459), joua surtout un grand rôle. Les choses s'aigrirent à tel point sous son épiscopat, il y eut un tel feu croisé d'interdits et d'excommunications que le prélat, après avoir fait retentir le parlement de ses plaintes, obsédé le Pape de ses accusations contre les chanoines, prit le parti de battre en retraite en résignant son évêché à son neveu René; ce qui donna naissance à une difficulté de plus.

Rien ne pouvait calmer cette rage de disputes, pas même la nécessité de se réunir contre l'ennemi commun, et Monsieur de Seignelay, en 1685, écrivit, de la part du Roi, une lettre sévère au Chapitre qui contestait à l'Évêque le droit de recevoir les abjurations (1).

La juridiction spirituelle de l'Évêque s'étendait sur tout le diocèse, et pendant la vacance du Siége, elle était exercée par le Chapitre qui pouvait continuer l'Official du prélat défunt ou en nommer un autre.

Un grand nombre de pièces appartenant à cette série ne se retrouvent plus aujourd'hui et je le regrette, car d'après les indications du catalogue, certaines sentences prononcées par l'Official devaient présenter des particularités fort curieuses; mais heureusement les dossiers de la juridiction temporelle sont beaucoup mieux conservés.

(1) Juridiction spirituelle. A, n° 92, caisse XXI.

En 1607, le Chapitre, à propos d'une contestation légère avec le Prévôt de la ville, publia un mémoire qui présente le résumé de l'histoire de sa juridiction temporelle (1). Je vais citer plusieurs extraits de ce *factum*, et il me suffira d'y ajouter quelques observations pour compléter ce qu'il convient de dire ici sur cet objet.

« Il est certain qu'au commencement les Évêques de Chartres estaient comtes de Chartres, au ressort duquel comté, ils avaient toute justice civile, politique et criminelle sans recongnoistre aucun supérieur que le Roi en son parlement à Paris, et pour tesmoigner de ce, les armes et sceaux de l'évêché... Ces dictes armes sont mi-parties d'une mitre et une crosse d'un côté et de l'autre costé une espée et un armet.

» Dont ils ont jouy jusqu'en l'an 925 que Harduinus cinquantième evesque de Chartres pour plus librement vaquer au spirituel délaissa à un sien frère nommé Audo, une grande partie des domaines du dict comté et jouissance d'iceluy et réserva sur son temporel et celui de son Chapitre les mêmes privilèges qu'il avait auparavant sans que l'un eust aucune supériorité sur l'autre. »

Il est possible qu'en effet quelques-uns des Évêques de Chartres, sous la première race de nos Rois, aient reçu le titre viager, ou plutôt aient été nommés aux fonctions de Comte, et qu'ainsi le pouvoir temporel se soit trouvé plusieurs fois réuni dans les mêmes mains que le pouvoir spirituel; mais il n'est point vrai que tous les Évêques aient eu cette double autorité jusqu'en 925. Il suffit d'ouvrir les anciens historiens nationaux, pour se convaincre que, sous le gouvernement Mérovingien, il y avait des Comtes à Chartres, à Poissy, à Vendôme, à Blois, qui administraient les affaires temporelles, tandis que la juridiction spirituelle de l'Évêque s'étendait sur toutes les villes. Ainsi, en ce temps-là même, l'Évêque, quand il était Comte de Chartres, n'avait point pour cela autorité temporelle sur tout le diocèse.

On comprend très-bien que le Chapitre ait voulu faire croire que le comté de Chartres devait son origine au désintéressement d'un Évêque, mais cela est faux et je le prouve :

(1) Juridiction temporelle. A, n° 10, caisse V. Ce mémoire est d'une écriture fort difficile à lire et il n'en existe aucune copie.

D'abord il n'y avait point d'Hardouin, Évêque de Chartres, en 925; le Prélat qui porte ce nom ne fut élu qu'en 955; ensuite, dès 943, les chroniques font figurer comme Comte de Chartres, de Blois et de Tours, le déloyal Thibault-le-Tricheur qui prit une part importante aux événements de cette époque; de plus Vulphard, Abbé de Saint-Père, successeur d'Hardouin, fut élu Évêque en 962; enfin Eudes ou Odon, fils de Thibault-le-Tricheur, ne devint Comte que vers 975; donc, pas un mot n'est exact dans ce que dit le mémoire de 1607 sur la fondation du comté de Chartres par l'Évêque Hardouin qui ne pouvait en aucune manière être le frère du Comte Eudes.

Des historiens locaux (1) prétendent au contraire que Hardouin fut nommé Évêque par la protection du Comte Odon, en 955, ce qui n'est pas vrai non plus par les mêmes raisons. Je ne connais pas un seul livre sur l'histoire de Chartres qui ne soit rempli de pareilles erreurs si faciles pourtant à éviter avec un peu d'attention (2).

« Et de suite fut faict partage entre l'Évesque et son Chapitre des droicts » de la dicte temporalité et fust délaissé au dict Chapitre la jouissance pleine » et entière sur tous les subjects demourans au destroict de leur justice, tant » en la ville de Chartres au dedans de leur cloistre, que sur les advoués du » dict Chapitre, leurs serviteurs, Chapellains, Vicaires et habitans, en tous » cas civils et criminels sans que les officiers du Comte en ayent jamais eu » connaissance, cour, ressort, ni juridiction et dont ils ont jouy par un fort » longtems. »

Evidemment ce partage solennel n'est pas plus authentique que tout ce qui précède; si la date est fausse, du moins le fait est vrai, mais cependant on ne peut citer l'époque à laquelle il a commencé.

Le mémoire donne ensuite de longs détails sur les démêlés du Chapitre avec les Comtes (3) à propos de la juridiction temporelle, et rapporte ainsi qu'il suit la transaction définitive qui y mit un terme, en 1306 (4):

(1) Entre autres M. Ozeray, Histoire des Carnutes, tome II, page 282.

(2) M. Ozeray, par exemple, dans son premier volume, fait vivre Thibault-le-Tricheur en 974, ce qui ne l'empêche pas de dire dans son second volume qu'Odon, son fils, était Comte de Chartres en 955.

(3) Voir le chapitre III de ce rapport, page 34.

(4) Contre les Comtes de Chartres. Juridiction temporelle. E, n° 7, caisse V.

« Le Comté de Chartres estant venu en la main de Charles, fils de France,
» Comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou qui avait épousé Ca-
» therine, Emperière de Constantinople, qui estait fils de Philippe III[e] qui
» estait fils de Saint-Louis, frère de Philippe-le-Bel et père de Philippe de
» Valois, les dicts officiers du dict Comte firent plusieurs excès aux officiers
» du dict Chapitre contre les droicts et libertés d'yceluy.

» Sur lesquels fust faicte transaction à Pontoise le lundy après la feste de
» Saint Mathieu l'Apostre l'an 1306. Par laquelle tous les droicts et franchises
» furent confirmés, et spécialement que la justice de tout le cloistre, des
» 26 maisons canoniales estant hors iceluy quelque part quelles fussent en
» la terre du Comte, ensemble les autres maisons que tenaient les Chanoines
» à louage en la dicte ville estaient franches et exemptes de la justice du
» Comte, ensemble leurs familles et serviteurs, sans que les officiers du
» Comte y pussent prétendre ni entreprendre aucune juridiction.

» Que les officiers de la justice du Comte ne pourraient faire aucuns exploits,
» ni actes de justice au cloistre ni ès dictes maisons.

» Et pour tenir ferme la dicte transaction, que les Comtes de Chartres une
» fois en leur vie, ensemble les Bailly et Prévost lorsqu'ils seraient reçus
» yroient jurer au Chapitre de garder la dicte transaction. »

En 1328, lorsque Philippe de Valois, par son avènement au trône, réunit le comté de Chartres à la couronne, cette convention fut confirmée, mais le Chapitre fit au Prince remise du serment à cause de sa dignité royale (1). De nombreux arrêts cités au mémoire et rendus postérieurement, prouvent que la juridiction temporelle ainsi reconnue fut toujours respectée (2). Il ne paraît pas non plus que l'érection du comté de Chartres en duché par François I[er] en 1528, ait rien changé au droit établi (3).

« Le Roi Philippe bailla au dit Chapitre de Chartres pour juger les causes
» provisoires et les exempts par appel du juge du dict Chapitre le Bailly
» d'Orléans ou son lieutenant à Yenville, sans que le Bailly de Chartres en
» peust connaître.

» Et depuis ayant délaissé à son second fils le duché d'Orléans en apanage,

(1) Juridiction temporelle. Contre les Comtes de Chartres. E, n° 9, caisse V.

(2) Juridiction temporelle. Contre le Prévot de Chartres. F, n° 9, caisse V. — Id. Contre les officiers du bailliage. G, caisse V.

(3) Juridiction temporelle. Contre les Comtes de Chartres. E, n° 11, caisse V.

» et que la juridiction ne s'executait plus à Yenville sous le nom du Roi, fust
» baillé au dit Chapitre pour congnoistre aux dictes provisions et exempts et
» appels le Prévost de Paris ou son lieutenant à Poissy.

» Mais pour la difficulté d'avoir par les dicts du Chapitre justice au dict
» Poissy, le Roi Jehan par ses lettres patentes voulut que toutes les justices
» du Chapitre fussent subjectes immédiatement de sa Chambre du parlement
» et en icelle traictées, et affranchit les dicts du Chapitre, leurs justices,
» officiers et subjects, et toutes les terres qu'ils possédaient alors et possé-
» deraient à l'avenir de toutes autres Cours et juridictions.

» Lequel privilége leur fust confirmé par le Roi Charles-le-Quint, en sa
» Cour du parlement et ratifié par tous les Rois ses successeurs. »

La juridiction temporelle du Chapitre était exercée en son nom par un délégué, nommé gratuitement par les Chanoines à la pluralité des suffrages. Cet officier tenait ses audiences hors du cloître, au lieu de Loëns, situé vis-à-vis les Lices (1) où est aujourd'hui la rue qui porte ce nom.

Il prenait le titre de maire de *Loëns ou Loing, juge et garde général de la juridiction temporelle* (2).

Ainsi l'Official du Chapitre ne connaissait que des matières spirituelles, à la différence de celui du Prélat qui jugeait aussi les causes temporelles dépendant du ressort fort restreint réservé en propre à l'Évêque.

Haute, moyenne et basse justice appartenaient au Maire de Loëns; ses attributions s'étendaient depuis les plus mesquins délits de police, jusqu'aux matières criminelles (3).

Nous n'avons aucune sentence émanée de ce tribunal, antérieure au XVe siècle. Il paraît qu'auparavant le Chapitre, abandonnant à cet officier les affaires civiles et la connaissance des crimes et des délits vulgaires, s'était réservé les affaires importantes et les jugeait directement. Je puis affirmer du moins, qu'il en était ainsi pour les crimes commis dans l'intérieur de l'église; voici deux extraits des registres capitulaires qui en donnent la preuve:

(1) Lieu où se tenait le marché aux chevaux.

(2) Juridiction temporelle. Officiers de Loëns. B, n° 7, caisse V.

(3) Juridiction temporelle. Officiers de Loëns. B, n° 1er, caisse V.

« Du registre capitulaire (1353), fol. 72, *V° die sabati post Quasimodo in*
» *choro, presentibus Archidiacono Vindomense et pluribus aliis Canonicis,*
» *Joannes de Mala miles gagnavit emendam pro eo quod ipse et famulus suus*
» *cognoverunt de nocte duas mulieres in ecclesia, quas in eadem carnaliter*
» *cognoverunt prout confessus fuit dictus miles.* »

« Du registre capitulaire (1358), fol. 32. *V° die mercurii post indica Phi-*
» *lippus* Cœur de Roy *gagnavit emendam Capitulo ad voluntatem Capituli pro*
» *eo quod ipse percussit unum hominem in ecclesia usque ad sanguinis effusionem,*
» *propter quod opportuit reconciliare ecclesiam* (1). »

Il paraît qu'après le crime de 1353, on ne regarda point l'église comme polluée, puisqu'il n'y eut pas de réconciliation : pour souiller le temple, il fallait absolument effusion de sang. La première de ces deux sentences est un monument de l'indulgence du Chapitre, puisqu'il punissait d'une simple amende, un crime pour lequel, trois cents ans plus tard, le Maire de Loëns condamnait Marin Charpentier au fouet, au bannissement pendant six ans et à 200 livres d'amende, sans compter l'amende honorable avec tous ses accessoires. Il est vrai que Charpentier était marguillier-sonneur, et qu'il avait été surpris dans le jubé même avec sa complice (2). Mais en 1353, le Chapitre était à peu près souverain pour l'application de la peine comme pour le jugement du fait, tandis que postérieurement, le Maire de Loëns, comme tous les officiers des justices particulières, était obligé de juger d'après les ordonnances royales.

On trouve aujourd'hui aux archives (3) une collection fort incomplète des sentences rendues par le Maire de Loëns en toute matière; la plus moderne est de 1711 : quelques-unes sont accompagnées de l'arrêt confirmatif du Parlement. Ces sentences ne sont point réunies sous un même titre; le catalogue classe chacune d'elles dans les caisses des seigneuries et des prébendes, selon les lieux qu'habitaient ceux qui sont l'objet de ces jugements.

Pour terminer, je mentionnerai ici l'existence du dossier de la procédure dirigée en 1691 par la cour des monnaies contre Jacques Aubry

(1) Extrait des registres capitulaires, chapitre A, n° 36, caisse Ire.

(2) Juridiction temporelle. A, n° 24, caisse V.

(3) Juridiction temporelle. A, n° 24, caisse V.

Heureusement le scandale alla si loin qu'on s'en émût à Rome : Urbain III (1186), manifesta son indignation par une bulle destinée à chasser du cloître la société impure qui s'y était établie.

« *Nequivimus non admirari*, dit le Saint-Père, *quod laici quidam in claustro* » *domos jure hereditario possidentes tales personnas admittant, per quas cleri-* » *corum quies inhonesto strepitu perturbatur et devotio populi ne divinis intendat* » *officiis prepeditur : joculatoribus quidem, aleatoribus, cauponibus et mulie-* » *ribus turpibus prescriptæ domus de consuetudine prava locantur.* »

Et, comme remède, il ordonne que lesdites maisons ne pourront être habitées que par les locataires en personne, avec leur famille *vivant avec décence et honnesté* ou bien par des clercs (1).

La bulle d'Urbain III n'empêcha point le Chapitre de louer, au XVI[e] siècle, les trois maisons canoniales, en face de la porte royale, à un laïc de mœurs assez irrégulières, S. M. le Roi Henri de Valois. Disons, pour être juste, qu'il ne paraît pas y être jamais venu en mauvaise compagnie (2).

Le bail fut passé le 17 février 1582; Philippe Hurault de Cheverni, Garde des Sceaux, et Benoist Millon, Contrôleur général des finances, représentaient le Roi; Jean de la Monnaye, Sous-Doyen, le Chapitre. Le prix de la location est fixé à six-vingts écus un tiers ou quatre cents livres tournois, de France; il est stipulé qu'en l'absence du Roi et des Princes de sa famille, nul ne pourra demeurer dans lesdites maisons, si ce n'est le concierge. La ratification de cet acte par le Roi, fait connaître le motif de la location : « Pour l'affection que nous avons de continuer » les voyages et prières par nous commencées en l'église (3) de Chartres, » nous désirons nous accomoder des dictes maisons et les prendre tant » pour nous, la Royne nostre très chère et très amée compagne et les » enfans qu'il plaira à Dieu nous donner, que pour la Royne nostre » très honorable dame et mère. »

La caisse des maisons canoniales renferme plusieurs titres d'une haute antiquité et fort utiles à consulter pour l'histoire particulière de la ville de Chartres.

(1) Maisons canoniales. Miscellanea. K, n° 1, caisse LXI.

(2) Maisons canoniales. Miscellanea. A, n° 8, caisse LX.

(3) Au chapitre V de ce rapport, page 60, nous avons dit que Henri III vint seize fois en pèlerinage à Chartres.

SEIGNEURIES.

Le Chapitre était possesseur de vingt-sept seigneuries qui toutes étaient tenues de lui, en prêtrière par des membres de l'église.

Sous ce titre de seigneurie on comprenait le *petit compte*, *les petites matines*, *les petites rentes et les rentes de l'office*, qui formaient des prêtrières d'un genre particulier.

La prêtrière du petit compte était formée de biens et droits venus au Chapitre par deshérence, aubaines, forfaitures et confiscations dans l'étendue de toutes ses seigneuries et justices.

Il n'est pas facile de dire ce que c'était que les petites matines : toutes les pièces de cette section sont perdues. Cependant, d'après les indications du catalogue, on peut conjecturer qu'il s'agissait de biens et de droits de même nature que ceux du petit compte, mais dont la jouissance était spécialement affectée aux matiniers.

Les catalogues font mention de quatre-vingt-quatorze rentes composant la prêtrière nommée à bon droit des petites rentes, car tout cela ne produisait que 258 liv. 5 s. 2 d.

Enfin, on appelait rentes de l'office celles dont le produit était affecté à contribuer à la splendeur du culte en général, ou bien à la célébration de cérémonies et de prières particulières. Ces rentes, au nombre de soixante-treize, se montaient ensemble à 1896 l. 17 s. 6 d.

Le Chapitre était devenu possesseur de ces seigneuries par donations, échanges et acquêts successifs. Souvent c'était un Chanoine qui, ayant acquis personnellement des domaines, les transmettait en mourant à sa compagnie, avec tous les droits qu'il exerçait lui-même. Les petits domaines qui devaient foi et hommage au Chapitre étaient désignés sous le nom de branches; plusieurs seigneuries comptaient un grand nombre de branches.

Les droits du Chapitre variaient selon les lieux; souvent il partageait l'autorité avec des laïcs : ainsi à Gallardon, les droits seigneuriaux du Chapitre n'empêchaient pas l'existence des seigneurs laïcs.

Dans toutes les seigneuries, les Chanoines levaient des tailles sur leurs sujets; toutefois dans les deux seigneuries des *dix-sept villes franches* et *des neuf villes franches*, ce droit n'était point perçu. Mais il faudrait étudier toutes les pièces de chaque seigneurie pour énumérer tous ces

nation faite par le Roi à Hadebert, l'un de ses officiers, du lieu de Gamaricourt, près Beauvais, sur la rivière de Mamel (*in pago Beluacensi super fluvium Mastum villa nomine Galmaricurtis*), avec la seigneurie s'étendant sur quatorze manses, les serfs tant mâles que femelles au nombre de vingt-trois, etc. (1).

On ignore comment cette seigneurie passa dans les mains de l'Évêque de Chartres; mais il paraît certain que le successeur de Vulphard, Eudes (966-1002) en fit présent au Chapitre qui l'aliéna long-temps après.

Depuis ces temps anciens jusqu'au XVIII[e] siècle, le Chapitre vendit définitivement trente-sept propriétés dont quelques-unes d'une grande étendue. Presque toutes les pièces de cette section sont perdues; mais le catalogue fait connaître l'époque, les clauses et les conditions de ces ventes. Souvent les Chanoines, déterminés par le désir d'arrondir leurs domaines, vendaient des terres éloignées de Chartres pour en acheter d'autres plus rapprochées. D'autres fois c'était pour se libérer d'une obligation; ainsi Cottevrard fut vendu en 1571 pour rembourser 300 livres de rente que le Chapitre devait à la veuve d'Honnorat de Castellan, médecin du Roi. Mais le plus grand nombre de ces aliénations eut lieu en exécution de l'édit de janvier 1563, par lequel Charles IX ordonna la vente des biens ecclésiastiques jusqu'à 100,000 écus. Depuis le commencement de la monarchie, dans les calamités publiques, les biens du clergé devinrent toujours les biens du Roi; mais en ce temps-là c'était justice que l'église catholique payât les frais de ces guerres soutenues dans son intérêt; il s'agissait de combattre l'hérésie et de détruire une religion rivale; on prenait de l'argent partout. Le Chapitre de Chartres vendit une grande partie de son trésor (2), et en outre ses seigneuries et domaines de Beaumont-les-Cloyes, Chavernay-le-Grand, Marsauceux, Mézières-en-Drouais, Charray, Le Fresne, etc., etc.

En 1586, un édit de Henri III vint permettre aux ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens, aliénés en vertu de l'édit de 1563, dans tous les cas où ils avaient eu à supporter la lésion de plus d'un tiers. Le Chapitre profita peu de cette permission, soit qu'il n'eût point été lésé, soit qu'il aimât mieux faire d'autres acquisitions.

Il est vrai que le but de cette mesure rigoureuse de 1563 ayant été

(1) Biens aliénés. P, n° 1, caisse LXIV.

(2) Voir ci-devant, page 48.

uniquement d'avoir de l'argent, les Chanoines avaient, le plus souvent, eu soin, en aliénant le fonds, de faire réserve des droits qui conservaient leur autorité sur ces domaines. Ainsi la seigneurie de Charray (1569) fut vendue, sauf la reversion de la justice en la mairie de Loëns ; celle de S. Vrain d'Escorcy fut aliénée sous la réserve de la mouvance et profit de fief ; d'autres terres moins la dixme et autres droits utiles.

MAISONS CANONIALES.

Nous avons vu précédemment que, d'après l'accord de 1306, le Chapitre avait toute justice sur vingt-six maisons canoniales, désignées dans cet acte et sur les autres maisons que les Chanoines pouvaient tenir à loyer quelque part quelles fussent en la terre du comté ; mais il faut faire une distinction : ainsi, le droit était absolu pour les vingt-six maisons, tandis qu'il était restreint dans toutes les autres aux appartements occupés par les Chanoines, leurs familiers, leurs domestiques, et ne pouvait s'appliquer aux autres personnes habitant la même maison (1). Les maisons canoniales étaient ordinairement tenues en prêtrières par des membres du Chapitre, qui devaient en jouir d'après les réglements capitulaires et les tenir en bon état. Quelques-unes cependant étaient mises en adjudication ; mais elles ne pouvaient être louées que par des membres de l'église de Chartres. Cette condition est formellement exprimée dans les actes, entre autres dans le bail de plusieurs maisons, rue des Vasseleurs, fait à Gaultier Saulnier, clerc de l'église (1263) (2).

Il n'en avait pas toujours été ainsi : au XII[e] siècle quelques maisons canoniales, dans l'intérieur du cloître même, étaient possédées héréditairement par des laïcs, qui, malgré le voisinage des gens d'église, les louaient à des femmes *folles de leur corps*. Armé de toutes les joies de ce monde, le diable assiégeait les abords de la vieille basilique ; on ne pouvait aller au temple, sans respirer les vapeurs empestées de l'orgie, les éclats de rire retentissaient jusques dans le sanctuaire, et les refrains lascifs, se mêlant au chant des psaumes, venaient exciter le délire des sens dans le cœur des fidèles.

(1) Maisons canoniales. Miscellanea. K, n° 20, caisse LXI.

(2) Maisons canoniales. F, n° 1, caisse LXI.

Heureusement le scandale alla si loin qu'on s'en émût à Rome : Urbain III (1186), manifesta son indignation par une bulle destinée à chasser du cloître la société impure qui s'y était établie.

« *Nequivimus non admirari*, dit le Saint-Père, *quod laici quidam in claustro* » *domos jure hereditario possidentes tales personnas admittant, per quas cleri-* » *corum quies inhonesto strepitu perturbatur et devotio populi ne divinis intendat* » *officiis prepeditur : joculatoribus quidem, aleatoribus, cauponibus et mulie-* » *ribus turpibus prescriptæ domus de consuetudine prava locantur.* »

Et, comme remède, il ordonne que lesdites maisons ne pourront être habitées que par les locataires en personne, avec leur famille *vivant avec décence et honnesté* ou bien par des clercs (1).

La bulle d'Urbain III n'empêcha point le Chapitre de louer, au XVI[e] siècle, les trois maisons canoniales, en face de la porte royale, à un laïc de mœurs assez irrégulières, S. M. le Roi Henri de Valois. Disons, pour être juste, qu'il ne paraît pas y être jamais venu en mauvaise compagnie (2).

Le bail fut passé le 17 février 1582; Philippe Hurault de Cheverni, Garde des Sceaux, et Benoist Millon, Contrôleur général des finances, représentaient le Roi ; Jean de la Monnaye, Sous-Doyen, le Chapitre. Le prix de la location est fixé à six-vingts écus un tiers ou quatre cents livres tournois, de France ; il est stipulé qu'en l'absence du Roi et des Princes de sa famille, nul ne pourra demeurer dans lesdites maisons, si ce n'est le concierge. La ratification de cet acte par le Roi, fait connaître le motif de la location : « Pour l'affection que nous avons de continuer » les voyages et prières par nous commencées en l'église (3) de Chartres, » nous désirons nous accomoder des dictes maisons et les prendre tant » pour nous, la Royne nostre très chère et très amée compagne et les » enfans qu'il plaira à Dieu nous donner, que pour la Royne nostre » très honorable dame et mère. »

La caisse des maisons canoniales renferme plusieurs titres d'une haute antiquité et fort utiles à consulter pour l'histoire particulière de la ville de Chartres.

(1) Maisons canoniales. Miscellanea. K, n° 1, caisse LXI.

(2) Maisons canoniales. Miscellanea. A, n° 8, caisse LX.

(3) Au chapitre V de ce rapport, page 60, nous avons dit que Henri III vint seize fois en pèlerinage à Chartres.

Le Chapitre était possesseur de vingt-sept seigneuries qui toutes étaient tenues de lui, en prêtrière par des membres de l'église.

Sous ce titre de seigneurie on comprenait le *petit compte*, *les petites matines*, *les petites rentes et les rentes de l'office*, qui formaient des prêtrières d'un genre particulier.

La prêtrière du petit compte était formée de biens et droits venus au Chapitre par deshérence, aubaines, forfaitures et confiscations dans l'étendue de toutes ses seigneuries et justices.

Il n'est pas facile de dire ce que c'était que les petites matines : toutes les pièces de cette section sont perdues. Cependant, d'après les indications du catalogue, on peut conjecturer qu'il s'agissait de biens et de droits de même nature que ceux du petit compte, mais dont la jouissance était spécialement affectée aux matiniers.

Les catalogues font mention de quatre-vingt-quatorze rentes composant la prêtrière nommée à bon droit des petites rentes, car tout cela ne produisait que 258 liv. 5 s. 2 d.

Enfin, on appelait rentes de l'office celles dont le produit était affecté à contribuer à la splendeur du culte en général, ou bien à la célébration de cérémonies et de prières particulières. Ces rentes, au nombre de soixante-treize, se montaient ensemble à 1896 l. 17 s. 6 d.

Le Chapitre était devenu possesseur de ces seigneuries par donations, échanges et acquêts successifs. Souvent c'était un Chanoine qui, ayant acquis personnellement des domaines, les transmettait en mourant à sa compagnie, avec tous les droits qu'il exerçait lui-même. Les petits domaines qui devaient foi et hommage au Chapitre étaient désignés sous le nom de branches; plusieurs seigneuries comptaient un grand nombre de branches.

Les droits du Chapitre variaient selon les lieux; souvent il partageait l'autorité avec des laïcs : ainsi à Gallardon, les droits seigneuriaux du Chapitre n'empêchaient pas l'existence des seigneurs laïcs.

Dans toutes les seigneuries, les Chanoines levaient des tailles sur leurs sujets; toutefois dans les deux seigneuries des *dix-sept villes franches* et *des neuf villes franches*, ce droit n'était point perçu. Mais il faudrait étudier toutes les pièces de chaque seigneurie pour énumérer tous ces

Heureusement le scandale alla si loin qu'on s'en émût à Rome : Urbain III (1186), manifesta son indignation par une bulle destinée à chasser du cloître la société impure qui s'y était établie.

« *Nequivimus non admirari*, dit le Saint-Père, *quod laici quidam in claustro* » *domos jure hereditario possidentes tales personnas admittant, per quas cleri-* » *corum quies inhonesto strepitu perturbatur et devotio populi ne divinis intendat* » *officiis prepeditur : joculatoribus quidem, aleatoribus, cauponibus et mulie-* » *ribus turpibus prescriptæ domus de consuetudine prava locantur.* »

Et, comme remède, il ordonne que lesdites maisons ne pourront être habitées que par les locataires en personne, avec leur famille *vivant avec décence et honnesté* ou bien par des clercs (1).

La bulle d'Urbain III n'empêcha point le Chapitre de louer, au XVI[e] siècle, les trois maisons canoniales, en face de la porte royale, à un laïc de mœurs assez irrégulières, S. M. le Roi Henri de Valois. Disons, pour être juste, qu'il ne paraît pas y être jamais venu en mauvaise compagnie (2).

Le bail fut passé le 17 février 1582; Philippe Hurault de Cheverni, Garde des Sceaux, et Benoist Millon, Contrôleur général des finances, représentaient le Roi; Jean de la Monnaye, Sous-Doyen, le Chapitre. Le prix de la location est fixé à six-vingts écus un tiers ou quatre cents livres tournois, de France; il est stipulé qu'en l'absence du Roi et des Princes de sa famille, nul ne pourra demeurer dans lesdites maisons, si ce n'est le concierge. La ratification de cet acte par le Roi, fait connaître le motif de la location : « Pour l'affection que nous avons de continuer » les voyages et prières par nous commencées en l'église (3) de Chartres, » nous désirons nous accomoder des dictes maisons et les prendre tant » pour nous, la Royne nostre très chère et très amée compagne et les » enfans qu'il plaira à Dieu nous donner, que pour la Royne nostre » très honorable dame et mère. »

La caisse des maisons canoniales renferme plusieurs titres d'une haute antiquité et fort utiles à consulter pour l'histoire particulière de la ville de Chartres.

(1) Maisons canoniales. Miscellanea. K, n° 1, caisse LXI.

(2) Maisons canoniales. Miscellanea. A, n° 8, caisse LX.

(3) Au chapitre V de ce rapport, page 60, nous avons dit que Henri III vint seize fois en pèlerinage à Chartres.

SEIGNEURIES.

Le Chapitre était possesseur de vingt-sept seigneuries qui toutes étaient tenues de lui, en prêtrière par des membres de l'église.

Sous ce titre de seigneurie on comprenait le *petit compte*, *les petites matines*, *les petites rentes et les rentes de l'office*, qui formaient des prêtrières d'un genre particulier.

La prêtrière du petit compte était formée de biens et droits venus au Chapitre par deshérence, aubaines, forfaitures et confiscations dans l'étendue de toutes ses seigneuries et justices.

Il n'est pas facile de dire ce que c'était que les petites matines : toutes les pièces de cette section sont perdues. Cependant, d'après les indications du catalogue, on peut conjecturer qu'il s'agissait de biens et de droits de même nature que ceux du petit compte, mais dont la jouissance était spécialement affectée aux matiniers.

Les catalogues font mention de quatre-vingt-quatorze rentes composant la prêtrière nommée à bon droit des petites rentes, car tout cela ne produisait que 258 liv. 5 s. 2 d.

Enfin, on appelait rentes de l'office celles dont le produit était affecté à contribuer à la splendeur du culte en général, ou bien à la célébration de cérémonies et de prières particulières. Ces rentes, au nombre de soixante-treize, se montaient ensemble à 1896 l. 17 s. 6 d.

Le Chapitre était devenu possesseur de ces seigneuries par donations, échanges et acquêts successifs. Souvent c'était un Chanoine qui, ayant acquis personnellement des domaines, les transmettait en mourant à sa compagnie, avec tous les droits qu'il exerçait lui-même. Les petits domaines qui devaient foi et hommage au Chapitre étaient désignés sous le nom de branches; plusieurs seigneuries comptaient un grand nombre de branches.

Les droits du Chapitre variaient selon les lieux; souvent il partageait l'autorité avec des laïcs : ainsi à Gallardon, les droits seigneuriaux du Chapitre n'empêchaient pas l'existence des seigneurs laïcs.

Dans toutes les seigneuries, les Chanoines levaient des tailles sur leurs sujets; toutefois dans les deux seigneuries des *dix-sept villes franches* et *des neuf villes franches*, ce droit n'était point perçu. Mais il faudrait étudier toutes les pièces de chaque seigneurie pour énumérer tous ces

droits féodaux. Il est donc inutile d'étendre davantage ces généralités ; je préfère citer quelques exemples.

Seigneurie de Barjouville. — Le 18 mars 1212, Guillaume d'Aiguillon, chevalier, fit présent au Chapitre, des voieries de Barjouville et de Morancez, pour tenir lieu de satisfaction des torts et dommages par lui faits à l'église. « *Ego vite preterite et injuriarum quas intuli Carno-* » *tensem ecclesiam recordatus, necnon excommunicationum quas propter* » *hec multas incurri, etc., etc.* (1). » Plus tard le même Guillaume abandonna encore trois setiers d'avoine, une pièce de terre et une rente de trois poules (2) ; puis avec le temps, par des acquêts successifs, le Chapitre eût à Barjouville une seigneurie d'où dépendaient cinq branches importantes.

Seigneurie des Barres. — La possession première de ce domaine remonte à Charles V (1369). Ce Prince donna aux Chanoines la terre des Barres et quelques héritages à Reboulin, pour décharger le trésor royal de la rente dont l'avait grevé Philippe-le-Bel pour la fondation de Notre-Dame-de-la-Victoire, et se libérer lui-même d'une rente de 220 livres parisis (3) donnée pour cause de fondations. Cette seigneurie avait sept branches.

Boucherie de Dreux. — En 1381, Henri, Comte de Vaudemont et dame Marie de Luxembourg, son épouse, vendirent leur châtellenie de Houdan, et en même temps, tout ce qu'ils possédaient à Dreux et aux environs ; le Chapitre acheta ces derniers biens qui se composaient de maisons, de bois, de rentes et de la boucherie.

Personne ne pouvait vendre de viande en ville et banlieue de Dreux, sinon en la boucherie, où devait aussi se faire, sous peine de saisie, tout commerce de bœufs, porcs, moutons, veaux, lard, suifs, chandelles (4). Louis de Vaudemont, était alors prisonnier des anglais et vendait son fief pour payer sa rançon : le Chapitre devint ainsi seigneur de la boucherie de Dreux et, comme tel, tenancier du Roi de France à cause de son château de Gisors.

(1) Barjouville. A, n° 1, caisse XXIX ter.

(2) Id. Id.

(3) Les Barres. A, n° 1, caisse XXX.

(4) Dreux. A. n° 8, caisse XXXII.

IX.

Les Prébendes.

Trente-deux caisses de l'ancien trésor étaient remplies des titres et papiers de toute nature qui avaient rapport aux prébendes.

La moitié de ces pièces environ existe encore aujourd'hui ; là se trouvent des documents précieux pour l'histoire locale et pour l'histoire des institutions ecclésiastiques.

Mais nous sommes déjà si loin du temps où l'ancien droit a cessé d'être pratiqué, où les établissements religieux ont été supprimés, qu'il faut, avant de pouvoir se servir utilement de ces vieux manuscrits qu'ont épargné le temps, étudier une langue technique, aujourd'hui sans application ; de même que je ne prétends point écrire l'histoire du diocèse, mais indiquer les matériaux indispensables à qui voudra l'écrire, je n'ai pas non plus l'intention de compiler un vocabulaire des termes de notre vieux droit féodal et ecclésiastique. On me permettra cependant de donner quelques définitions ; elles sont ici nécessaires, car je désire pouvoir être compris de tous, je ne veux point qu'on m'accuse d'affecter une stérile érudition de mots. Et d'abord qu'est-ce qu'une prébende ?

Ce mot était souvent confondu avec celui de canonicat ; cependant il n'avait pas la même signification.

La prébende était le droit qu'avait un ecclésiastique, dans une église cathédrale ou collégiale qu'il desservait, de percevoir certains revenus et de jouir de certains privilèges. Le canonicat n'était que le titre et la qualité spirituelle de chanoine. On pouvait donc être chanoine sans prébende ; tous les chanoines honoraires étaient dans ce cas, mais les chanoines seuls pouvaient posséder des prébendes. Delà cette autre définition qu'on trouve dans les recueils de jurisprudence : *La prébende est un bénéfice et un revenu attaché à un canonicat.*

Or, les bénéfices sont d'invention assez moderne ; ils étaient inconnus dans la primitive église. La subsistance des ecclésiastiques se prenait alors sur la masse des aumônes faites par les fidèles. Ce fond commun se partageait en deux parts, l'un servait à la nourriture des prêtres, l'autre à celle des pauvres, ce qui était même chose en ce temps là. Mais le triomphe porta un coup fatal aux mœurs des chrétiens, et la permission, que les Empereurs donnèrent à l'église, d'acquérir des immeubles et de les faire valoir, contenait le germe de tous les désordres qui affligèrent plus tard la société chrétienne. Il ne paraît pas pourtant que les bénéfices ecclésiastiques tels qu'ils étaient constitués au XVIII[e] siècle aient existé avant le règne de Charlemagne ; mais depuis, sauf quelques changements, ils subsistèrent toujours dans les mêmes conditions ; de manière que cette définition de Denisart (1) est exacte pour tous les siècles postérieurs.

« On nomme bénéfice le droit de percevoir le revenu de certains biens » ecclésiastiques, destinés à un prêtre ou clerc chargé de rendre à une église » les services prescrits par les canons, par l'usage ou par la fondation. »

Ces généralités établies, occupons nous des prébendes de l'église cathédrale de Chartres.

J'ai dit au Chapitre IV de ce rapport, que jusqu'au 12[e] siècle, les chanoines avaient vécu en commun des revenus de leur église, administrés par les quatre Prévots au nom du Chapitre, mais qu'à cette époque, des plaintes générales s'étant élevées contre la conduite de ces mandataires peu fidèles, il était devenu nécessaire d'abord de mettre des bornes à leurs exactions, ensuite de leur retirer tout à fait un pouvoir dont ils abusaient. On partagea les bénéfices de l'église en un certain nombre de prétrières ou prébendes qui demeurèrent affectées à chaque canonicat.

Jusqu'à la révolution le mode de partage et d'administration resta le même au fond, mais il eût à subir souvent des changements de détail. Le nombre des prébendes s'éleva successivement jusqu'à 71 et chacune d'elles rapportait au titulaire, tous droits et charges acquittés, mille livres par année.

Les seigneuries étaient aussi tenues en prêtrières par les chanoines

(1) Recueil de jurisprudence. Art. Bénéfices.

comptent par conséquent au nombre des 71 prébendes. La différence ait que les titulaires des seigneuries relevaient directement du Chapitre, qui lui même relevait seulement du Roi, à cause de sa couronne ; tandis que dans les simples prébendes, le Chapitre n'avait que es droits plus restreints qui laissaient subsister dans toute sa force : suprématie du seigneur, dont relevaient les terres dépendant de la prébende.

Chaque prébende portait le nom du bourg principal situé sur son ritoire, à l'exception de trois, qui avaient un caractère particulier et n'on appelait prébende du Saint-Esprit, prébende théologale, prébende préceptoriale.

La prébende du Saint-Esprit était un peu moins lucrative que les itres, bien que les fruits et les revenus fussent les mêmes, parce ne le prêtrier ne touchait qu'un tiers de son gros et payait les deux itres à l'œuvre Notre-Dame. Voici pourquoi : Au XII[e] siècle l'évêque egnault de Mouçon, du consentement du Chapitre, avait distrait les eux tiers de ce gros en faveur de l'hôpital du Saint-Esprit à Rome, où le nom de la prébende ; postérieurement cette redevance fut rachetée par Renault de Moulins, Chambrier de l'église de Chartres, ui en fit présent à l'œuvre en constituant une fondation d'office pour repos de son âme. J'ignore quand vivait Renault de Moulins ; cette ondation ne figure pas parmi les autres. Ces détails sur la prébende du Saint-Esprit sont consignés dans une note du catalogue (1).

L'ordonnance rendue en 1560 par le Roi Charles IX, aux états-généraux d'Orléans, dispose article VIII :

« En chaque église cathédrale et collégiale, sera réservée une prébende affectée à un docteur en théologie de laquelle il sera pourvu de l'Archevêque, Évêque ou Chapitre, à la charge qu'il prêchera et annoncera la parole de Dieu, chaque jour de dimanche et fêtes solennelles : et aux autres jours il continuera trois fois la semaine une leçon publique de l'écriture sainte ».

Aucun autre que le théologal ne pouvait prêcher dans l'église de Chartres sans la permission du Chapitre, qui statuait aussi sur les excuses temporaires présentées par le titulaire.

La prébende théologale était, comme on le voit, bien loin d'être une

(1) Tome I[er], page 21.

sinécure; aussi servait-elle par fois d'introduction aux plus hautes dignités du Chapitre.

L'article IX de l'ordonnance d'Orléans est ainsi conçue :

« En chacune église cathédrale ou collégiale, outre la prébende théologale, » une autre prébende ou le revenu d'icelle, demeurera destinée pour l'entre- » tennement d'un précepteur qui sera tenu, moyennant ce, instruire les » jeunes gens de la ville gratuitement et sans salaire : lequel précepteur sera » élu par l'Archevêque ou Évêque du lieu, appelés les chanoines de leur » église et les maires, échevins, conseillers ou capitouls de la ville, et des- » tituable par l'avis des susdits ».

Le Chapitre de Chartres montra peu d'empressement à se conformer à l'ordonnance; la chambre de ville fut obligée de lui donner assignation pour l'y contraindre (13 décembre 1564). Ce fut seulement en 1567 que Diogène Lefèvre, chanoine, fut mis en possession de la prébende préceptoriale.

Avant l'ordonnance de 1560, les écoles du diocèse étaient entièrement libres, sans statuts, et manquaient de surveillance. Lors de la nomination de Lefèvre, l'école de la ville de Chartres n'avait point de maison fixe, le maître réunissait ses écoliers où il voulait; les choses demeurèrent ainsi jusqu'en 1572; la libéralité d'un simple citoyen donna alors le moyen de fonder un établissement régulier. Jean Pocquet, bourgeois de Chartres, argentier de l'Évêque, et Michelle Halligre, sa femme, par acte du trois janvier 1572, firent présent à la ville d'une maison appelée le *Chinche*, derrière l'évêché, paroisse Saint-André, et de plusieurs autres biens, pour y établir un collége. Plus tard Henri III donna des lettres-patentes en faveur de cette maison, qui prit le titre de *collége royal de Chartres chez Pocquet*. Ce collége s'augmenta toujours depuis par les libéralités publiques et particulières et devint un établissement important. Le titulaire de la prébende préceptoriale en était le Principal; il veillait à tous les détails de l'administration, dont il devait compte à l'Évêque et à ses grands-vicaires.

La prébende suivait ordinairement le canonicat. On sait comment se conféraient les canonicats (1); il est inutile d'ajouter ici de nouveaux détails et d'analyser les nombreux arrêts rendus sur cette matière pour

(1) Voir ci-devant, page 25.

régler les prétentions de l'Évêque et du Chapitre (1). Examinons maintenant les différents droits et charges attachés aux prébendes.

Pour être complet, il faudrait parler de chaque prébende en particulier, car il n'en existait peut-être pas deux, où les choses fussent identiquement les mêmes; je ne puis donc ici que toucher aux points principaux du sujet et signaler quelques faits intéressants.

Parmi les titres de la prébende de Sandarville (2) se trouve une pièce fort curieuse du mois d'avril 1250; le catalogue en fait ainsi l'analyse :

» Acquet fait par le Chapitre sur Thomas, *maire* de Sandarville et Alix
» sa femme, de la *mairie* dudit lieu et de toutes ses dépendances tenue en
» fief du Chapitre, et en outre de la *prébende*, dudit Sandarville que ledit
» maire tenait en fief du Chambrier de l'Évêque, etc. et ce pour et moyen-
» nant l'affranchissement dudit maire, et de sa femme et de leurs quatre en-
» fants, tous hommes de corps du Chapitre, et de plus pour la somme de
» 800 livres chartraines une fois payée, et à la charge envers ledit Chambrier,
» d'une rente de 100 sols pour l'indemniser de la perte des droits féodaux
» qu'il avait sur ladite prébende ».

Voici le texte même d'une partie de cet acte :

.Thomas maior de Sandarvilla et ejus uxor de assensu mariti sui totam maioriam de Sandarvilla quam habebat et tenebat jure hereditario dictus Thomas moventem ab ecclesia Carnotense nec non et prebendam Carnotensem quam habebat et tenebat idem Thomas laicus, jure hereditario ab ecclesia Carnotense etc..... vendiderunt nobis decano et capitulo etc...... cesserunt et dederunt pro manumittendis ab eodem capitulo sex personnis. Videlicet Thomas et Alesi ejus uxore suprà dictis et duobus eorum filiis Stephano et Guidone et Dyonisia et Alitia filiabus eorumdem qui predicti sex erant nostri homines de corpore... et pro acties, centum libris et......

Il ne faut pas se laisser tromper par les mots et s'imaginer que ce titre ait quelque rapport au régime municipal déjà établi dans un grand nombre de villes et de bourgs. Cette pièce jette un grand jour sur le sujet qui nous occupe, elle explique comment l'administration des prébendés se substitua à celle des prévots, mais voilà tout.

(1) Chapitre T, n° 9, caisse Ire.

(2) Sandarville. A, n° 2, caisse CX.

Au VI[e] siècle déjà, chaque village des domaines du Chapitre de Chartres avait son *maior;* c'était un officier ou serviteur chargé de recueillir les droits de toute nature dus au Chapitre par les autres habitants du village; il conduisait les malfaiteurs en prison, faisait tous les exploits de justice et percevait par lui-même quelques revenus ou remises qui lui tenaient lieu de salaire. Cette charge était ordinairement héréditaire; le fils, avant de remplacer son père, payait un prix convenu au Chapitre et prêtait le serment suivant qui fait connaître les attributions de cet office.

« *Hoc audiatis, Domini, quod ab hac hora in antea a rusticis meæ majoriæ non* » *exigam aurum, vel argentum, neque frumentum, nec avenam,... neque aliquid* » *quod ad exactionem aliquam pertineat, neque tenebo placita eorum ante me,* » *neque submonebo eos sine jussu præpositi... præterea fidelis ero vobis a modo* » *de perquirendis et persolvendis redditibus vestris, census vestras perquiram ad* » *terminum stabilitum sine fraude et dolo, et postquam suscepero infra quintum* » *decimum in camera hujus ecclesiæ reponam.* »

Ces fonctions ne faisaient point perdre à celui qui les exerçait la qualité de serf et d'homme de corps; seulement elles l'enrichissaient, lui donnaient de l'importance, le rapprochaient du maître. Le *maior* était un serf, mais c'était le premier de tous les serfs du même bourg.

Le mot *majoria, mairie*, signifiait à la fois le territoire sur lequel s'étendait le pouvoir du maire, la dignité dont il était investi et enfin les redevances qu'il percevait en cette qualité (1).

Les prévôts avaient constitué un grand nombre de mairies héréditaires pour simplifier leur administration; il va sans dire que ces publicains en sous ordre, imitèrent l'avidité des prévôts eux-mêmes.

Les fonctions de ceux-ci une fois supprimées et le partage des prébendes fait, les Chanoines sentirent la nécessité d'en finir aussi avec les maires; mais ils possédaient des droits héréditaires concédés autrefois par les prévôts avec l'agrément du Chapitre, il fallut bien attendre et entrer en arrangement.

Les mairies subsistèrent donc provisoirement en même temps que les prébendes; mais on ne remplaça pas les maires morts sans pos-

(1) Ducange et le supplément de Charpentier. Le serment est tiré du livre de priviléges de l'église de Chartres et le détail des attributions du maire, du Code manuscrit de la même église; ouvrages cités par D. Charpentier.

térité, et le Chapitre s'empressa de racheter autant qu'il put toutes les mairies établies dans ses domaines, soit en partie (1), d'abord un droit, puis un autre, puis un troisième, soit en totalité comme pour Sandarville.

Les maires firent en sorte de vendre le plus cher possible; beaucoup ne cédèrent leurs droits qu'à la condition d'être affranchis, et, cette fois encore, les petits profitèrent des querelles de leurs maîtres.

Ainsi donc l'acte par lequel Thomas vendit sa mairie et prébende de Sandarville n'était que la conséquence de la suppression des prévôtés, et cela ne veut pas dire que Thomas, serf et laïc, ait jamais possédé une prébende dans le sens ordinairement attaché à ce mot.

Le Chapitre, comme curé primitif de toutes les églises de son domaine, avait droit à la dixme ecclésiastique. Par suite, tout Chanoine se trouvait curé primitif des paroisses dépendant de sa prébende et l'on nommait pour les desservir des prêtres qui avaient le titre de *vicaires perpétuels*. Ceux-ci recevaient un traitement fixé à 300 livres qu'on nommait *portion congrue*, et, moyennant ce, les Chanoines, comme *gros décimateurs*, continuaient à toucher la dixme. Les pauvres vicaires perpétuels se plaignaient toujours, ils plaidaient même quelquefois, perdaient leurs procès et se trouvaient, comme devant, réduits à la portion congrue, moins les frais de justice.

C'est ainsi qu'était éludée par toute la France, la règle de l'église primitive qui accordait la dixme comme prix de ses services, à celui que les fidèles trouvaient continuellement auprès d'eux pour les consoler et les bénir, à l'homme de la paroisse, au curé.. Aussi, cette offrande qu'on se serait empressé de porter au pied du pasteur utile, on s'efforçait de la dérober au Chapitre, ce curé primitif sans fonctions, invisible toutes les fois qu'il ne s'agissait pas de toucher un tribut.

Cependant le gros décimateur avait des obligations à remplir; outre la portion congrue qu'il était tenu de payer au vicaire perpétuel, il devait entretenir et réparer les églises, les fournir des livres, ornements et vases nécessaires au culte; les archidiacres constataient dans leurs visites annuelles les besoins de chaque église.

(1) Voir ci-devant, page 71.

Le droit de toucher les dixmes ecclésiastiques existait dans toutes les prébendes ; on pouvait l'affermer; de nombreux actes prouvent que le Chapitre de Chartres en usait ainsi le plus ordinairement. Mais il ne faut pas confondre ces dixmes avec celles que le Chapitre perçevait dans plusieurs de ses domaines, non plus comme curé primitif, mais comme décimateur féodal.

En 1198, Robert de Nogent (*Robertus de Novigento*) engagea au Chapitre la moitié de la dixme qu'il possédait à Nogent-sur-Eure, pour la somme de quinze livres chartraines (1). En 1228, Geoffroy Cornillet, écuyer, céda toutes ses dixmes de Lesville, moyennant l'abandon de 12 arpents de terre (2). En 1253, les Chanoines achetèrent de Barthélmy de la Heuze, écuyer, et d'Alix, sa femme, la grosse dixme de Fruncé (3) etc. Dans tous ces actes, il s'agit de dixmes inféodées.

Charles Martel, pour récompenser les services de la noblesse française, accorda à un grand nombre de seigneurs, le droit de dixme dans l'étendue des fiefs dont il les avait gratifiés. Telle est la véritable origine des dixmes inféodées. Il est bien vrai que Charles Martel créa ainsi un droit nouveau imité des usages de l'église, mais il ne lui fit véritablement aucun tort. Long-temps après pourtant, le clergé, équivoquant sur le mot dixme, imagina d'accuser Charles Martel de l'avoir dépouillé de ces biens et les réclama par tous les moyens en son pouvoir.

Le Concile de Latran (1179) décida que les laïcs ne pourraient posséder à l'avenir aucune dixme par droit héréditaire, sous peine d'excommunication; mais les canons de ce Concile ne furent jamais admis en France, et, sur la réclamation de Philippe-le-Bel, Clément V ratifia cette exception par un bref apostolique.

Les dixmes inféodées avaient été établies en France lors que les dixmes ecclésiastiques n'étaient point encore obligatoires; leur concession n'avait jamais été retirée; elles n'avaient point changé de nature et les premières qu'avait possédées le clergé, lui étaient venues de la li-

(1) Fontenay-sur-Eure. H, n° 1, caisse XCIX.

(2) Sandarville. C, n° 1. caisse CX.

(3) Bennes. F, n° 2, caisse LXXXIV.

béralité des princes et des fidèles; cependant on s'habitua peu à peu à regarder comme un retour au droit commun, les transmissions à titre gratuit ou onéreux, des dixmes inféodées aux ecclésiastiques, qui finirent par les posséder presque toutes.

Ces dixmes ne changeaient pas de nature en passant aux mains du clergé; elles conservaient leur impression féodale; l'église les possédait sans suppression de fief et se trouvait ainsi recevoir plus qu'elle n'aurait pu justement réclamer, dans l'hypothèse d'une ancienne usurpation de dixmes ecclésiastiques par les seigneurs laïcs.

Je pourrais donner beaucoup d'extension à ce Chapitre par l'énumération analytique et raisonnée des divers droits de *past*, de *champart*, de *cens*, de *tensement*, que les Chanoines pouvaient exercer dans les prébendes; mais ces détails intéressants ne peuvent trouver place dans un travail nécessairement peu étendu comme doit l'être celui-ci.

Ici se termine ce que j'avais à dire sur les archives du Chapitre pour démontrer leur importance historique; il ne me reste plus qu'à apprécier leur valeur comme collection d'autographes, de monuments paléographiques et de sceaux anciens; ce sera l'objet de la dernière partie de ce rapport.

X.

Paléographie. — Autographes. — Sceaux.

« *Hec sunt pignora de bresagrio domino Monulfo trejectense ép.* »

Ces mots écrits sur une bande étroite de parchemin de sept centimètres de longueur, servaient autrefois d'inscription à un petit paquet de reliques renfermé dans une châsse de l'ancien trésor. Il s'agit ici de saint Monulfe qui, dit-on, succéda à un Domitien, Évêque d'Utrecht, vers l'an 560 et gouverna son diocèse pendant trente-neuf ans ; les Bollandistes font mémoire de ce prélat au 16 juillet.

Cette courte inscription est le plus ancien monument paléographique des archives. Les caractères sont presque en tous points conformes à ceux du manuscrit de Grégoire de Tours du VIIe siècle, conservé à la bibliothèque royale. (n° 132. Notre-Dame). Cette écriture appelée, par M. de Champollion, cursive-mérovingienne, offre beaucoup de ressemblance avec l'écriture cursive, en usage dans les chancelleries d'Italie depuis le Ve siècle jusqu'à l'adoption définitive de l'écriture lombarde.

A ce précieux fragment sont joints un procès-verbal de dépôt au trésor, dressé par le Chanoine Grenier de Cauville, le 20 juillet 1690, et des notes antérieures du Chanoine Etienne qui font connaître les détails que je viens de donner : pour les rendre complets, je dois ajouter que cette inscription a été retrouvée dans les papiers de M. Hérisson (1).

La plus ancienne pièce après celle que je viens de citer est la donation de Charles-le-Chauve (870), dont j'ai déjà eu l'occasion de parler (2).

(1) OEuvres Notre-Dame. Reliques D, n° 1 bis, caisse III.

(2) Voir ci-dessus, page Biens aliénés. P, n° 1, caisse LXIV.

Ce titre est parfaitement conservé, le scel placé dans un trou percé vers le bas au côté gauche est encore entier, mais un peu effacé; je l'ai fait dessiner ainsi que le monogramme tracé de la main du prince (1), *Manu propria firmavimus annulique nostri impressione insigniri jussimus.* Comme dans les chartes et diplômes des XIe et XIIe siècles, les invocations et souscriptions sont en caractères allongés et serrés; l'écriture du corps de l'acte diffère peu de celle des manuscrits de la même époque, seulement la partie supérieure des lettres B, D, H, L, est extrêmement prolongée.

Voici comment le catalogue analyse une charte du Roi Eude, qui ne se trouve plus aujourd'hui (2):

« Donation faite à titre d'usufruit par Eude, Roi de France à Ricbodon, » sa femme et son fils aîné, d'un fief sur la rivière d'Eure, contenant trente » fermes au village de Jouy, en 892. »

Ces deux titres du IXe siècle étaient les seuls qui existassent au trésor. Il n'y en avait qu'un du Xe siècle; l'original est aujourd'hui perdu; mais il reste un *vidimus* authentique délivré par l'official au mois de novembre 1298.

C'est la donation faite au Chapitre, en 946, de la terre et seigneurie d'Ingré par Hugues-le-Grand, Duc et Marquis des Français, père de Hugues Capet. Le donateur possédait cette seigneurie en sa qualité de Marquis d'Orléans; l'acte fut ratifié par la signature de ses deux fils Hugues et Eudes et celle de son petit-fils Robert. Un grand nombre d'autres seigneurs figuraient aussi comme témoins; leurs noms ne se trouvent pas sur le *vidimus* de 1298, mais bien sur une autre copie de 1764 délivrée par Lesage, notaire et principal tabellion de MM. les Chanoines (3).

Cent ans plus tard (1048) le fils de Robert, Henri Ier Roi de France, jugea à propos d'augmenter la libéralité de son aïeul de la donation du droit de voirie et de tous les autres droits qu'il avait encore à Ingré, se réservant seulement la perception annuelle de quatre septiers de vin par arpent pour le droit de protection et défense des habitants.

(1) Planches, n°s 1 et 2.

(2) Voir ci-dessus, page 81 et le tome IV, page 172 verso du catalogue.

(3) Caisse XXX, A, n° 1.

Cette charte n'a pas été perdue, mais le scel placé comme celui de Charles-le-Chauve est détruit; elle est datée de la 18ᵉ année du règne de Henri, revêtue de son monogramme et marquée d'une croix tracée de sa main, *Manu propria signo crucis impresso* (1).

J'ai parlé, au Chapitre des fondations, d'une charte de quelques années antérieure à cette dernière, par laquelle le Roi Robert ratifia la donation faite au Chapitre par le Comte Manassès (2). Ce titre est daté de la 35ᵉ année du règne de Robert (1031); l'écriture est beaucoup moins nette que celle des pièces dont je viens de faire mention, le sceau n'existe plus (3).

Le Chapitre possédait encore deux pièces du XIᵉ siècle fort importantes; elles sont heureusement conservées.

L'une est une déclaration de Thibault, Comte de Chartres (1083), par laquelle il rend au Chapitre les enfants issus des mariages contractés par les hommes de corps du Chapitre avec des filles serves de ses domaines, à condition que réciproquement, le cas échéant, l'Évêque et le Chapitre lui rendront les enfants issus des mariages contractés par ses hommes de corps avec les filles serves du Chapitre.

Ce titre est marqué de la croix du Comte et de celle de sa femme Adélaïde; il était autrefois accompagné d'un scel, non pas posé dessus, mais pendant à des bandes de parchemin; il n'en reste aucun morceau.

L'autre pièce est l'original de la permission donnée en 1094 par l'Évêque Saint Yves à l'abbé de Cluny, et aux religieuses de la Charité de fonder le monastère de la Madelaine du Grand-Beaulieu (4).

J'ai cru devoir entrer dans ces détails pour le petit nombre de titres antérieurs au XIIᵉ siècle; il ne serait pas possible de suivre la même marche pour les autres; ce serait refaire l'inventaire du Chapitre par ordre chronologique et sans aucune utilité. Il suffira maintenant de signaler, en passant en revue les différentes espèces de pièces, celles qui peuvent donner lieu à quelques observations. La manière de placer les sceaux a plusieurs fois changé; les monogrammes, les signatures,

(1) Prévôté d'Ingré, nᵒ 2, caisse XVIII. Voir le monogramme, planches, nᵒ 4.

(2) Voir ci-devant, page 67.

(3) Fondations. A, nᵒ 1, caisse LXVII. Planches, nᵒ 3, monogramme du Roi.

(4) Paroisses et communautés. G, nᵒ 1, caisse IX. Voir ci-devant, page 11.

présentent souvent des particularités curieuses, rien n'est à négliger dans l'étude des monuments de notre histoire nationale..

Bulles des Papes. — Elles sont en grand nombre dans les collections du Chapitre; toutes sont d'une belle écriture, mais leur grandeur varie beaucoup. Celles des XII[e] et XIII[e] siècles portent ordinairement le chiffre du Saint-Père et les signes des cardinaux présens.

Les sceaux en plomb sont attachés par des cordes ou des lacs de soie rouge et jaune. Avant Paul II la gravure du scel pontifical, fort grossière d'ailleurs, était la même pour tous les Papes; le nom seul changeait. Paul II (1466) fut le premier qui substitua à l'image informe de Saint Pierre et de Saint Paul de la face principale, deux figures régulières, et aux lettres barbares du revers, la représentation d'un Pape assis sur son trône et donnant son pied à baiser (1).

Chartes et lettres des Rois de France et des seigneurs féodaux. — Nous avons eu occasion de citer un grand nombre de ces titres dans le cours de ce rapport, nous n'avons à parler ici que de leur aspect extérieur. Jusqu'au XII[e] siècle les chartes royales sont signées de monogrammes qui sont tracés par le prince ou du moins accompagnés d'une croix faite de sa main. Au XII[e] siècle, on ne trouve presque plus de monogrammes ni de croix, mais seulement des sceaux attachés par des bandes de parchemin, ou par des lacs de soie verte.

Louis XI est le seul Roi qui paraisse avoir été dans l'usage de signer lui-même en toutes lettres (2), et les archives de Chartres ne renferment aucune pièce émanée de ses successeurs où il soit fait mention de la signature royale jusqu'à François I[er]; mais depuis ce prince, la coutume de signer s'est toujours conservée.

Ces observations s'appliquent aussi aux titres émanés des seigneurs féodaux : ainsi, de même que nous possédons aux archives les signatures autographes de Henri II (3), Catherine de Médicis (4), Henri

(1) Voir les deux sceaux aux planches n[os] 5 et 6. Bulle de Paul II. Priviléges. A, 24 bis, caisse X.

(2) Acte de fondation par Louis XI. Fondations. D, n° 53, caisse LXVIII. Voir aussi aux planches, n° 7 et ci-devant, page 71.

(3) Lettres de Henri II au Chapitre (1549). OEuvre Notre-Dame. C, n° 11, caisse III. Voir ci-devant, page 51.

(4) Lettres portant exemption du logement des gens de guerre (1574). Priviléges. G, n° 12, caisse X.

III (1), Marie de Médicis (2), Louis XIII (3), Anne d'Autriche (4), Louis XIV, (5), Louis XV (6), nous avons aussi celles des connétables Charles de Bourbon (7) et Anne de Montmorency (8), du maréchal Arthus de Cossé (9), etc., sur des pièces originales, dont quelques-unes sont d'un grand intérêt.

Beaucoup de ces pièces sont en parfait état, mais les sceaux sont en général fort mutilés ; j'en ai fait dessiner quelques-uns en choisissant de préférence ceux qui sont brisés en un grand nombre de morceaux, et dont la conservation est devenue maintenant presque impossible : ainsi, le grand scel de Pierre d'Alençon (*planche*, *n*° 8), était brisé en un grand nombre de morceaux, et ce n'est qu'après les avoir rassemblés avec beaucoup de peine qu'il a été possible de dessiner cette empreinte. La gravure de ce scel est d'un travail admirable, aucune partie n'est négligée, tous les détails de costume et d'ornement sont d'un fini parfait. Le temps a malheureusement effacé une partie importante de l'empreinte. La draperie parsemée de fleurs de lys, placée derrière la figure du comte, est marquée diagonalement de larges rayures sur lesquelles sont tracés des caractères aujourd'hui illisibles; on a négligé ces détails sur le dessin pour éviter la confusion. Ce beau scel est attaché à un acte en français du 29 mai 1403, par lequel le Comte d'Alençon céda au Chapitre sa seigneurie du Bois de Lèves en échange des terres de Germonval et de la Bretonnière, à la condition que le Chapitre célébrerait un ser-

(1) Brevet du Roi Henri III accordant deux bourses au collége de Navarre pour les enfants de chœur de l'église (1579). Fondations. E, n° 48, caisse LXIX.

(2) Procès-verbal d'ouverture de la châsse de Saint Piat. Œuvre Notre-Dame. D, n° 9, caisse III.

(3) Fondation d'un *obit* pour Henri IV. Fondations. F, n° 27, caisse LXX.

(4) Lettre d'Anne d'Autriche à M. Lescot (1643). Œuvre Notre-Dame, E, n° 6, caisse III.

(5 et 6) Lettres portant exemption du logement des gens de guerre (1614). Privilèges. G, n° 13, caisse X.

(7) Lettres de sauve-garde (1515). Privilèges. G, n° 6, caisse X.

(8) Exemption de loger les gens de guerre. Privilèges. G, n° 7, caisse X.

(9) Lettres de sauve-garde (1571). Privilèges. G, n° 7, caisse X.

vice annuel, et ferait dire deux messes par semaine pour le repos de sa âme, afin de compenser l'inégalité des domaines ainsi échangés.

Pierre, Comte d'Alençon, seigneur de Fougières et de Gallardon, Vicomte de Beaumont, dénommé dans ce titre, était le troisième fils du second Comte d'Alençon de la maison de Valois, et par conséquent l'arrière petit-fils du Roi Philippe-le-Hardi. Il était Vicomte de Beaumont du chef de sa femme Marie Chamaillard; il eut un grand nombre d'enfants légitimes et laissa de plus un fils naturel, Pierre, bâtard d'Alençon, seigneur d'Auneau, de Faucon et du Goulet.

Le grand scel royal étant à peu près le même pour tous les princes, je n'ai fait dessiner que celui de Philippe-le-Bel qui est attaché à l'acte de la fondation faite en mémoire de la bataille de Mons-en-Puelle (1).

Les dessins n°s 10 et 11 représentent les fragments des deux sceaux de l'acte de 1306, qui régla définitivement les droits des Comtes de Chartres et du Chapitre par rapport à la juridiction temporelle (2). Le premier scel est celui de Charles, Comte de Valois, d'Alençon, de Chartres et d'Anjou, fils de Philippe III, Roi de France; l'autre est celui de sa femme, Catherine de Constantinople.

N° 12. Scel de Mathieu, Vidame de Chartres, attaché à des lettres d'amortissement en faveur du Chapitre, d'un clos donné à l'église par un Chanoine en 1274.

N° 13. Scel d'Isabelle, Dame de Tachainville, apposé au même titre (3).

N° 14. Scel de Louis, Comte d'Etampes, seigneur de Gallardon, attaché aussi à des lettres d'amortissement de la terre de Germonval que le Chapitre tenait par échange de Hue du Boulay (4).

Cyrographes. — Aux XI, XII et XIIIe siècles, quand nos aïeux faisaient un contrat synallagmatique, ils avaient presque toujours le soin d'écrire perpendiculairement au milieu d'un morceau de parchemin le mot sacramentel, *cyrographum;* puis de chaque côté on dressait une copie de l'acte, ensuite on coupait le parchemin en deux, de manière à diviser le

(1) Planche, n° 9. Fondations. C, n° 3, caisse LXVII. Voir ci-devant, page 69.

(2) Juridiction temporelle. E, n° 7, caisse V. Voir ci-devant, page 77.

(3) Fondations. B, n° 29, caisse LXVII.

(4) Biens aliénés. S, n° 1, caisse LXIV.

mot *cyrographum ;* chaque partie contractante se trouvait ainsi en possession d'un titre à talon, et il suffisait de le rapprocher de son semblable pour en vérifier l'authenticité.

Les archives renferment plusieurs de ces cyrographes (1) : presque tous offrent de curieux détails sur l'histoire locale; un entr'autres (1183) nous apprend qu'il existait autrefois au lieu où sont aujourd'hui les prisons de la ville, un four appartenant aux frères de l'aumône de Notre-Dame et que ces bâtiments, occupés avant la révolution par les Carmélites, étaient alors la propriété des Templiers (2).

Presque tous les cyrographes et beaucoup d'actes de donation antérieurs au XIII[e] siècle sont précédés de phrases préliminaires, consacrées à l'éloge de l'écriture, comme celle-ci (3) : *Quoniam plurima in mundo aut negligentia aut antiquitate labi de sinu memorie possunt.... majores nostri ea que digna videbantur scripto commendari iusserunt propter quod ambitiosa temeritas reprimeretur, error ambiguitatis excluderetur, dissentionis contentio sopiretur, etc...*; en ce temps-là encore, on écrivait le moins possible et l'on se croyait par conséquent obligé de prendre des précautions oratoires lorsqu'on jugeait à propos de faire usage de cette garantie solennelle.

Actes des officiers publics. — Expéditions. Ces actes sont en grand nombre, on peut les diviser en deux grandes classes; nous placerons dans la première les actes émanés directement des officiers publics, baillis, officiaux, tabellions, notaires apostoliques, greffiers, etc., et qui ne pouvaient être faits sans leur concours; dans la seconde nous mettrons les copies, expéditions, *vidimus* de titres anciens délivrés par ces officiers qui en certifiaient l'exactitude.

En général ces dernières pièces sont importantes; c'est parmi elles

(1) 1° 1159. Cyrographe par lequel Philippe de Longvilliers confirme la donation que les Chanoines de Saint-Vincent-les-Bois avaient faite au Chapitre des hôtes qu'ils avaient audit Longvilliers, pour avoir part aux prières de l'église. Fondations. A, n° 3, caisse LXVII.

2° 1207. Donation faite au Chapitre par Guérin de Theuvy, d'une dixme à Theuvy, pour la fondation de son anniversaire. Fondations. B, n° 5, caisse LXVII.

3° 1209. Cyrographe portant acquisition par le Chapitre de deux batteurs en grange à Mévoisins. Fondations. B, n° 7, caisse LXVII.

(2) Maisons canoniales. K, n° 24, caisse LXI.

(3) Donation faite au Chapitre par Mabile du Chastel, des vicairies de Chesne et de Torcey. Chesnes. A, n° 1, caisse LXXXVIII.

qu'il faut placer le *vidimus* des lettres de grâce accordées aux Chartrains par Charles VII, en juin 1432. Nous avons eu déjà l'occasion de parler de ce document historique que M. Hérisson a fait imprimer tout en entier dans ses notes sur l'histoire des Carnutes (1). Cette expédition de la charte originale est datée du 22 juillet 1432; elle est délivrée par Thibault d'Armagnac, bailli et capitaine de Chartres, scellée du scel de la chatellenie de Chartres (2).

J'ai dit précédemment que la Charte de donation de Hugues-le-Grand, n'existait plus qu'en *vidimus ;* il en est de même de plusieurs autres pièces fort curieuses. Quand il s'agissait de choses d'un intérêt général, on faisait à la fois plusieurs *vidimus* afin de donner à l'acte la plus grande publicité; ainsi fit-on pour les lettres de Charles VII, car outre le *vidimus* retrouvé chez M. Hérisson, qui est bien celui des archives du Chapitre, comme on peut s'en convaincre par les annotations inscrites au dos, il existe encore un autre *vidimus* de la même charte entre les mains de M. Lejeune, correspondant du ministère pour les monuments historiques. Lorsqu'au contraire il ne s'agissait que d'intérêts privés, l'original du titre restait déposé au trésor, et l'on n'en tirait le *vidimus* que dans le cas où il était nécessaire de faire une production en justice, ou bien lorsque le même titre devait être classé aux archives dans plusieurs divisions; ainsi la donation de Hugues-le-Grand était en original dans la caisse des prévôtés (3), et en *vidimus* dans la caisse de la seigneurie d'Ingré (4).

Les pièces de la première classe sont ordinairement des actes de vente, des baux, des testaments. Plusieurs de ces actes sont passés devant les notaires apostoliques; ils sont marqués d'un monogramme dont les deux clefs pontificales forment l'ornement caractéristique (5). On sait que les notaires apostoliques, bien long-temps avant l'édit de 1692, par lequel Louis XIV leur donna le titre et les pouvoirs de notaires royaux, faisaient, en concurrence avec ces derniers, tous les

(1) Voir ci-devant, page 5.

(2) Clergé de la ville et banlieue. C, n° 1er, caisse VIII. Planches, n° 15.

(3) Caisse XVIII.

(4) Caisse XXXIII ter. A, n° 1.

(5) Planches, n° 16. Fondations. D, n° 45, caisse LXVIII.

mêmes actes, mais sans pouvoir conférer aucun droit d'hypothèque. Les établissements ecclésiastiques aimaient mieux ordinairement s'adresser à ces notaires que l'Évêque nommait avec l'approbation du Saint Père. Leur nombre devint si grand, il en résulta tant d'abus que Henri II fut forcé de rendre un édit pour y mettre ordre; enfin l'ordonnance de Louis XIV fixa la position légale de ces officiers publics, et elle ne changea plus jusqu'à leur suppression.

Ce que j'ai dit jusqu'ici fait voir que les archives de l'ancien Chapitre offrent une collection précieuse de monuments paléographiques dont les plus anciens remontent à près de mille ans. On peut ainsi étudier toutes les métamorphoses de l'écriture avant l'invention de l'imprimerie, depuis l'écriture mérovingienne de l'inscription de Saint Monulfe, jusqu'aux textes en lettres moulées, accompagnées d'arabesques et de miniatures, que les copistes du XVe siècle opposaient orgueilleusement aux produits de la nouvelle industrie.

Il n'existe aux archives qu'un seul manuscrit de ce genre; la première page est entourée d'un cadre azuré avec des arabesques en or. Dans l'intérieur de la lettre capitale du premier mot est une miniature qui représente saint Martin, coupant son manteau pour en donner la moitié à un pauvre. Le corps de l'acte est en lettres moulées d'une netteté admirable. Cette pièce datée du 16 décembre 1535, est une donation de rente faite au Chapitre par Martin Bocher, Abbé de Saint-Jean-en-Vallée, pour la fondation de la fête de saint Martin d'hiver et d'un anniversaire pour le repos de son âme (1).

La plus ancienne pièce imprimée est un mandement par lequel Erard de la Marck publia les statuts de la confrérie de la Vierge (1507-1521). L'imprimerie était déjà connue en France depuis plus de cinquante ans; mais la persécution avait empêché cette invention de se répandre, et ce n'est guère qu'à l'époque du mandement d'Erard de la Marck qu'on commença à se servir du nouveau procédé pour donner de la publicité aux actes des dépositaires du pouvoir. Le texte de cet acte est en caractères gothiques, la ponctuation et les abréviations sont les mêmes que dans les manuscrits contemporains; en haut de la page est une gravure, semblable d'exécution à celles des plus anciens livres imprimés; elle

(1) Fondations. E, n° 25, caisse LXIX.

représente la Vierge tenant l'enfant Jésus sur ses genoux ; au second plan sont deux Anges, l'un tient un livre, l'autre souffle dans une trompette (1).

Avant de terminer par quelques observations particulières aux pièces émanées du Chapitre et de quelques-uns de ses membres, on me permettra de signaler un titre fort curieux, mais qui ne fait point partie de la collection du Chapitre. C'est un acte d'échange de plusieurs lots de terre, situés à Sours, entre l'Abbé de Saint-Jean-en-Vallée et Frère Jean-François, *domorum militiæ templi in Francia preceptor*. Il est daté de l'an 1280, et le petit scel de l'ordre du temple qui y est attaché est parfaitement conservé.

Le domaine de Sours, près Chartres, avait été donné aux Templiers en 1192 par Alix, Comtesse de Blois, sœur de Philippe II. Ces religieux y firent un établissement considérable auquel était joint un hospice pour les pélerins ; ils possédaient aussi, comme je l'ai déjà dit (2), une maison à Chartres. Lors de l'abolition de l'ordre en 1308, ces deux propriétés furent données aux chevaliers de Malte qui firent de Sours le siége d'une commanderie.

L'acte de 1280 est donc de vingt-huit ans seulement antérieur à la destruction de l'ordre du Temple ; les papiers de ces chevaliers ayant été en grande partie brûlés, j'ai pensé qu'il serait utile d'indiquer l'existence de ce titre et de donner un dessin du scel (3) qui s'y trouve apposé, bien que ce fût m'écarter du cadre de cet ouvrage, puisque la pièce se trouve parmi les papiers de l'abbaye de Saint-Jean en Vallée.

« Les armes de l'évêché de Chartres sont mi-parties d'une mitre et une
» crosse d'un costé, et de l'autre costé un espé et un armet. »

dit le mémoire que nous avons cité (4) en traitant de la juridiction temporelle. Cela signifiait, disait-on, que les Évêques avaient dans l'origine réuni le titre de Comte à la dignité épiscopale. Nous devons ajouter que l'écu était divisé en quatre parties, de manière que la mitre était à droite

(1) Œuvre Notre-Dame. A, n° 18, caisse III. Voir ci-devant, page 50.

(2) Voir ci-devant, page 102.

(3) Planches n° 17.

(4) Voir ci-devant, page 75.

sur champ de gueule, l'armet à côté sur champ d'azur et au-dessous à gauche l'épée sur gueule, à droite la crosse sur azur (1).

Le Chapitre n'avait point d'armoiries, son scel ancien n'en porte aucune. Mais comme la plus précieuse des reliques conservées dans le trésor était la chemise de la Vierge, vers la fin du XVI[e] siècle le Chapitre adopta l'usage de faire précéder tous les actes émanés de lui d'une gravure représentant cette chemise, accompagnée de divers emblêmes. J'ai trouvé ce signe distinctif pour la première fois sur un mandement de Léonard d'Estampes, du 25 février 1622 (2). Au XVII[e] siècle le Chapitre plaça cette chemise sur un champ d'azur, et se composa ainsi des armes qui remplacèrent les gravures beaucoup plus belles de l'ancien scel. L'image de la sainte chemise est gravée sur le dos de tous les livres de la bibliothèque du Chapitre, et l'usage de marquer ainsi tous les objets appartenant à la cathédrale s'est conservé jusqu'à nos jours.

Nous avons la collection complète des armoiries des Évêques de Chartres depuis Geoffroy de Lèves (1115) jusqu'à Godet des Marais (1690); celles de MM. Moustier de Mérinville, Rosset de Fleury et de Lubersac, derniers Prélats avant la révolution, manquent à ce recueil. Par compensation on y trouve les armes de saint Malard qui fut, selon Doyen, le vingt-cinquième Évêque de Chartres, et qui vivait vers le commencement du VII[e] siècle; mais comme la science du blason est beaucoup plus moderne, je crois peu à l'authenticité de ces armoiries.

J'ai fait dessiner (3) les sceaux de l'Archevêque de Sens, du Chapitre, de l'Évêque de Chartres, des Archidiacres, de l'Official et de plusieurs Chanoines. Ce sont les seuls qu'il a été possible d'exécuter, encore a-t-il fallu presque toujours copier d'après des fragments de plusieurs empreintes mutilées. Il est nécessaire d'accompagner ces figures de quelques explications.

Scel de l'Archevêque de Sens (*n°* 20). — L'Archevêque est représenté assis tenant sa crosse de la main gauche, la main droite est levée, les doigts disposés pour donner la bénédiction, il est coiffé d'une sorte de mitre en forme de croissant, la légende était : *Sigillum Willelmi Seno-*

(1) Planches, n° 18.

(2) Œuvre Notre-Dame. A, n° 18, caisse III. Planches, n° 19.

(3) Planches n° 20 et suivants.

nensis Archiepiscopi; on ne peut plus lire qu'une partie du premier mot et du dernier; au revers du scel est une tête dont les yeux sont cachés par un bandeau, avec cette légende qui explique l'allégorie : *secretum meum michi* (1).

Scel de l'Évêque de Chartres (*n*° 21). — Je n'ai trouvé qu'une seule empreinte assez bien conservée ; l'Évêque est figuré debout ; la légende porte : *Sigillum Galterii Episcopi Carnotensis;* le revers représente l'Évêque à genoux aux pieds de la Vierge, autour sont écrits ces mots : *Ave Maria gratiâ plenâ.*

Ce fragment de scel est attaché à un acte de 1224 qui fait partie des papiers de l'abbaye de Josaphat.

Scel du Chapitre (*n*° 22). — Au XIIe siècle, sur le scel du Chapitre on voyait la Vierge assise, tenant l'enfant Jésus sur ses genoux, on lisait autour : *Sigillum Capituli beate Marie Carnotensis.* Au XIIIe siècle, et depuis jusqu'au XVIIe, on conserva la même image sur la face principale, le revers représenta l'annonciation, et les premiers mots de la salutation angélique servirent de légende. Enfin les Chanoines choisirent en dernier lieu pour emblême la figure de la sainte chemise.

Il est à remarquer que la Vierge gravée sur le scel n'est en rien semblable à l'image traditionnelle de Notre-Dame de Chartres telle qu'on la voit au haut du grand vitrail de la porte royale.

Scel du Doyen (*n*° 23). — Tous les actes émanés du Chapitre commençaient par la formule *Decanus et universitas Capituli*, *etc.*, et l'on y apposait le grand scel du Chapitre. Le Doyen n'en avait point par conséquent un qui fût propre à sa dignité, mais chaque Doyen adoptait le sien pour les actes où il était appelé à figurer de sa personne et non comme représentant le Chapitre. L'empreinte que j'ai fait dessiner est la seule qui soit entière, elle tient à un procès-verbal d'ouverture de la châsse de saint Piat, du 1er octobre 1310 (2); le Doyen était alors Thibault d'Alnet.

Sceaux des Archidiacres (*n*^os^ 24-25). — Les Archidiacres n'avaient

(1) Cette dernière figure étant très-effacée, il m'eût été impossible de donner cette description sans les renseignements que M. Bernard, Chanoine de la cathédrale de Sens, a bien voulu me communiquer.

(2) Œuvre Notre-Dame. D, n° 9, caisse III.

point à ce qu'il paraît un scel qui leur fût particulier. Chacun d'eux composait le sien en mettant son nom et son titre pour légende. Le n° 24 est le scel de l'Archidiacre de Vendôme en 1253 (1), le n° 25 celui de l'Archidiacre de Chartres en 1288 (2). Ils n'ont point de revers.

Scel de l'Official (*n°* 26). — Cette empreinte est celle que l'on rencontre le plus fréquemment, il en existe en très-grand nombre; toutes sont semblables; la figure de l'Official ne se voit que jusqu'aux genoux, elle est entourée de cette légende : *Sigillum Officialis Carnotensis Curiæ*. Au revers sont gravées une mitre et une crosse avec ces mots : *Contra sigillum Curiæ Episcopalis Carnotensis*. Ce scel est le plus ordinairement attaché par des bandes de parchemin, bien qu'on le trouve aussi quelquefois suspendu à des lacs de soie verte.

Sceaux des Chanoines. — Ces sceaux sont assez rares parce que d'abord les Chanoines n'avaient point tous un scel, ensuite parce qu'on se contentait ordinairement pour tous les actes, d'apposer le scel de l'Official; les empreintes que j'ai fait dessiner sont les seules qui se trouvent aujourd'hui assez bien conservées pour présenter quelque intérêt de curiosité.

Le n° 27 est le scel de Gervais de Châteauneuf, Chanoine de Chartres; il est attaché à une donation faite par ce Gervais au Chapitre, de 100 livres de rente à prendre sur le péage de Brou, à la charge d'un anniversaire. Juin 1221 (3).

Le n° 28 représente le scel d'Adam de Saint-Méry, Chanoine, qui donna plusieurs propriétés à l'église pour la fondation de son anniversaire, en 1290 (4).

Aux XIIIe et XIVe siècles, pour donner plus d'authenticité à certains actes importants, on laissait beaucoup de blanc au bas de l'écriture et l'on découpait ensuite le parchemin en plusieurs languettes sur chacune desquelles un des témoins de l'acte apposait son scel. Quelques-uns des procès-verbaux d'ouverture de la châsse de saint Piat sont ainsi ac-

(1) Barjouville. A, n° 5, caisse XXIX.

(2) Fondations. B, n° 36, caisse LXVII.

(3) Fondations. B, n° 12, caisse LXVII.

(4) id. n° 37, id.

ompagnés d'une effilée de petits sceaux aujourd'hui brisés pour la lupart (1).

Il n'est point nécessaire de dire que parmi tous ces titres, il existe es autographes de plusieurs prélats qui ont occupé le siége de Chartres, ous ne signalerons ici que la signature autographe de l'Évêque de hou, elle se trouve sur un marché passé le 28 juin 1592 pour la ourniture de l'encens (2).

(1) Procès-verbaux de 1810 et de 1852. Œuvre Notre-Dame. D, n° 9, caisse III.

(2) Œuvre Notre-Dame. B, n° 10, caisse III.

Dans le cours du travail qu'on vient de lire, j'ai eu l'occasion de relever plusieurs erreurs, de mettre en lumière des faits inconnus; cependant mon seul but était, comme je l'ai dit en commençant, d'indiquer les matériaux que renferme le trésor du Chapitre et non d'en faire moi-même usage, il n'entrait pas dans le plan de mon rapport de rectifier les inexactitudes accumulées dans les publications qui ont recueilli les chroniques locales. Mais l'histoire du pays Chartrain est tellement liée à l'histoire de la cathédrale qu'il est impossible de les séparer. Les documents sont confondus ensemble, les archives du Chapitre sont en même temps celles de la Beauce et de sa capitale, et, dans les manuscrits que possède la bibliothèque de la ville, la chronologie des Évêques tient plus de place que celles des Comtes et des Ducs de Chartres.

Cependant on a négligé jusqu'à ce jour l'étude de ces pièces originales pour accorder toute confiance aux livres. Copier en les rajeunissant les vieux récits que la tradition a rendus populaires, est plus facile sans doute que de chercher laborieusement les faits dans des cartulaires, des chartes, des registres anciens, parmi une multitude de notes, de réglements, d'ordonnances aujourd'hui sans aucune utilité; mais notre siècle ne veut plus de cette manière commode d'écrire l'histoire.

Dans son ouvrage publié en 1835, M. Ozeray a essayé de secouer le joug de la tradition pour entrer dans une voie meilleure; mais il est loin d'avoir réussi complètement ; et l'histoire générale du pays est encore à faire.

L'examen des archives du Chapitre m'a souvent conduit à parler des crimes, des abus, des superstitions des temps passés. J'ai dit tout ce qui était vrai, tout ce qui paraissait présenter quelque intérêt sans chercher jamais à déguiser la physionomie des faits.

Personne aujourd'hui ne doit s'alarmer de pareils récits; au XIX[e] siècle la religion n'est pas solidaire des superstitions du moyen-âge, et ses ministres n'ont point à répondre des désordres de leurs devanciers; le culte catholique dégagé des pratiques accessoires qu'avait imaginé un zèle peu éclairé, n'est point intéressé à la conservation des erreurs de détail qui subsistent encore dans quelques localités; enfin si le souvenir des scandales d'un Miles d'Illiers et d'un Charles Guillard peut affliger le respectable Prélat de ce diocèse, il ne peut certainement porter aucune atteinte à la vénération qui lui est due.

Qu'on ne s'étonne pas non plus si j'ai eu plus souvent à signaler des abus et des fautes qu'à louer des actions vertueuses et charitables. Le clergé du diocèse de Chartres, et particulièrement le Chapitre, a sans doute beaucoup contribué au développement moral des peuples de la Beauce; j'ai dit quelle part il avait prise à l'abolition du servage. Mais la bienfaisance se cache pour agir; la piété sincère évite le bruit et la gloire; les sociétés humaines ont des tribunaux pour punir les coupables, elles n'en ont point pour juger les belles actions et les récompenser. Toute collection d'archives renferme donc nécessairement beaucoup de documents pour écrire l'histoire des crimes et des malheurs des hommes, et très-peu pour faire celle de leurs vertus. Si les Prélats de Chartres n'avaient jamais mérité les reproches du Saint-Père, si le Chapitre n'avait pas compté quelques membres indignes, s'il n'avait pas soutenu de nombreux procès, la collection de ces papiers serait bien moins considérable et son histoire pour nous beaucoup moins curieuse.

Les titres du Chapitre forment à peu près la dixième partie des documents anciens que renferment aujourd'hui les archives d'Eure-et-Loir; le reste provient des autres établissements religieux qui existaient autrefois sur le territoire du département. Voici la liste des principaux :

CHAPITRES.

Chapitre de Saint-Piat.
— de Saint-André de Chartres.
— de Saint-Nicolas de Maintenon.
— de Saint-André de Châteaudun.
— de la Sainte-Chapelle de Dunois.
— de Saint-Étienne de Dreux.

Chapitre de Maillebois.
— de Saint-Jean de Nogent-le-Rotrou.

ORDRES RELIGIEUX.

Augustins. (Hommes).

Abbaye de Saint-Cheron.
— de Saint-Jean de Chartres.
— de la Madelaine de Châteaudun.
— de Saint-Vincent-des-Bois.
— de Claire-Fontaine.

(Femmes).

Prieuré des Filles-Dieu de Chartres.

Bénédictins. (Hommes).

Abbaye de Saint-Père-en-Vallée.
— de Josaphat.
— de Bonneval.
— de Coulombs.
— de Thiron.
— de Naufle-le-Vieux.
Doyenné de Saint-Denis de Nogent-le-Rotrou.

(Femmes).

Abbaye d'Arcisses.
— de Saint-Avit.
Prieuré de Nazareth, à Nogent-le-Rotrou.

Bernardins.

Prieuré de filles, à Courville.

Célestins.

Abbaye d'hommes, à Eclimont.

Cordeliers.

Maison de Chartres.

Dominicains.

Couvent de Jacobins, à Chartres.

Fontevrault.

Prieuré de Belhommert.

Minimes.

Maison de Chartres.

Ursulines.

Maison de Chartres.
— de Châteaudun.
— de Nogent-le-Rotrou.
— de Vendôme.

Prieurés simples.

Prieuré du Saint-Sépulcre de Châteaudun.
— de Nottonville.
— de Saint-Sauveur, etc., etc.

Cette nomenclature qui est loin d'être complète suffit pour faire comprendre de quelle importance serait le dépouillement de ce riche dépôt. Ne fit-on que mettre les pièces en ordre et les analyser rapidement dans leur ensemble, ainsi que j'ai essayé de le faire pour le trésor du Chapitre, ce serait déjà rendre un véritable service aux lettres et contribuer utilement aux progrès des études historiques.

EXPLICATION DES PLANCHES.

N° 19. — Chemise de la Vierge, d'après une gravure placée en tête d'un mandement de Léonard d'Etampes, Évêque de Chartres (1622), v. p. 52 et 106.

20. — Scel de Guillaume, Archevêque de Sens, métropolitain du diocèse de Chartres (XII[e] siècle), v. p. 106.

21. — Scel de Gauthier, Évêque de Chartres (1224), v. p. 107.

22. — Grand scel du Chapitre de Chartres, v. p. 107.

23. — Scel de Thibault d'Anet, Doyen du Chapitre de Chartres (1310), v. p. 57, 107 et 108.

24. — Scel de Pierre de Bourgogne, Archidiacre de Vendôme (1253), v. p. 107.

25. — Scel de Guillaume de Chaumont, Archidiacre de Chartres (1288), v. p. 107.

26. — Scel de l'Official, v. p. 107.

27. — Scel de Gervais de Châteauneuf, Chanoine (1221), v. p. 107.

28. — Scel d'Adam de Saint-Méry, Chanoine (1290), v. p. 107.

ERRATA.

Page 6, ligne dernière ; *au lieu de* Autographie, *lisez* Autographes.
Page 96, ligne dernière, au renvoi (2), *après le mot* page, *ajoutez* 81.

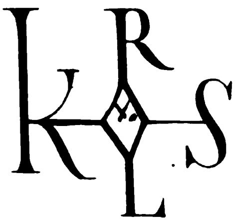
NOTE.

L'auteur de la Notice sur les cloches ayant de nouveau fait imprimer la partie historique de son travail, dans l'Annuaire départemental de 1841, publié il y a quelques jours seulement, a réparé les omissions que je signale page 46. Je n'ai pu rien changer à ce rapport dont l'impression était alors déjà terminée, mais je dois dire que mes observations s'appliquent seulement à l'édition de 1840.

A. S.

TABLE.

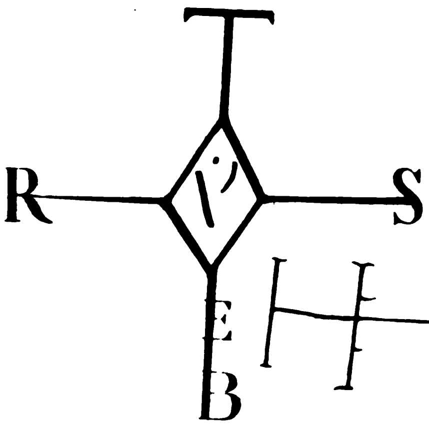
1.



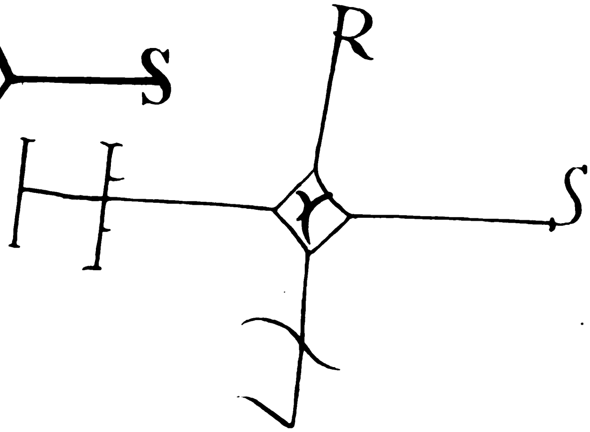
2.



3.

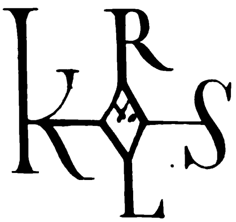


4.



Charvinet delin.　　Chartres. Litho. de Hebert.　　Litho. par Dillot.

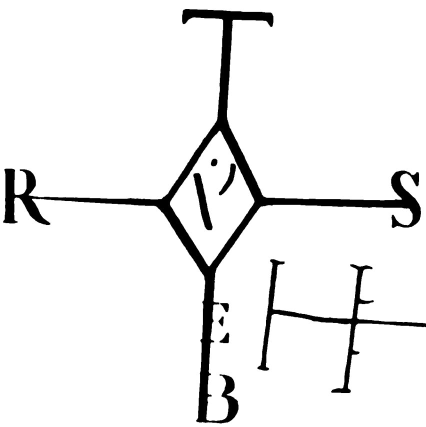
1.



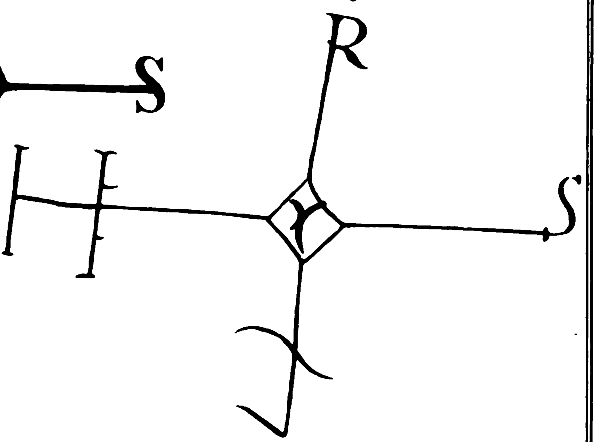
2.



3.

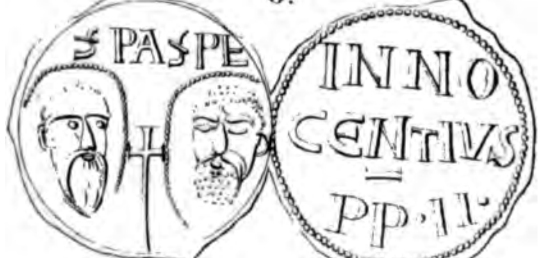


4.



Chartres. Litho. de Hebert.

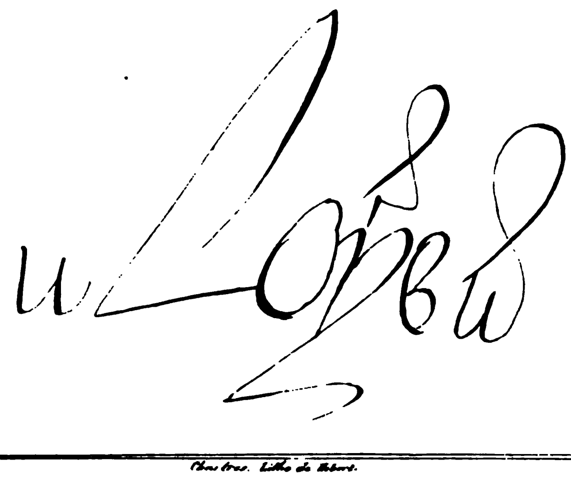
5.



6.



7



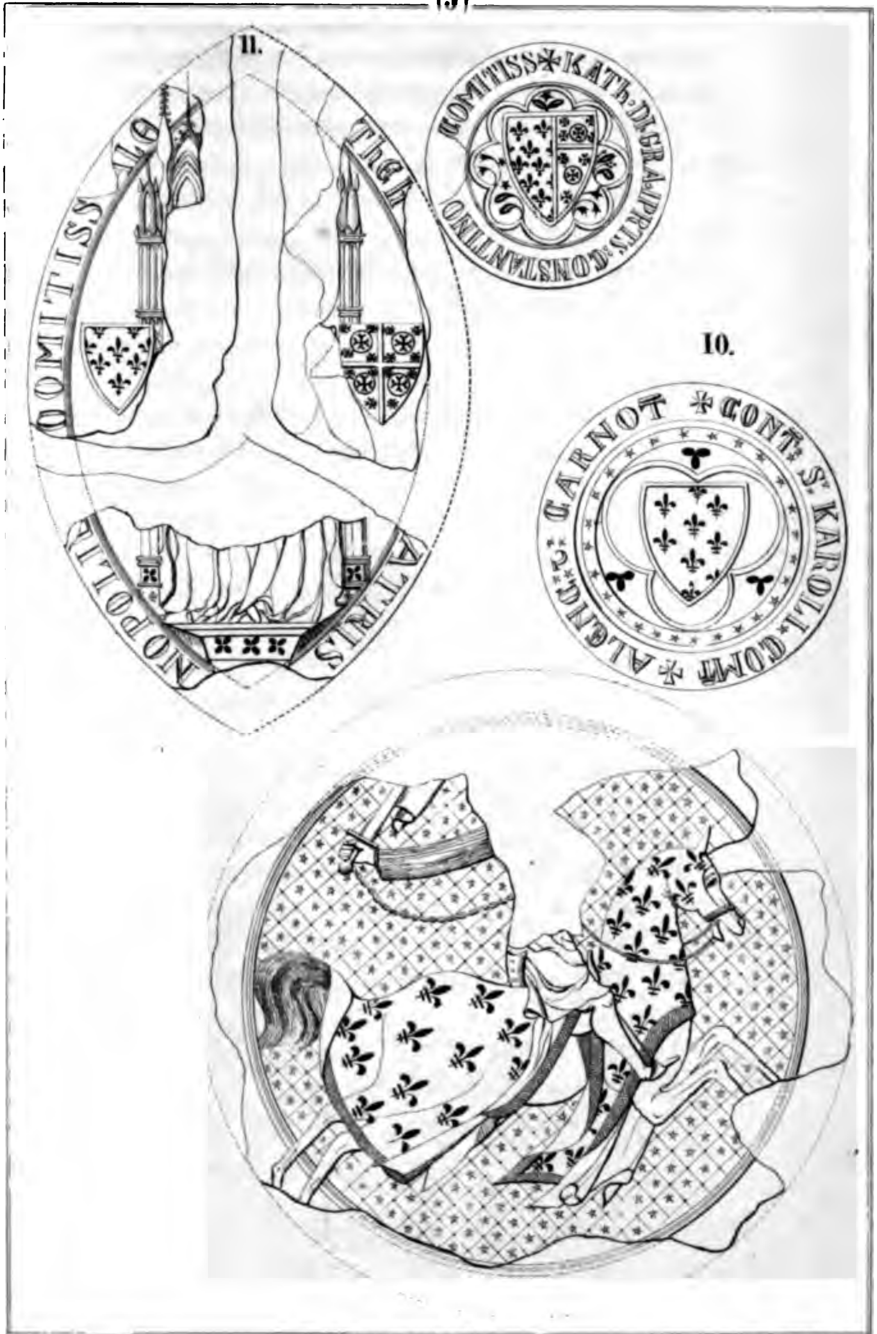
8.


+ PIERRES CONTE DALENCON SEIGN DE VERS

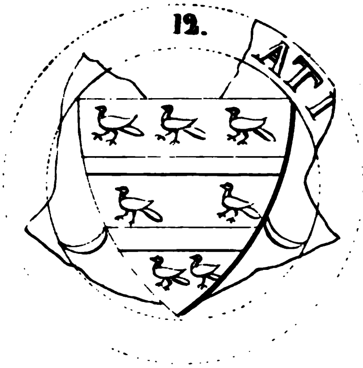

e: con
et vicomte
tous
eur d
seign

9.




11.
10.

12.



13.

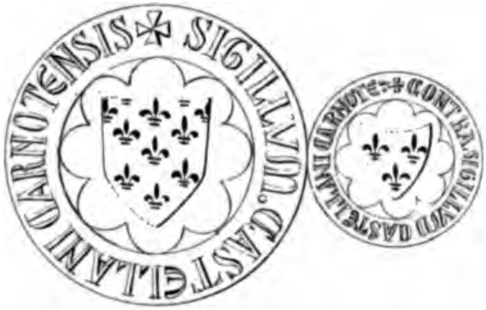


14.

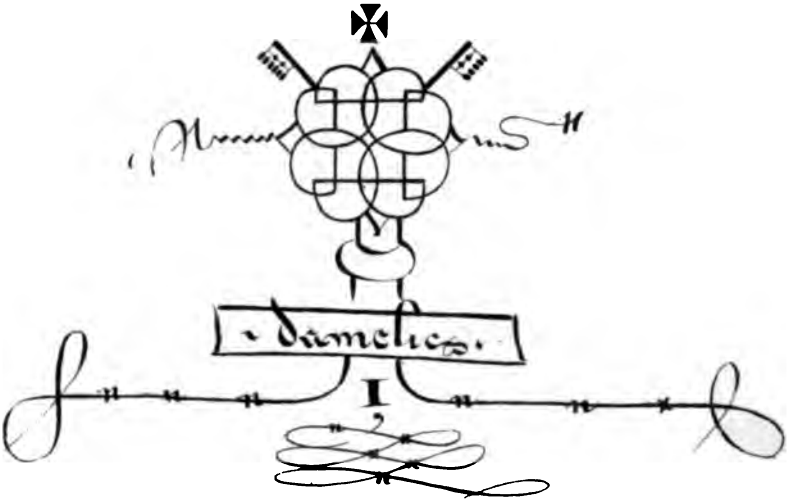


Chartres Litho de Robert.

15.



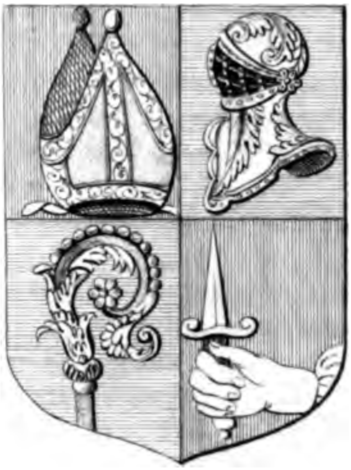
16.



17.



18.



19.



20.



21.



22.



Chartres, Litho. de Bebert

23.



24.



25.



26.





27.



28.



Gorswinski del.t Chartres Lith. de Robert

23.



24.



25.



26.





27.



28.



Chartres Lith. de Hébert.